

ALGER

ALGER SICAV

**Société d'investissement à capital variable
Grand-Duché de Luxembourg**

PROSPECTUS

21 mars 2018

NOTIFICATION

Alger SICAV est un organisme de placement collectif structuré sous forme de compartiments multiples et organisé en SICAV sous le droit Grand-Duché de Luxembourg, et qualifié d'OPCVM aux termes de la section I de la Loi de 2010. Le Conseil d'administration peut soumettre une demande d'admission à la cotation des Parts des différents Compartiments auprès d'une Bourse de valeurs.

Ce Prospectus, qui doit être conservé pour référence ultérieure, contient des informations importantes dont les investisseurs éventuels doivent prendre connaissance avant d'investir. Les souscriptions de Parts du Fonds seront acceptées sur la base du Prospectus actuel, le DICI et (le cas échéant) tout addendum, ensemble avec le dernier rapport annuel du Fonds contenant ses comptes annuels certifiés, ainsi que dans le dernier rapport semestriel du Fonds si ce dernier est plus récent que le rapport annuel.

Des exemplaires de ce Prospectus, des prospectus ultérieurs, des DICI, des rapports annuels et semestriels, des formulaires de souscription et des informations concernant les achats ou les rachats peuvent être obtenus en contactant le siège social du Fonds. Il est interdit de fournir des informations ou des indications, autres que celles figurant dans ce Prospectus, en rapport avec l'offre de Parts du Fonds et, si de telles informations ou de telles indications sont fournies, elles ne pourront être considérées comme ayant été autorisées par le Fonds. Ni la distribution de ce Prospectus, ni l'émission de Parts, quelles que soient les circonstances, ne sauraient impliquer qu'il n'y a pas eu modification des activités du Fonds depuis la date des présentes.

Ce Prospectus ne constitue pas une offre ni une sollicitation, auprès de quiconque dans une juridiction dans laquelle une telle offre ou sollicitation n'est pas légale où dans laquelle la personne responsable d'une telle offre ou sollicitation n'est pas habilitée à la faire, ou à la faire à toute personne à laquelle il est illégal de proposer une telle offre ou sollicitation.

Les Parts du Fonds n'ont pas été enregistrées au titre de la loi américaine sur les valeurs mobilières (« United States Securities Act ») de 1933 et ses révisions (la « Loi américaine sur les valeurs mobilières »), et ne sont pas admissibles au titre de toute autre loi applicable dans l'un de ses États fédérés, et ne peuvent pas être proposées, vendues ou transférées aux États-Unis d'Amérique, dans l'un de leurs territoires ou possessions ou zones soumis à leur juridiction (les « États-Unis »), ou à ou au bénéfice ou pour le compte de, directement ou indirectement, une Personne des États-Unis sauf conformément à une inscription ou à une dispense. Le Fonds n'a pas été enregistré au titre de la loi américaine sur les sociétés d'investissement (« United States Investment Company Act ») de 1940 et ses révisions, et les investisseurs ne peuvent pas prétendre aux avantages d'une telle inscription. Les Parts n'ont pas été approuvées ou désapprouvées par la U.S. Securities and Exchange Commission (l'autorité américaine de réglementation des marchés financiers), une commission boursière de l'un de ses États fédérés ou toute autre autorité de réglementation. En outre, aucune des autorités précitées n'a répercuté ou cautionné les avantages de cette offre ou l'exactitude ou l'adéquation de ces documents d'offre. Toute déclaration contraire est illégale.

Le Conseil d'administration a établi une politique au titre de laquelle ni le Fonds ni une personne quelconque agissant pour son compte ne doit proposer ou vendre des Parts aux États-Unis ou à une Personne des États-Unis ou à toute autre personne des États-Unis (telle que définie ci-après) ou à toute autre personne en vue d'une offre secondaire ou d'une revente, directe ou indirecte, aux États-Unis ou à une personne des États-Unis (telle que définie ci-après). À cette fin, le terme « personne des États-Unis » comprend un citoyen ou un résident des États-Unis, une société en nom collectif créée ou existante dans un État, un territoire ou une possession des États-Unis, une société constituée en vertu du droit des États-Unis ou d'un État, d'un territoire ou d'une possession des États-Unis, ou dans des régions relevant de sa juridiction, ou comprend une succession ou un fidéicommissaire autre qu'une succession ou un fidéicommissaire dont le revenu provient de sources situées hors des États-Unis (et qui ne sont pas concrètement liées à la gestion d'une activité commerciale aux États-Unis) et n'est pas inclus au revenu brut aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu fédéral aux États-Unis. L'attention des Personnes des États-Unis et des personnes des États-Unis (telles que définies ci-dessus) est attirée sur la section « Restrictions en matière de détention de Parts » du présent Prospectus et sur les pouvoirs de rachat obligatoire du Fonds.

Toute souscription de Parts est sujette à l'approbation du Fonds ou à une approbation au nom du Fonds.

Les investisseurs éventuels doivent s'informer quant aux obligations légales applicables en matière d'achat de Parts du Fonds, ainsi qu'en ce qui concerne toutes réglementations de contrôle des échanges et tous impôts applicables dans le pays dont ils sont citoyens ou résidents, ou dans lequel ils sont domiciliés.

Les déclarations figurant dans ce Prospectus sont basées sur le droit et les pratiques actuellement en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et sont sujettes à toutes modifications éventuelles d'un tel droit ou de telles pratiques.

Le Prospectus contient des énoncés prospectifs, qui partent des attentes actuelles ou des prévisions d'événements futurs. Des mots tels que « peut », « s'attend à », « futur » et « entend », et autres expressions similaires, peuvent identifier des énoncés prospectifs, mais l'absence de ces mots ne signifie pas que la déclaration n'est pas de nature prospective. Les énoncés prospectifs comprennent des déclarations concernant des plans, objectifs, attentes et intentions et autres déclarations du Fonds qui ne relèvent pas de faits historiques. Les énoncés prospectifs sont assujettis à des risques connus et inconnus et des incertitudes et des hypothèses inexactes qui pourraient amener des résultats réels différant sensiblement de ceux prévus ou suggérés dans les énoncés prospectifs. Les investisseurs potentiels ne devraient pas se fier indûment à ces énoncés prospectifs, qui s'appliquent uniquement à compter de la date du présent Prospectus.

Dans ce Prospectus, « USD », « Dollar US » ou « US\$ » font référence au dollar américain. Dans ce Prospectus, « EUR », « Euro » ou « € » fait référence à la devise officielle de la Zone euro.

Anti-blanchiment d'argent et lutte contre le financement du terrorisme

Conformément aux règles internationales et aux lois luxembourgeoises et aux règlements et circulaires de l'autorité de supervision, y compris mais pas limité à la loi du 12 novembre 2004 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, telle que modifiée, des obligations ont été imposées à tous les professionnels du secteur financier afin d'empêcher que des organismes de placement collectif ne soient utilisés à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Il résulte de ces dispositions que l'agent de tenue des registres d'un OPC luxembourgeois doit s'assurer de l'identité du souscripteur sauf si la demande de souscription a été effectuée par un autre professionnel qui est soumis aux conditions d'identification qui sont équivalentes à celles imposées par les lois et règlements luxembourgeois. En conséquence, l'agent de tenue des registres et des transferts peut demander aux souscripteurs de fournir une preuve d'identité acceptable et pour les souscripteurs qui sont des sociétés ou des entités juridiques, un extrait du registre des sociétés ou des statuts ou d'autres documents officiels. Dans tous les cas, l'agent de tenue des registres peut demander, à tout moment, des documents supplémentaires concernant une demande de souscription de Parts du Fonds.

De telles informations seront collectées uniquement à des fins de conformité et ne seront pas communiquées à des personnes non autorisées.

Au cas où un investisseur refuse de fournir les documents requis, la demande de souscription ne sera pas acceptée.

Toute information fournie au Fonds dans ce contexte est collectée exclusivement à des fins de conformité au x lois contre le blanchiment d'argent.

SOMMAIRE

	<u>Page</u>
DÉFINITIONS DES TERMES	6
RÉSUMÉ	14
INTRODUCTION	16
OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT	17
GESTION ET ADMINISTRATION	43
CHARGES ET FRAIS DU FONDS	49
VALEUR DE L'ACTIF NET	51
COMMENT ACHETER DES PARTS	54
RACHAT DE PARTS	60
ÉCHANGE DE PARTS	61
<i>MARKET TIMING</i> (ANTICIPATION DU MARCHÉ)	62
DIVIDENDES ET DISTRIBUTIONS	62
CONSIDÉRATIONS FISCALES	63
ORGANISATION DU FONDS	67
DESCRIPTION DES PARTS	69
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE DÉTENTION DE PARTS	70
DISTRIBUTION DE PARTS	71
RAPPORTS AUX ACTIONNAIRES	71
DROITS DES ACTIONNAIRES	71
PROTECTION DES DONNÉES	71
RÉVISEUR D'ENTREPRISES INDÉPENDANT	72
PERFORMANCE HISTORIQUE	72
CONSEILLERS JURIDIQUES	72
DOCUMENTS POUVANT ÊTRE CONSULTÉS	72
RÉCLAMATIONS	72
ANNEXE I - DÉFINITION D'UNE PERSONNE DES ÉTATS-UNIS ET D'UNE PERSONNE DES ÉTATS-UNIS A DECLARER	73

ALGER SICAV

L'adresse du siège social du Fonds est 49, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. La liste des noms et des principales fonctions des administrateurs du Fonds figure à la section « Gestion et administration » ci- dessous.

Société de gestion :

La Française AM International, 2, boulevard de la Foire, L-1528 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Gestionnaire de portefeuille :

Alger Management, Ltd., 78 Brook Street, London W1K 5EF, Royaume-Uni

Gestionnaires de portefeuille délégués :

Fred Alger Management, Inc., 360 Park Avenue South, New York, NY 10010, États-Unis

Weatherbie Capital, LLC, 265 Franklin Street, 16th Floor, Boston, MA 02110, USA

Agent administratif :

State Street Bank Luxembourg S.C.A., 49, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Dépositaire :

State Street Bank Luxembourg S.C.A., 49, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Agent de domiciliation et agent payeur :

State Street Bank Luxembourg S.C.A., 49, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Agent de tenue des registres et des transferts :

State Street Bank Luxembourg S.C.A., 49, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Distributeur :

Alger Management, Ltd., 78 Brook Street, London W1K 5EF, Royaume-Uni

Conseillers juridiques :

Dechert (Luxembourg) LLP, 1, Allée Scheffer, B.P. 709, L-2017 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Réviseur d'entreprises :

Deloitte Audit, 560, Rue de Neudorf, L-2220 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

DÉFINITIONS DES TERMES

Cette section est destinée à aider les lecteurs qui ne sont pas familiers avec les termes utilisés dans le Prospectus. Il n'est pas destiné à donner des définitions à des fins juridiques.

Veuillez également consulter l'Annexe I présentant d'autres définitions spécifiques.

Convention d'administration	Le contrat d'agent administratif, d'agent de domiciliation, d'agent de sociétés et d'agent payeur, d'agent de tenue des registres et des transferts, d'agent de cotation conclu entre la Société de gestion, le Fonds et l'Agent administratif, susceptible d'être modifié le cas échéant.
Directive de coopération administrative	Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 portant modification de la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.
Agent administratif	State Street Bank Luxembourg S.C.A.
Certificats de dépôt américains (ADR, American Depositary Receipts)	Certificats généralement émis par une banque américaine ou une société fiduciaire qui sont représentatifs de la propriété de titres sous-jacents émis par une société étrangère. De manière générale, les Certificats de dépôt américains sous forme enregistrée sont conçus pour être utilisés sur les marchés de titres des États-Unis.
Statuts	Les statuts du Fonds, tels qu'amendés le cas échéant.
Conseil d'administration	Le Conseil d'administration du Fonds.
Jour ouvrable	Un jour durant lequel les établissements bancaires à Luxembourg et la Bourse de valeurs de New York aux États-Unis sont ouverts. Pour éviter toute ambiguïté, (i) les établissements bancaires à Luxembourg sont considérés comme étant ouverts lors des demi-journées ouvrables bancaires à Luxembourg et (ii) la Bourse de valeurs de New York est considérée comme étant ouverte les jours durant lesquels la Bourse de valeurs de New York est ouverte pendant une partie de ces journées.
Directives CERV 10/049	Directives CERV (Comité européen des régulateurs des marchés financiers, ou CESR en anglais) du 19 mai 2010 sur une définition commune des fonds de marché monétaire européens.
Catégorie(s)	Toute(s) catégorie(s) de Parts d'un Compartiment, quel qu'il soit.
Circulaire 08/356	Circulaire CSSF 08/356 sur les règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils emploient certaines techniques et instruments relativement aux Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire.
Circulaire 14/592	Circulaire CSSF 14/592 sur les directives de l'ESMA relatives aux ETF et autres questions liées aux OPCVM, telles que pouvant être modifiées en tant que de besoin.
CNH	Yuan renminbi chinois <i>offshore</i> (en dehors de la Chine).

CNY	Yuan renminbi chinois <i>onshore</i> .
Code	Signifie l'U.S. Internal Revenue Code de 1986, dans sa version amendée.
CRS	Norme commune de déclaration (<i>Common Reporting Standard</i>).
Loi CRS	La loi du 18 décembre 2015 relative à la CRS, mettant en œuvre la Directive de coopération administrative.
CSSF	Commission de Surveillance du Secteur Financier, l'autorité de surveillance du secteur financier du Luxembourg.
Dépositaire	State Street Bank Luxembourg S.C.A.
Contrat de dépositaire	Le contrat de dépositaire conclu entre le Fonds et le Dépositaire, tel qu'il peut être modifié le cas échéant.
Administrateurs	Les membres actuels du Conseil d'administration et tous successeurs à ces membres tels qu'ils peuvent être nommés le cas échéant.
Distributeur	Alger Management Ltd.
Agent de domiciliation	State Street Bank Luxembourg S.C.A.
Collatéral admissible	Nantissement constitué d'Actifs liquides, d'Obligations souveraines, d'OPC du marché monétaire, d'OPCVM non sophistiqués, d'Obligations de premier ordre ou d'Actions des principaux indices et qui satisfait aux critères stipulés au paragraphe 43 des Directives ESMA 2014/937.
Contrepartie admissible	Une contrepartie, s'agissant d'une institution financière de premier ordre ayant son siège social dans un État membre de l'UE, aux États-Unis ou dans un pays dans lequel elle est assujettie à des règles de surveillance prudentielles que la CSSF juge équivalentes aux règles prescrites par le Droit communautaire.
Marché qualifié	Une Bourse de valeurs ou un Marché réglementé dans un des États qualifiés.
État qualifié	Tout État membre, tout État membre de l'OCDE et tout autre État jugé approprié par le Conseil d'administration au regard de l'objectif d'investissement de chaque Compartiment.
TGEP	Techniques de gestion efficace de portefeuille relatives aux Valeurs mobilières et aux Instruments du marché monétaire.
ESMA	Autorité européenne des marchés financiers (ou European Securities and Markets Authority en anglais).
Directives ESMA 2014/937	Directives et recommandations ESMA 2014/937 datées du 1er août 2014 relatives aux Directives sur les ETF et autres questions liées aux OPCVM.

UE	L'Union européenne.
Contribuable américain exclu	Signifie un « Contribuable américain exclu » tel que défini à l'Annexe I du présent Prospectus.
FATCA ou Foreign Account Tax Compliance	Signifie les Sections 1471 à 1474 du Code, toutes réglementations actuelles ou futures ou interprétations officielles y rattachées, et toute convention souscrite en vertu de la Section 1471(b) du Code, ou toute loi, toutes règles ou pratiques fiscales ou de réglementation adoptées en vertu de toute convention intergouvernementale souscrite relativement à la mise en œuvre desdites Sections du Code.
IFD	Instruments financiers dérivés.
Intermédiaires financiers	Intermédiaires ou agents autorisés qui sont nommés par le Distributeur ou la Société de gestion pour distribuer les Parts du Fonds.
Obligations de premier ordre	Obligations émises ou garanties par des Établissements de premier ordre offrant une liquidité adéquate.
Établissements de premier ordre	Établissements financiers de premier ordre, dont la notation de crédit est au moins de qualité <i>investment grade</i> , ayant leur siège social sis dans un État membre ou dans l'un des pays de l'OCDE et soumis à des règles de supervision prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prescrites par le droit de l'UE et spécialisées dans ce type d'opérations aux fins des techniques et instruments liés aux Valeurs mobilières et aux Instruments du marché monétaire.
Fonds	Alger SICAV, un organisme de placement de type ouvert organisé en tant que société anonyme sous le droit luxembourgeois et qui est qualifié de société d'investissement à capital variable.
Contrat de gestion du Fonds	Le contrat de services de société de gestion conclu entre la Société de gestion et le Fonds, susceptible d'être modifié le cas échéant.
Certificats de dépôt international (GDR, Global Depositary Receipt)	Certificats émis hors des États-Unis généralement par des banques et des sociétés fiduciaires non américaines qui sont représentatifs de la propriété de titres étrangers ou domestiques. De manière générale, les Certificats de dépôt international au porteur sont conçus pour être utilisés hors des États-Unis.
Règlement grand-ducal de 2008	Règlement grand-ducal du 8 février 2008 portant sur certaines définition de la Loi de 2010.
Décote	Signifie les décotes qui font partie de la procédure relative au risque de contrepartie et qui sont appliquées par le Fonds à un Collatéral admissible en fonction de l'émetteur, de la notation, de l'échéance et des garanties pour contrôler et gérer le Collatéral admissible.

Investisseur institutionnel	Un investisseur institutionnel au sens des articles 174, 175 et 176 de la Loi de 2010, tel que ce terme peut être défini par les lignes directrices ou les recommandations émises par la CSSF.
Investissements I-3 éligibles	1. Tous les investisseurs éligibles investissant via des intermédiaires dans l'UE qui : - ne sont pas autorisés, soit en vertu de la législation locale, soit en vertu d'ententes reposant sur des commissions conclues avec leurs clients, à recevoir ou à conserver tous frais ou avantages de quels que nature qu'ils soient ; ou - fournissent des conseils en matière de gestion de portefeuille ou d'investissement à titre indépendant (tel que défini dans la Directive MiFID) ; 2. tous les investisseurs éligibles, investissant directement ou via des intermédiaires, en dehors de l'UE ; et des fonds de fonds.
ISDA	L'Association Internationale des Swaps et Dérivés (International Swaps and Derivatives Association - ISDA).
Investment grade	Titres à revenu fixe notés Baa (incluant Baa1, Baa2 et Baa3) ou plus par Moody's Investor Services, Inc., ou notés BBB (incluant BBB+ et BBB-) ou plus par Standard & Poor's, une division de The McGraw-Hill Companies, Inc. ou Fitch Ratings, Inc., voire assortis d'une notation équivalente accordée par au moins une agence de notation statistique reconnue sur le plan international.
DICI	Tout document d'information clé pour l'investisseur concernant toute Catégorie de tout Compartiment, susceptible d'être modifié le cas échéant.
Loi de 1915	La loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée.
Loi de 2010	La loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle que modifiée le cas échéant.
Actifs liquides	Signifie le numéraire, les certificats à court terme et les instruments du marché monétaire.
Actions d'Indice principal	Actions admises ou négociées sur un Marché réglementé à la condition que ces actions soient incluses dans un indice principal.
Société de gestion	La Française AM International.
État membre	Un État membre de l'Union européenne.

Mémorial	Le <i>Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations</i> .
Directive MiFID	Directive 2004/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers portant amendement de la Directive 2002/92/CE et de la Directive 2011/61/UE
Instruments du marché monétaire	Instruments du marché monétaire au sens de la Loi de 2010 et du Règlement grand-ducal de 2008, habituellement négociés sur un marché monétaire, liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment.
OPC de Marché monétaire	Actions ou parts émises par des OPC du marché monétaire qui calculent une valeur de l'actif net quotidienne et se voient attribuer une notation de AAA ou son équivalent
NASDAQ	National Association of Securities Dealers Automated Quotation.
Valeur de l'actif net	Valeur des actifs moins les passifs attribuable au Fonds, à une Catégorie ou à une Part, selon le cas, calculée conformément aux dispositions du présent Prospectus.
Valeur de l'actif net par Catégorie	La valeur du total des actifs nets alloués à une Catégorie.
Valeur de l'actif net par Part	La valeur de l'actif net par Catégorie pour un Compartiment divisée par ses Parts en circulation.
OPCVM Non sophistiqué	Actions ou parts émises par des OPCVM qui investissent principalement dans des Obligations de premier ordre et/ou des Actions d'Indices principaux.
NYSE	New York Stock Exchange, la Bourse de valeurs de New York.
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques.
Marché hors cote	Marché de gré à gré.
Dérivés du marché hors cote	Instruments financiers dérivés négociés de gré à gré.
Entité étrangère passive contrôlée par des Personnes des États-Unis	Signifie « Entité étrangère passive contrôlée par des Personnes des États-Unis » telle que définie à l'Annexe I du présent Prospectus.
Agent payeur	State Street Bank Luxembourg S.C.A.

Contrat de gestionnaire de portefeuille	Le contrat de gestionnaire de portefeuille conclu entre le Fonds, la Société de gestion et le Gestionnaire de Portefeuille, susceptible d'être modifié le cas échéant.
Gestionnaire de portefeuille	Alger Management, Ltd.
RPC	République populaire de Chine
Prospectus	Présent prospectus du Fonds susceptible d'être modifié le cas échéant.
Agent de tenue des registres et des transferts	State Street Bank Luxembourg S.C.A.
RMB	Renminbi chinois, expression qui se rapporte ou bien au CNY échangé à l'intérieur du pays (<i>onshore</i>), ou bien au CNH échangé à l'étranger (<i>offshore</i>), sous réserve de mention contraire. Ces deux monnaies peuvent avoir des valeurs sensiblement différentes l'une par rapport à l'autre puisque des restrictions s'appliquent aux flux de change qui entrent en Chine continentale ou qui en sortent.
Marché réglementé	Marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1.14 de la Directive 2004/39/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers ; - marché d'un État membre agréé, régulièrement actif et reconnu et ouvert au public ; - bourse de valeurs ou marché d'un État non-membre agréé, régulièrement actif et reconnu et ouvert au public.
Opérations de financement sur titres ou OFT	Opérations de prêt et d'emprunt de titres, opérations de mise en pension et de prise en pension, opérations de vente et de rachat ou d'achat et de revente, contrats de prêt avec appel de marge et autres opérations similaires.
SFTR	Règlement (UE) no 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) no 648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux.
Réglementation SFT	Le SFTR, chaque Règlement délégué de la Commission complétant le SFTR ainsi que chaque Règlement d'exécution de la Commission définissant les normes techniques d'exécution dans le cadre du SFTR.
Part	Toute part, de toute Catégorie et de tout Compartiment, émise par le Fonds.
SICAV	Société d'Investissement à Capital Variable, c'est-à-dire une société d'investissement à capital variable.

Obligations souveraines	Obligations émises ou garanties par un état membre de l'OCDE ou par ses autorités publiques locales ou par des institutions et organismes supranationaux dont la portée est européenne, régionale ou mondiale.
Compartiment	Un compartiment séparé, établi et maintenu concernant une ou plusieurs Catégories, auxquelles les actifs et passifs et les revenus et dépenses attribués ou alloués cette Catégorie ou chacune de ces Catégories seront affectés ou facturés.
Gestionnaire de portefeuille délégué	Fred Alger Management, Inc.
Gestionnaires de portefeuille délégués	Le Gestionnaire de portefeuille délégué et Weatherbie.
Valeurs mobilières	Valeurs mobilières au sens de la Loi de 2010 et du Règlement grand-ducal de 2008.
TRS	Swaps sur rendement total (<i>Total return swaps</i> , ou « TRS ») et autres IFD (dont des Dérivés de gré à gré et des Contrats sur différence) dotés de caractéristiques similaires.
OPC	Un organisme de placement collectif.
OPCVM	Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, autorisé suivant la Directive OPCVM.
Directive OPCVM	La Directive 2009/65/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, telle que modifiée le cas échéant.
Réglementation OPCVM	Règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux obligations des dépositaires.
R.-U.	Royaume-Uni
Personne des États-Unis	Désigne une « Personne des États-Unis » telle que définie à l'Annexe I du présent Prospectus.
Compte américain à déclarer	Désigne un Compte financier détenu par une Personne des États-Unis à déclarer.
Personne des États-Unis à déclarer	Désigne (i) un « Contribuable américain » qui n'est pas un « Contribuable américain exclu » ou (ii) une Entité étrangère passive contrôlée par des Personnes des États-Unis. Veuillez vous reporter à l'Annexe I du présent Prospectus pour consulter la définition complète de « Personne des États-Unis à déclarer ».

Contribuable américain	Désigne un « Contribuable américain » tel que défini à l'Annexe I du présent Prospectus.
Date de valorisation	Le jour ou l'heure de détermination de la Valeur de l'actif net par Part, à savoir chaque Jour ouvrable.
Weatherbie	Weatherbie Capital LLC

RÉSUMÉ

Les informations résumées suivantes doivent être lues conjointement avec les informations détaillées figurant ailleurs dans ce Prospectus.

Le Fonds

Le Fonds est une SICAV structurée sous forme de compartiments multiples créé et domicilié au Luxembourg. Il est, en outre, qualifié d'OPCVM au Luxembourg.

Le Fonds propose, au sein d'un même instrument d'investissement, un choix de placements dans un ou plusieurs compartiments qui se distinguent les uns des autres principalement par leur politique et leur objectif d'investissement respectifs ainsi que selon le cas, par la devise dans laquelle ils sont libellés ou par d'autres caractéristiques propres à chacun d'entre eux.

Le Conseil d'administration peut, en toutes circonstances, décider de créer des compartiments supplémentaires et, dans ce cas, ce Prospectus sera mis à jour en conséquence.

À la date de ce Prospectus, des Parts sont proposées dans les Compartiments suivants :

Alger SICAV - Alger American Asset Growth Fund : un Compartiment investissant dans des valeurs mobilières cotées ou négociées dans une Bourse de valeurs américaine ;

Alger SICAV - Alger Dynamic Opportunities Fund : un Compartiment investissant dans des titres de capital tels que des actions ordinaires ou privilégiées, cotés sur une Bourse de valeurs aux États-Unis ou à l'étranger ou sur les marchés hors cote ;

Alger SICAV - Alger Emerging Markets Fund : un Compartiment investissant dans des titres de capital, incluant des actions ordinaires, des Certificats de dépôt américain et des Certificats de dépôt international d'émetteurs de pays émergents.

Alger SICAV – Alger Small Cap Focus Fund : un Compartiment investissant dans des titres de capital dotés d'une capitalisation boursière relativement faible.

Les Parts de compartiments peuvent être proposées dans différentes Catégories, tel que plus amplement décrit à la section « Comment acheter des parts ».

Certains Compartiments et certaines Catégories ne sont pas offerts par tous les intermédiaires financiers.

Société de gestion

Le Conseil d'administration a désigné La Française AM International comme Société de gestion du Fonds pour être responsable, sous la supervision du Conseil d'administration, de la prestation courante de services d'administration, de commercialisation et de gestion des investissements pour tous les Compartiments.

La Société de gestion a délégué la responsabilité des fonctions d'agent administratif et des fonctions de tenue des registres et de transfert à State Street Bank Luxembourg S.C.A.

Gestionnaire de portefeuille

La Société de gestion a délégué les fonctions de gestion des investissements à Alger Management, Ltd. Alger Management, Ltd. est enregistrée auprès de la *Financial Conduct Authority*.

Gestionnaires de portefeuille délégués

Le Gestionnaire de portefeuille a délégué les fonctions de gestion des investissements à Fred Alger Management, Inc.

Le Gestionnaire de portefeuille a délégué les fonctions de gestion des investissements à Weatherbie Capital, LLC en ce qui concerne une portion du portefeuille du Compartiment Alger Dynamic Opportunities Fund.

Fred Alger Management, Inc. et Weatherbie Capital LLC sont enregistrées auprès de la *Securities and Exchange Commission*.

Distributeur

Alger Management, Ltd. a été nommée pour agir en qualité de Distributeur du Fonds par la Société de gestion. Le Distributeur ou la Société de gestion peuvent nommer des Intermédiaires financiers pour distribuer des Parts du Fonds.

Valeur de l'actif net par Part

La Valeur de l'actif net par part et par Catégorie de chaque Compartiment est exprimée dans la devise concernée, calculée chaque Jour ouvrable au Luxembourg via tout média que le Conseil d'administration peut sélectionner le cas échéant. La Valeur de l'actif net par part la plus récente peut également être obtenue auprès du siège social du Fonds au Luxembourg. Les prix publiés sont ceux en vigueur à la Date de valorisation précédente et sont exclusivement publiés à des fins d'enregistrement. Ils ne constituent pas une offre de souscription ou de rachat de Parts à ces prix.

Les Parts

Les Statuts autorisent le Conseil d'administration à émettre des Parts à tout moment dans différents Compartiments. Les produits d'émission des Parts au sein de chaque Compartiment peuvent être investis en Valeurs mobilières, Instruments du marché monétaire et autres actifs admissibles correspondant à une région géographique, un secteur industriel, une zone monétaire ou autre catégorie, et au type de titres de capital, de titres liés à des actions ou de titres de créance négociables selon que le Conseil d'administration peut en décider le cas échéant.

Le Conseil d'administration peut en outre décider d'émettre, au sein de chaque Compartiment, différentes Catégories, dont les actifs peuvent être généralement investis en application de la politique d'investissement spécifique du Compartiment concerné, mais qui peuvent notamment différer en termes de structure d'imputation des coûts, de politiques de dividendes, de politiques de couverture, de minimas d'investissement, de devise de libellé ou autres caractéristiques spécifiques. Le Conseil d'administration peut choisir si et à compter de quelle date les Parts de ces Catégories seront proposées à la vente, lesdites Parts devant être émises selon les termes et conditions définis par le Conseil d'administration.

Émission de Parts

Les Parts de chaque Catégorie seront émises un Jour ouvrable à un prix d'achat payable dans la devise de la Catégorie concernée et égal à la Valeur de l'actif net par part de la Catégorie concernée, plus tous droits d'entrée applicables sur le montant total investi, comme décrit plus en détail à la section « Comment acheter des parts ». Les parts peuvent être achetées par le biais d'un Intermédiaire financier responsable de placer les Parts du Fonds.

Rachats

Les Actionnaires peuvent revendre l'intégralité ou une portion de leurs Parts à la Valeur de l'actif net par part de la Catégorie concernée, moins tout droit de rachat applicable, un Jour ouvrable, comme décrit plus en détail à la section « Rachat de parts ».

INTRODUCTION

Le Fonds est une société structurée en *société anonyme* à titre de *société d'investissement à capital variable* en vertu des lois du Grand-Duché du Luxembourg, comprenant plusieurs Compartiments. Le Fonds est en outre admissible à titre d'OPCVM en vertu de la Partie I de la Loi de 2010.

Sauf indication contraire, toute référence, dans ce Prospectus, à une « Catégorie » ou à des « Catégories » inclura une référence à un « Compartiment » ou à des « Compartiments ».

Les activités d'investissement du Fonds sont contrôlées par son Conseil d'administration et par la Société de gestion. La Société de gestion, agissant pour le compte du Fonds, a choisi Alger Management, Ltd. pour agir en qualité de Gestionnaire de portefeuille du Fonds. Le Gestionnaire de portefeuille a délégué ces fonctions aux Gestionnaires de portefeuille délégués.

Le Fonds est conçu pour offrir aux investisseurs hors des États-Unis la possibilité de bénéficier de l'expertise professionnelle en matière de placements du Gestionnaire de portefeuille, des Gestionnaires de portefeuille délégués et de leurs sociétés affiliées.

Le Fonds est un organisme de placement de « type ouvert » qui rachète ses Parts sur demande de ses Actionnaires tous les jours et à un prix fondé sur la valeur des actifs nets de chaque Compartiment.

OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

Généralités

L'objectif d'investissement d'un Compartiment consiste à rechercher une appréciation du capital à long terme. Le revenu peut être pris en compte pour sélectionner chacun de ses investissements, mais ne constitue pas un objectif d'investissement du Compartiment. Chaque Compartiment cherchera à réaliser son objectif en investissant ses actifs dans un portefeuille de Valeurs mobilières principalement constitué de titres de capital, tels que des actions ordinaires ou privilégiées, cotés sur une Bourse de valeurs aux États-Unis, dans un pays émergent ou ailleurs dans le monde ou négociés sur les marchés hors cote aux États-Unis ou à l'étranger qui sont réglementés, reconnus, régulièrement en activité et ouverts au public. En tant que tels, les Compartiments chercheront à bénéficier de l'évolution économique et d'autres développements affectant les entreprises cotées en Bourse aux États-Unis, dans les pays émergents ou ailleurs dans le monde.

Bien que le Fonds ait l'intention d'investir principalement dans des actions ordinaires, chaque Compartiment peut, sur recommandation du Gestionnaire de portefeuille, décider le cas échéant de conserver une portion des actifs d'un Compartiment en actions privilégiées, en obligations et en d'autres Valeurs mobilières, ainsi que de détenir des actifs liquides accessoires, comme de la trésorerie, des Instruments du marché monétaire régulièrement négociés dont l'échéance résiduelle est au maximum de douze mois et des fonds du marché monétaire. Durant les périodes défensives temporaires, une portion substantielle des actifs d'un Compartiment peut être détenue en actifs liquides et en Valeurs mobilières, hors actions ordinaires. Un Compartiment peut également investir une part de ses actifs, dans les limites des restrictions d'investissement et à concurrence de 10 % des actifs nets du Compartiment, dans des titres de capital qui ne sont pas cotés sur un marché boursier.

Le Fonds investit principalement dans des titres de capital, tels que des actions ordinaires ou privilégiées, qui sont cotés sur des bourses de valeurs américaines ou étrangères ou sur des marchés de gré à gré. Ces investissements en actions sont principalement placés sur des valeurs dites « de croissance ». Le Gestionnaire de portefeuille est convaincu que les sociétés qui connaissent des Changements dynamiques positifs offrent les meilleures opportunités d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement estime que les émetteurs de valeurs de croissance tendent à relever de l'une ou l'autre de deux catégories, c.-à-d. que le Changement dynamique positif fait référence aux sociétés qui (i) réalisent une Forte croissance de volume à l'unité ou (ii) expérimentent une Évolution positive du cycle de vie.

- Les sociétés à Forte croissance de volume à l'unité sont des sociétés à croissance traditionnelles qui expérimentent, par exemple, une demande ou une dominance en croissance significative sur le marché.
- Les sociétés en Évolution positive du cycle de vie sont, par exemple, des sociétés qui bénéficient d'une modification de réglementation, de l'introduction d'un nouveau produit ou d'un changement dans l'équipe de direction.

Aux fins des stratégies d'investissement du Fonds, l'émetteur d'un titre est considéré implanté dans un pays si : (i) la société est organisée en vertu de la législation dudit pays ou si son siège principal y est domicilié, ou (ii) si la majeure partie de ses actifs sont dans ledit pays ou que la majorité de ses revenus ou bénéfices tirés des activités, placements ou ventes sont réalisés dans ledit pays. Un Compartiment peut utiliser des critères supplémentaires afin de déterminer l'implantation d'un émetteur.

Les changements apportés au portefeuille seront généralement effectués sans tenir compte de la durée pendant laquelle un titre a déjà été détenu au sein du portefeuille.

Les placements de chaque Compartiment étant sujets aux risques habituels du marché et aux fluctuations des marchés d'actions, rien ne permet de garantir que l'objectif déclaré de chaque Compartiment sera atteint.

Les investisseurs doivent savoir que le fait d'effectuer des transactions liées à des investissements internationaux peut impliquer divers types de risque, y compris un risque de fluctuations des taux de change, un risque d'imposition de restrictions légales ainsi qu'un risque d'évolution politique et économique.

Le Conseil d'administration peut décider d'utiliser des techniques de groupage et de cogestion, comme prévu par les Statuts, et ce, en modifiant ce Prospectus.

Pour chacun des Compartiments :

Alger SICAV - Alger American Asset Growth Fund

Ce Compartiment investit dans des valeurs mobilières cotées ou négociées sur une Bourse de valeurs américaine :

Le Compartiment investit principalement dans un portefeuille de titres de capital américains et étrangers (actions ordinaires, actions privilégiées et titres convertibles).

Il investit au minimum les deux tiers de ses actifs nets, hors actifs liquides, en actions ou en titres liés à des actions d'entreprises de toutes tailles qui possèdent un potentiel de croissance prometteur et dont les titres sont cotés ou négociés sur une Bourse de valeurs américaine. Investir dans des entreprises, quelle que soit leur capitalisation boursière, implique un risque que les émetteurs de taille modeste ou récents dans lesquels le Fonds investit proposent des gammes de produits ou disposent de moyens financiers limités, ou que l'équipe de direction manque d'expérience.

Il est prévu qu'une part substantielle des investissements du Compartiment sera libellée en dollars américains. En conséquence, les variations du taux de change entre la devise d'origine d'un investisseur et le dollar américain peuvent avoir une incidence sur le taux de rendement des investissements de l'investisseur dans le Compartiment. Le Compartiment ne prévoit pas de stratégies de portefeuille pour couvrir les actifs du Compartiment contre les risques de change. Néanmoins, des couvertures peuvent être mises en oeuvre pour certaines Catégories.

L'indice de référence du Compartiment est le Russell 1000 Growth Index, un indice d'actions ordinaires conçu pour reproduire la performance d'entreprises dont la tendance de croissance est supérieure à la moyenne. Le Compartiment ne réplique pas exactement l'indice de référence mais tâche de surclasser sa performance.

Alger SICAV - Alger Dynamic Opportunities Fund

Ce Compartiment investit en valeurs mobilières cotées ou négociées sur les Bourses de valeurs américaines, étrangères ou sur les marchés de gré à gré :

Le Compartiment vise l'appréciation du capital à long terme. Il vise à réaliser un rendement positif avec une volatilité limitée et une corrélation limitée sur les marchés actions et à revenu fixe.

Le Compartiment investit dans un portefeuille de titres de capital américains et étrangers (actions ordinaires, actions privilégiées et titres convertibles).

Outre l'achat de titre (c.-à-d., la prise de positions longues), le Gestionnaire de portefeuille identifiera les titres qui selon lui généreront une contre-performance sur une base absolue ou relative, constituant des positions courtes sur des actions cotées sur des Marchés réglementés et sur des indices actions. L'exposition courte aux actions est effectuée par l'intermédiaire d'IFD. Le Compartiment détient généralement aussi une position importante en trésorerie et en équivalents de trésorerie. Le Compartiment ne suivra cependant pas une stratégie neutre au marché et aura généralement une position nette longue. Le Compartiment peut aussi viser à gérer la volatilité du portefeuille, d'une exposition particulière du portefeuille (p. ex., à un secteur ou une activité) ou de titres individuels par l'intermédiaire d'IFD. Le Compartiment peut investir une partie de ses actifs dans des titres émis par des entreprises à faible capitalisation boursière.

Il est prévu qu'une part substantielle des investissements du Compartiment sera libellée en dollars américains. En conséquence, les variations du taux de change entre la devise d'origine d'un investisseur et le dollar américain peuvent avoir une incidence sur le taux de rendement des placements de l'investisseur dans le Compartiment. Le Compartiment ne prévoit pas de stratégies de portefeuille pour couvrir les actifs du Compartiment contre les risques de change.

Le Compartiment utilise des Swaps sur rendement total ou des valeurs uniques. Les TRS sont utilisés dans le cadre des prises de positions longues ou courtes sur des titres de capital spécifiques.

Les contreparties admissibles pour les TRS seront des Contreparties admissibles spécialisées dans ces types d'opérations. Les relations avec ces Contreparties admissibles sont réglementées par les Contrats-cadres ISDA (« *International Swaps and Derivatives Association* »).

Le défaut d'une Contrepartie admissible sur un TRS peut affecter les revenus de l'investisseur à concurrence de la valeur de marché des positions non réglées et/ou du Collatéral admissible déposé.

Les Contreparties admissibles des TRS n'ont aucun pouvoir discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du Compartiment ou du sous-jacent des TRS.

L'indice de référence du Compartiment est le S&P 500 Index. L'indice S&P 500 est un indice non géré globalement représentatif du marché boursier américain, toutes tailles de sociétés confondues.

Weatherbie Capital, LLC a été désignée par le Gestionnaire de portefeuille pour agir en qualité de gestionnaire de portefeuille délégué en ce qui concerne une portion du portefeuille du Compartiment Alger Dynamic Opportunities Fund, au titre du Contrat de gestion de portefeuille par délégation de Weatherbie, souscrit entre le Fonds, le Gestionnaire de portefeuille et Weatherbie, susceptible d'être amendé le cas échéant. À ce titre, Weatherbie a la responsabilité d'assurer les services de soutien à la gestion quotidienne et aux fonctions initialement déléguées au Gestionnaire de portefeuille par la Société de gestion, en ce qui concerne une portion du portefeuille du Compartiment Alger Dynamic Opportunities Fund.

Weatherbie est une société constituée en vertu du droit de l'État du Delaware, États-Unis. Son siège administratif est domicilié 265 Franklin Street, 16th Floor, Boston, MA 02110, États-Unis. Weatherbie est une société de conseil en placements enregistrée auprès de la *United States Securities and Exchange Commission* en vertu de la Loi américaine sur les conseillers en placements (« *Investment Advisers Act* ») de 1940.

Le Gestionnaire de portefeuille délégué a la responsabilité d'assurer les services de soutien à la gestion quotidienne et aux fonctions initialement déléguées au Gestionnaire de portefeuille par la Société de gestion, en ce qui concerne la portion restante du portefeuille du Compartiment.

Le Gestionnaire de portefeuille paiera les commissions aux Gestionnaires de portefeuille délégués.

Alger SICAV - Alger Emerging Markets Fund

Ce Compartiment investit dans des titres de capital d'émetteurs des pays émergents :

En temps normal, le Compartiment investit au minimum deux tiers de ses actifs nets dans des titres de capital, en ce compris des actions ordinaires, des certificats de dépôt américain (ADR, ou *American Depositary Receipts*) et des certificats de dépôt international (GDR, ou *Global Depositary Receipts*), d'émetteurs des pays émergents.

Le Gestionnaire de portefeuille peut tenir compte notamment des classifications de la Banque mondiale, de la Société financière internationale ou des Nations Unies (et de ses organismes) afin de déterminer si un pays est un pays émergent. À l'heure actuelle, la plupart des nations d'Amérique centrale et du Sud, d'Afrique, d'Asie et d'Europe de l'Est sont considérées être des pays émergents, entre autres. Un émetteur de pays émergent peut également inclure un fonds indicatif négociable en bourse qui est principalement investi dans des titres de capital d'émetteurs de pays émergents.

Le Compartiment investit généralement dans trois pays émergents au minimum et peut parfois investir une part substantielle de ses actifs dans un seul pays émergent. Le Compartiment peut investir dans des entreprises de toutes capitalisations boursières, des sociétés les plus importantes bien établies aux petites sociétés émergentes en croissance.

Le Gestionnaire de portefeuille vise les opportunités d'investissement dans des entreprises dotées de solides fondamentaux qui indiquent un potentiel de croissance durable. Le Gestionnaire de portefeuille se concentre sur la sélection de valeurs individuelles et la construction d'un portefeuille basé sur la recherche ascendante et extensive des fondamentaux. Outre l'utilisation de la recherche fondamentale, le Gestionnaire de portefeuille emploie une approche d'investissement « quantitative » pour sélectionner les placements. Une approche d'investissement quantitative se fonde sur les modèles financiers et les bases de données informatiques pour soutenir le processus de sélection des valeurs. Les modèles informatiques exclusifs ont la capacité de rapidement classer un vaste univers de placements admissibles en utilisant un éventail de facteurs traditionnels appliqués à l'analyse financière, tels que les flux de trésorerie, la croissance des bénéfices et les coefficients de capitalisation des résultats (ratio cours/bénéfice ou PER), ainsi que d'autres facteurs non traditionnels.

Le Compartiment peut également investir dans des instruments dérivés. Le Compartiment prévoit actuellement que la principale utilisation de dérivés impliquera la souscription de contrats de change à terme aux fins de couvrir l'exposition de change du portefeuille lorsqu'il détient ou offre de détenir des titres qui ne sont pas libellés en dollar américain.

L'indice de référence du Compartiment est le MSCI Emerging Markets Index, un indice de capitalisation boursière ajusté du flottant conçu pour mesurer la performance du marché actions des marchés émergents. Le Compartiment ne réplique pas exactement l'indice de référence, mais tâche de surclasser sa performance. Il peut donc dévier sensiblement de l'indice de référence, en le sous-performant ou le surperformant.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des Actions A chinoises par le biais du programme Stock Connect.

Stock Connect

« Stock Connect » est un programme visant à offrir un accès mutuel au marché des titres entre la Chine continentale et Hong Kong. Stock Connect est un programme de négociation et de compensation des titres développé par Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (« HKEx »), Shanghai Stock Exchange (« SSE »), Shenzhen Stock Exchange (« SZSE ») et China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« ChinaClear »). Les investisseurs de Hong Kong ainsi que les investisseurs étrangers via leurs courtiers à Hong Kong et filiales établies par The Stock Exchange of Hong Kong Limited (« SEHK ») sont en mesure de négocier certaines actions éligibles prédéfinies cotées sur SSE/SZSE via des ordres de routage adressés à SSE/SZSE. Il est prévu que la liste des actions éligibles et Bourses de valeurs en Chine continentale eu égard au programme Stock Connect soit soumise à révision en tant que de besoin. La négociation via Stock Connect sera soumise à des quotas journaliers (« Quotas journaliers »). Les règles de quota de négociation peuvent être revues.

Risques particuliers portant sur les investissements via Stock Connect

Titres éligibles :

Stock Connect comprend un canal de négociation en direction du nord et un canal de négociation en direction du sud. Dans le cadre du canal de négociation en direction du nord, les investisseurs de Hong Kong et les investisseurs étrangers pourront échanger certaines actions cotées sur les Bourses de valeurs SSE et SZSE.

Ces actions incluent :

1. Toutes les actions recensées en tant que de besoin dans les indices SSE 180 Index et SSE 380 Index
2. Toutes les actions recensées en tant que de besoin dans les indices SZSE Component Index et SZSE Small/Mid Cap Innovation Index assorties d'une capitalisation boursière d'au moins 6 milliards RMB
3. Toutes les Actions A chinoises cotées sur SZSE et sur SSE qui ne sont pas incluses en tant qu'actions constitutives des indices correspondants, qui ont des Actions H correspondantes cotées sur SEHK, à l'exception des actions suivantes :

- (a) actions cotées sur SSE ou sur SZSE qui ne sont pas négociées en RMB ;
- (b) actions cotées sur SSE ou sur SZSE qui sont des actions assorties d'une alerte relative aux risques ; et
- (c) actions cotées sur SZSE qui sont en cours de radiation de la cote officielle.

La liste des titres éligibles sera probablement soumise à des mises à jour. Si un titre est retiré des titres éligibles à la négociation via Stock Connect, l'action peut seulement être vendue mais ne peut pas être achetée. Cela peut affecter le portefeuille d'investissement ou les stratégies des investisseurs. Les investisseurs doivent donc consulter avec attention la liste des titres éligibles telle que fournie et actualisée en tant que de besoin par SSE, SZSE et SEHK.

Différences de jour de négociation :

Stock Connect fonctionne uniquement les journées pendant lesquelles les marchés de la Chine continentale et de Hong Kong sont ouverts aux échanges et lorsque les banques de ces deux marchés sont ouvertes les jours de règlement correspondants. Il est donc possible que la date corresponde à un jour de négociation normal pour le marché de la Chine continentale mais que le Compartiment ne puisse pas effectuer de négociation sur des Actions A chinoises. Le Compartiment peut être soumis à un risque de fluctuation des cours des Actions A chinoises au moment où Stock Connect est de ce fait fermé aux échanges. Cela peut défavorablement affecter la capacité du Compartiment à accéder au marché de la Chine continentale et à poursuivre ses stratégies d'investissement de manière optimale. La liquidité du Compartiment peut également s'en trouver défavorablement affectée.

Règlement et conservation :

HKSCC sera responsable de la compensation, du règlement et de la prestation de services de dépositaire, de mandataire et autres services relativement aux opérations réalisées par les participants de marché et les investisseurs à Hong Kong.

Les Actions A chinoises négociées via Stock Connect sont émises sous une forme électronique ; par conséquent les Compartiments ne détiendront pas d'Actions A chinoises physiques. Le Compartiment doit conserver les Actions A chinoises sur les comptes d'actions de ses courtiers ou dépositaires auprès du CCASS (*Central Clearing and Settlement System*, système utilisé par HKSCC pour la compensation des titres cotés ou échangés sur SEHK).

Frais de négociation :

En plus des frais de négociation liés à la négociation des Actions A chinoises, le Compartiment peut être assujéti à de nouveaux frais restant à déterminer par les autorités compétentes.

Quotas :

Stock Connect est soumis à des quotas. En particulier, si le quota journalier est dépassé pendant la séance d'ouverture, les nouveaux ordres d'achat seront rejetés (les investisseurs seront toutefois autorisés à vendre leurs titres transfrontaliers, quel que soit le solde du quota). Les quotas peuvent donc limiter la capacité du Compartiment à investir dans des Actions A chinoises via Stock Connect en temps voulu, et il est possible que le Compartiment ne parvienne pas à poursuivre ses stratégies d'investissement de manière optimale.

Risque opérationnel :

Stock Connect constitue un nouveau canal pour les investisseurs de Hong Kong et les investisseurs étrangers, leur permettant d'accéder directement au marché boursier chinois. Les participants de marché peuvent participer à ce programme, sous réserve de répondre à certaines conditions en matière de ressources informatiques, de gestion du risque et autres prescriptions telles que pouvant être spécifiées par la Bourse de valeurs et/ou la chambre de compensation concernée(s). En raison de leur mise en place récente et de l'incertitude entourant leur efficacité, leur exactitude et leur sécurité, il n'existe aucune garantie que les systèmes de SEHK et des participants de marché fonctionneront correctement ou resteront adaptés aux changements et aux évolutions des deux marchés. Au cas où les systèmes en question ne fonctionneraient pas correctement, la négociation sur les deux marchés, à travers le programme, pourrait être interrompue. La capacité du Compartiment à accéder au marché des Actions A chinoises (et donc de poursuivre sa stratégie d'investissement) s'en trouvera défavorablement affectée. Par conséquent, les investisseurs du marché des Actions A chinoises doivent avoir conscience du risque économique lié à un investissement dans ces actions, susceptible d'entraîner une perte partielle ou totale du capital investi.

Risque de compensation et de règlement :

HKSCC et ChinaClear établiront les liens de compensation et chacun deviendra participant de l'autre afin de faciliter la compensation et le règlement des opérations transfrontalières. Si ChinaClear est déclarée en défaut, les obligations de HKSCC concernant les opérations passées aux termes de ses contrats avec les participants de compensation se limiteront à aider les participants de compensation à engager des poursuites contre ChinaClear. Dans ce cas, le Compartiment peut subir des retards dans la procédure de recouvrement ou se trouver dans l'incapacité de recouvrer le total de ses pertes auprès de ChinaClear.

Risque réglementaire :

Stock Connect a un caractère novateur. Il sera donc, en tant que de besoin, soumis aux réglementations promulguées par les autorités de supervision et aux règlements d'exécution édictés par les Bourses de valeurs de la RPC et de Hong Kong. Les réglementations n'ont pas été expérimentées et il n'existe aucune certitude quant à la manière dont elles seront exécutées.

Propriété des Actions A chinoises :

Les Actions A chinoises acquises par le Compartiment à travers Stock Connect sont enregistrées au nom de HKSCC, sur son compte omnibus détenu auprès de ChinaClear. Les Actions A chinoises sont détenues en conservation sous la garde de ChinaClear et inscrites au registre des actionnaires des sociétés cotées correspondantes. HSCC enregistrera ces Actions A chinoises sur le compte actions CCASS du participant de compensation.

En vertu du droit de Hong Kong, HKSCC sera considéré comme le propriétaire légal (propriétaire mandataire) des Actions A chinoises, détenant les droits bénéficiaires sur les Actions A chinoises au nom du participant de compensation.

En vertu du droit de la RPC, il n'existe pas de définition claire ou de distinction concernant les expressions « propriété légale » et « propriété bénéficiaire ». La réglementation semble favorable à la reconnaissance du concept de « propriétaire mandataire » dans la législation de la RPC et à l'octroi aux investisseurs étrangers de droits de propriété sur les Actions A chinoises. Cependant, Stock Connect étant une initiative récente, des incertitudes peuvent entourer ces dispositions. La capacité du Compartiment à faire valoir ses droits et ses intérêts au regard des Actions A chinoises peut donc s'en trouver défavorablement affectée ou souffrir des délais.

Exigences préalables aux opérations et comptes séparés spéciaux :

En vertu de la réglementation de la RPC, avant qu'un investisseur ne puisse vendre de quelconques actions, son compte doit présenter des actions en quantité suffisante. Dans le cas contraire, SSE rejettera l'ordre de vente concerné. SEHK réalisera des contrôles préalables au regard des ordres de vente d'Actions A chinoises émanant de ses participants (à savoir, les courtiers en Bourse) afin d'éviter toute survente.

Si un Compartiment envisage de vendre certaines Actions A chinoises qu'il détient, il doit transférer ces Actions A chinoises sur les comptes respectifs de son ou de ses courtier(s) avant l'ouverture du marché le jour de la vente (« jour de négociation »). Si cette date limite n'est pas respectée, il ne sera pas en mesure de vendre lesdites actions

le jour de négociation souhaité. En raison de cette exigence, un Compartiment peut ne pas pouvoir céder ses participations en Actions A chinoises en temps voulu.

Par ailleurs, si le Compartiment correspondant détient ses actions Stock Connect auprès d'un dépositaire qui est un participant dépositaire ou un participant de compensation général qui participe au CCASS, le Compartiment peut demander à ce dépositaire d'ouvrir un compte séparé spécial (« SPSA ») auprès du CCASS afin de maintenir ses participations dans Stock Connect selon le modèle de contrôle préalable renforcé. Le CCASS attribuera à chaque SPSA un identifiant d'investisseur unique afin d'aider le système Stock Connect à vérifier les participations d'un investisseur tel qu'un Compartiment. Sous réserve que les participations soient suffisantes sur le SPSA lorsqu'un courtier saisit l'ordre de vente du Compartiment correspondant, le Compartiment devra transférer les actions Stock Connect depuis son SPSA vers le compte de son courtier après l'exécution seulement, et non avant de placer l'ordre de vente. Le Compartiment ne risquera donc pas de se trouver dans l'incapacité de céder ses participations en Actions A chinoises dans les délais prévus en raison d'un échec du transfert des Actions A chinoises à son courtier dans les délais prévus.

De plus, ces exigences préalables aux opérations peuvent, dans la pratique, limiter le nombre de courtiers utilisés par les Compartiments pour exécuter les opérations. Tandis que les Compartiments peuvent utiliser le SPSA en lieu et place du contrôle préalable aux opérations, de nombreux participants de marché n'ont pas complètement mis en place les systèmes informatiques nécessaires pour réaliser les opérations sur titres sur ces comptes et dans les délais requis. La pratique du marché continue d'évoluer en ce qui concerne le SPSA.

Rémunération des investisseurs :

Du fait que le Compartiment réalisera des opérations dans la direction du nord à travers des courtiers en titres de Hong Kong et non des courtiers de la RPC, il ne bénéficiera pas de la protection du China Securities Investor Protection Fund (中國投資者保護基金) en RPC.

De plus amples informations à propos de Stock Connect sont disponibles sur le site Internet :

<http://www.hkex.com.hk/eng/csm/chinaConnect.asp?LangCode=en>

Risques particuliers portant sur les investissements en Chine continentale

L'investissement en RPC comporte un risque très élevé. En plus des risques habituellement inhérents aux investissements, l'investissement en RPC est également soumis à certains risques et incertitudes spécifiques.

Intervention du gouvernement et risque de restriction :

L'économie de la Chine traverse actuellement une phase de transition, passant d'une économie planifiée à une économie davantage axée sur le marché. Elle diffère des économies de la plupart des pays développés par de nombreux aspects, parmi lesquels le niveau d'implication du gouvernement, l'état de développement, le taux de croissance, le contrôle des changes et l'allocation des ressources. Les interventions ou restrictions mises en place par le gouvernement de la RPC peuvent affecter la négociation de titres nationaux chinois et avoir un effet négatif sur le Compartiment.

Au cours des dernières années, le gouvernement de la RPC a mis en place des mesures de réforme économique qui mettent l'accent sur l'utilisation des forces du marché dans le développement de l'économie de la RPC ainsi que sur une forte autonomie de gestion. Il ne saurait toutefois être garanti que le gouvernement de la RPC maintiendra ces politiques économiques, ou, s'il les maintient, que ces politiques resteront efficaces. Tout ajustement ou modification de ces politiques économiques peut avoir un effet négatif sur les marchés de capitaux de la RPC, ainsi que sur les sociétés étrangères qui opèrent ou investissent en RPC.

De plus, le gouvernement de la RPC peut intervenir sur l'économie. Les interventions potentielles incluent des restrictions sur les investissements dans les sociétés ou les secteurs considérés comme sensibles au regard des intérêts nationaux. Le gouvernement de la RPC peut également intervenir sur les marchés financiers, par exemple en imposant des mesures de restriction ou de suspension sur les ventes à découvert de certaines actions. Ces interventions peuvent avoir un effet négatif sur la confiance du marché et par ricochet, sur la performance du Compartiment. De ce fait, l'objectif d'investissement du Compartiment peut ne pas être atteint.

Le système juridique de la RPC n'a pas nécessairement la cohérence ou le caractère prévisible d'autres pays qui bénéficient de systèmes juridiques plus développés. En raison de ce manque de cohérence et de caractère prévisible, si le Compartiment se trouvait impliqué dans des poursuites légales en RPC, il pourrait rencontrer des difficultés pour obtenir une réparation par voie judiciaire ou exercer ses droits légaux. Ces incohérences, ainsi que d'éventuels changements en matière de législation ou d'interprétation juridique peuvent ainsi influencer négativement sur les investissements et la performance du Compartiment en RPC.

Risques politiques, économiques et sociaux en RPC :

L'économie de la RPC a affiché une croissance significative sur les vingt dernières années. Cette croissance s'est toutefois répartie de manière inégale, à la fois sur le plan géographique et entre les divers secteurs de l'économie. La croissance économique s'est également accompagnée de périodes d'inflation élevée. Le gouvernement de la RPC peut en tant que de besoin adopter des mesures correctives pour juguler l'inflation et limiter le taux de croissance économique, ce qui peut également avoir un effet négatif sur l'appréciation du capital et la performance du Compartiment. Des changements politiques, des problèmes d'instabilité sociale et des évolutions diplomatiques défavorables en RPC peuvent par ailleurs entraîner des restrictions gouvernementales supplémentaires, parmi lesquelles l'expropriation d'actifs, des taxes spoliatrices ou la nationalisation partielle ou totale des placements détenus par les titres sous-jacents dans lesquels le Compartiment peut investir.

Contrôle gouvernemental appliqué aux opérations de change transfrontalières et aux futures fluctuations des cours de change :

Actuellement, le RMB est échangé sur deux marchés distincts et séparés. L'un de ces marchés est l'intérieur de la Chine continentale, le second se situe en dehors de la Chine continentale (principalement à Hong Kong). Les deux marchés du RMB fonctionnent de manière indépendante et les flux entre ces deux marchés sont fortement restreints. Bien que le CNH soit un équivalent du CNY, ces monnaies n'ont pas forcément le même cours de change et elles n'évoluent pas nécessairement dans la même direction. La raison est que ces monnaies sont utilisées dans des juridictions différentes, avec des conditions distinctes en matière d'offre et de demande, et par conséquent des marchés de change séparés mais liés entre eux. Tandis que le RMB qui s'échange en dehors de la Chine continentale, à savoir le CNH, est soumis à différentes dispositions réglementaires et se négocie plus librement, le RMB qui s'échange à l'intérieur de la Chine continentale, à savoir le CNY, n'est pas une monnaie librement convertible et il est assujéti à des politiques de contrôle des changes et à des restrictions sur le rapatriement imposées par le gouvernement central de la Chine continentale. Ces politiques et restrictions sont susceptibles d'être modifiées en tant que de besoin et elles peuvent affecter la capacité du Compartiment à rapatrier des capitaux. Les investisseurs doivent également garder à l'esprit que ces restrictions pourraient limiter la profondeur du marché du RMB disponible en dehors de la Chine continentale. Si lesdites politiques ou restrictions changent à l'avenir, la position du Compartiment ou de ses actionnaires pourrait s'en trouver défavorablement affectée. De manière générale, la conversion du CNY en une autre monnaie à des fins d'opérations de capitaux est soumise à l'approbation de la SAFE (« State Administration of Foreign Exchange »). Le taux de change est alors fondé sur un système de cours flottant géré qui permet la fluctuation de la valeur du CNY à l'intérieur d'une fourchette réglementée, en fonction de l'offre et de la demande et par rapport à un panier de devises. Toute divergence entre le CNH et le CNY peut nuire aux investisseurs qui envisagent de prendre une exposition sur le CNY à travers des investissements dans le Compartiment.

Conventions comptables et de communication financière :

Les sociétés de la RPC susceptibles d'émettre des titres en RMB dans lesquels le Compartiment pourrait investir sont tenues de se conformer aux conventions et pratiques comptables de la RPC, lesquelles reflètent dans une certaine mesure les conventions comptables internationales. Néanmoins, les conventions et pratiques en matière de comptabilité, d'audit et de communication financière qui s'appliquent aux sociétés de la RPC peuvent s'avérer moins rigoureuses. De plus, des différences significatives peuvent apparaître entre les états financiers préparés conformément aux conventions et pratiques comptables de la RPC et ceux préparés conformément aux conventions comptables internationales. Les normes de communication et de réglementation de la Chine étant moins strictes que celles qui s'appliquent sur les marchés plus développés, les renseignements publics au sujet des émetteurs chinois peuvent être moins nombreux. Par conséquent, les informations disponibles pour le Compartiment et les autres investisseurs peuvent être moins développées. Il existe par exemple des différences dans les méthodes d'évaluation des biens et des actifs ainsi qu'au niveau des exigences de communication de l'information au regard des investisseurs.

Risque d'évolution de la fiscalité en RPC :

L'investissement dans le Compartiment peut impliquer des risques liés au manque de clarté des mesures fiscales de la RPC. En vertu des lois, des réglementations et des politiques fiscales de la RPC (« Règles fiscales de la RPC »), les RQFII et certains investisseurs institutionnels étrangers éligibles ne disposant pas d'un établissement ou d'un lieu d'activité en Chine sont provisoirement exonérés de la retenue à la source sur les plus-values dérivées de la négociation d'actifs en actions (incluant les Actions A). Les règles fiscales de la RPC peuvent ne pas être interprétées ni appliquées d'une manière aussi cohérente et transparente que celles des pays plus développés. Elles peuvent varier d'une ville à une autre et dans certains cas, des taxes qui pourraient être considérées comme dues ne sont pas prélevées activement, et il n'existe pas de mécanisme prévu pour leur paiement. Par ailleurs, les règles et pratiques fiscales existantes de la RPC peuvent être soumises à des changements ou à des amendements dans le futur. Par exemple, le gouvernement de la RPC peut abolir les incitations fiscales provisoires qui sont actuellement

offertes aux investisseurs étrangers. Ces changements peuvent avoir un effet rétroactif et s'accompagner de pénalités ou d'intérêts de retard sur les paiements. Les nouvelles règles fiscales éventuellement mises en place en RPC peuvent être favorables ou défavorables aux investisseurs.

Des provisions fiscales peuvent être constituées pour le Compartiment. Les investisseurs doivent noter que la Valeur de l'actif net du Compartiment un jour d'évaluation donné peut ne pas représenter précisément les passifs fiscaux chinois. En fonction des charges d'impôt à payer, l'impact peut être positif ou négatif au regard de la performance et de la Valeur de l'actif net du Compartiment. Au cas où des pénalités ou des intérêts de retard seraient exigibles en raison de facteurs tels que des amendements rétroactifs, des changements de pratique ou des réglementations incertaines, la Valeur de l'actif net serait affectée lors du règlement à l'administration fiscale de la RPC. Si le montant des provisions fiscales constituées est inférieur aux impôts exigibles, la différence sera déduite des actifs du Compartiment, produisant un effet négatif sur la Valeur de l'actif net du Compartiment. À l'inverse, si le montant des provisions fiscales constituées est supérieur aux impôts exigibles à payer, la libération des provisions fiscales excédentaires produira un effet positif sur la Valeur de l'actif net du Compartiment. Cela bénéficiera uniquement aux investisseurs existants. Les investisseurs qui ont demandé le rachat de leurs actions avant que ne soit calculé le montant des impôts exigibles n'auront aucun droit sur une quelconque part de ladite libération des provisions fiscales excédentaires.

Risques particuliers portant sur les investissements en titres de participation de la Chine continentale :

À l'instar des autres marchés émergents, le marché chinois peut se trouver confronté à des volumes d'opération relativement bas et traverser des périodes de liquidité limitée ou de considérable volatilité des cours. L'existence d'un marché de négociation liquide pour les Actions A chinoises peut dépendre de l'existence de l'offre ou de la demande en Actions A chinoises. Le prix auquel les titres peuvent être achetés ou vendus par le Compartiment, ainsi que la Valeur de l'actif net du Compartiment, peuvent être défavorablement affectés si le volume des échanges sur les marchés d'Actions A chinoises (Shanghai Stock Exchange et Shenzhen Stock Exchange) est limité ou inexistant. Le marché des Actions A chinoises peut s'avérer plus volatil et instable (par exemple, en raison d'une intervention gouvernementale ou dans le cas où la négociation reprend pour une action donnée, à un niveau de prix très différent, après sa suspension). La volatilité de marché et les difficultés de règlement sur les marchés des Actions A chinoises peuvent aussi entraîner d'importantes fluctuations du cours des titres échangés sur ces marchés, et ainsi affecter la valeur du Compartiment. Les souscriptions et les rachats d'actions du Compartiment peuvent être interrompus en conséquence.

Risques portant sur les restrictions à la négociation :

Des fourchettes de négociation sont imposées par les Bourses de valeurs de la RPC en ce qui concerne les Actions A chinoises. La négociation des Actions A chinoises risque ainsi d'être suspendue sur la Bourse de valeurs en question si le cours du titre augmente ou baisse au-delà des limites établies pour ladite fourchette de négociation. Étant donné que les marchés de capitaux de la RPC peuvent être fréquemment affectés par des interruptions des échanges et de faibles volumes de négociation, les investisseurs doivent savoir que les marchés des Actions A sont plus susceptibles de souffrir d'illiquidité et d'une volatilité accrue des cours, ce qui s'explique principalement par des restrictions et des contrôles gouvernementaux plus stricts en ce qui concerne les marchés des Actions A. Une suspension (ou une série de suspensions) compliquera la gestion des titres impliqués ou ne permettra pas au Gestionnaire de portefeuille de liquider et/ou de vendre ses positions à un prix avantageux au moment le moins opportun.

Alger SICAV - Alger Small Cap Focus Fund

Ce Compartiment investit dans des titres de capital à la capitalisation boursière relativement faible :

Le Compartiment recherche une appréciation à long terme du capital, en investissant généralement au moins deux tiers de ses actifs nets dans les titres de capital d'entreprises dont la capitalisation boursière totale se situe, au moment de l'achat des titres, entre :

- (1) Le plus élevé de :
 - (a) 5 milliards en USD ; ou
 - (b) la société dotée de la plus forte capitalisation boursière dans l'indice Russell 2000 à n'importe quel moment de la période englobant les douze derniers mois, comme attesté par cet Indice ; ou
 - (c) la société dotée de la plus forte capitalisation boursière dans l'indice MSCI USA Small Cap, à n'importe quel moment de la période englobant les douze derniers mois, comme attesté par cet Indice ;
- (l'indice Russell 2000 et l'indice MSCI USA Small Cap étant désignés chacun comme un « Indice » et, ensemble, les « Indices ») ; et

- (2) Le moins élevé entre :
- (a) la société dotée de la plus faible capitalisation boursière dans l'indice Russell 2000, à n'importe quel moment de la période englobant les douze derniers mois, comme attesté par cet Indice ; ou
 - (b) la société dotée de la plus faible capitalisation boursière dans l'indice MSCI USA Small Cap, à n'importe quel moment durant la période englobant les douze derniers mois, comme attesté par cet Indice.

Ces deux indices sont basés sur des titres à faible capitalisation diversifiés. Au 31 août 2017, la valeur sur le marché des sociétés dans les Indices était comprise entre 6,4 millions de dollars américains et 10,16 milliards de dollars américains.

En outre, dans des conditions de marché normales, le Compartiment investit dans des sociétés technologiques intervenant dans les domaines de la médecine et de l'information. Le Compartiment prévoit d'investir une part importante de ses actifs auprès d'un nombre d'émetteurs limité, et peut concentrer ses participations sur un nombre réduit de secteurs d'activités ou d'industries. Le Compartiment détiendra environ 50 participations. Le nombre de participations détenues par le Compartiment peut occasionnellement dépasser ce chiffre pour différentes raisons.

Les valeurs des sociétés à faible capitalisation peuvent présenter plus de risques que les valeurs des grandes sociétés bien établies en raison de facteurs tels que le manque d'expertise en matière de gestion et la limitation des ressources financières. Le plein développement de ces sociétés prend du temps. C'est pourquoi un investissement dans ce Compartiment doit être envisagé sur le long terme et non comme une source de profit à court terme, de même qu'un investissement dans ce Compartiment ne devrait pas être envisagé comme un programme d'investissement complet. Les valeurs de nombreuses petites sociétés s'échangent moins fréquemment et dans des volumes moindres et peuvent être sujettes à des variations de prix plus brusques ou erratiques que les valeurs de sociétés plus importantes. Les titres des petites sociétés peuvent également s'avérer plus sensibles aux fluctuations du marché que les titres de grandes sociétés.

Il est prévu qu'une part substantielle des investissements du Compartiment soit libellée en dollars américains. Par conséquent, les variations du taux de change entre la devise d'origine d'un investisseur et le dollar américain sont susceptibles d'affecter le taux de rendement dudit investissement eu égard à son investissement dans le Compartiment. Le Compartiment n'entend pas se livrer à des stratégies de portefeuille visant à couvrir les actifs du Compartiment face aux risques de change. Néanmoins, des couvertures peuvent être mises en œuvre pour certaines Catégories.

Prêt de titres en portefeuille

Sous réserve des restrictions d'investissement indiquées ci-dessous, le Fonds peut, afin de générer un revenu et compenser ses frais, prêter des titres en portefeuille par le biais d'un système de titres standardisé mis en place par EuroClear, Clearstream ou d'autres institutions de règlement reconnues ou par le biais d'Établissements financiers de premier ordre. Il peut ainsi recevoir des garanties sous forme de liquidités ou de titres émis ou garantis par des entités gouvernementales de pays membres de l'OCDE, à condition qu'un tel prêt soit pleinement et continuellement garanti par le nantissement de liquidités et/ou de titres émis ou garantis par un État membre de l'OCDE, par les autorités locales d'un État membre de l'OCDE ou par des institutions ou des organisations supranationales de l'Union européenne, régionales ou mondiales, ou encore par le biais d'une garantie d'une institution financière hautement reconnue et bloquée en faveur du Fonds jusqu'à la fin du contrat de prêt. Une telle garantie sera maintenue en toutes circonstances pour un montant égal au minimum à 90 % de la valeur de marché des titres prêtés à cette date.

Aucune transaction de prêt ne peut porter sur plus de 50 % de la valeur totale du portefeuille de chacun des Compartiments et il est estimé que dans des circonstances normales, elles s'élèveront à 5 % de la valorisation totale du portefeuille de chaque Compartiment. Cette restriction ne s'applique pas si le Fonds est, en toutes circonstances, en droit de résilier le contrat de prêt et d'obtenir la restitution des titres prêtés.

Aucune transaction de prêt ne peut porter sur une période de plus de 30 jours, sauf si les titres prêtés peuvent être réclamés à tout moment par le Fonds.

Pendant la durée du prêt, le Fonds recevra un revenu sur les titres prêtés. En ce qui concerne le prêt de titres en portefeuille, un risque de perte de droits concernant la garantie est possible si l'emprunteur devient insolvable. Le Fonds sera en droit de conserver un document attestant du fait qu'il est propriétaire des titres prêtés et d'exercer des droits d'ayant droit, tels que des droits de vote, des droits de souscription et des droits à percevoir des dividendes, des intérêts et d'autres distributions. Le Fonds peut payer des commissions aux personnes non affiliées au Fonds en contrepartie de services de mise en place de tels prêts.

Le Fonds aura la capacité de rappeler tout titre prêté ou de liquider tout contrat de prêt de titre qu'il aura souscrit.

Gestion du collatéral (nantissement)

Lors de la souscription de transactions de prêts, de Dérivés de gré à gré, de TRS ou autres TGEP comme décrit plus en détail dans le présent Prospectus, le Fonds exigera de la contrepartie concernée qu'elle fournisse un nantissement dont la valeur doit à tout moment être équivalente à 90 % au minimum de la valeur des actifs du Compartiment concerné. Le nantissement reçu doit être suffisamment liquide de manière à pouvoir être rapidement vendu à un prix proche de sa valorisation prévente.

Le nantissement reçu par un Compartiment eu égard à des Dérivés OTC, TRS ou TGEP doit répondre aux critères de Collatéral admissible, normalement sous les formes suivantes :

- a) Actifs liquides, sous réserve qu'une lettre de crédit ou un collatéral à première demande donnés par une institution financière de premier ordre non affiliée à la contrepartie soient considérés comme équivalents à des Actifs liquides ;
- b) Obligations souveraines ;
- c) OPC de Marché monétaire ;
- d) OPCVM Non sophistiqués ;
- e) Obligations de premier ordre ; ou
- f) Actions d'indice principal.

Le Collatéral admissible doit être suffisamment diversifié au regard des pays, des marchés et des émetteurs. Le critère de la diversification suffisante, en ce qui concerne la concentration des émetteurs, est considéré comme respecté si le Compartiment reçoit d'une contrepartie à des contrats TGEP et IFD un panier de collatéraux présentant une exposition à un émetteur donné d'au plus 20 % de la Valeur d'actif net du Compartiment. Lorsqu'un Compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être agrégés aux fins du calcul de la limite de 20 % qui s'applique à l'exposition à un émetteur unique. Par voie de dérogation, un Compartiment peut être entièrement garanti par des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire divers, émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales, par un autre État membre de l'OCDE ou par des organisations publiques internationales dont un ou plusieurs États sont membres. Ledit Compartiment devra recevoir les titres et instruments d'au moins six émissions différentes, mais les titres d'une seule émission ne doivent pas représenter plus de 30 % de la Valeur d'actif net du Compartiment. L'intention d'avoir recours à cette dérogation, ainsi que l'identité des émetteurs de ces titres et instruments, devront être communiquées à la section correspondante liée au Compartiment concerné.

Le Fonds doit valoriser quotidiennement à la valeur de marché le Collatéral admissible reçu. Le Fonds appliquera des décotes qui seront fonction de l'émetteur, de la notation, de l'échéance et des garanties pour contrôler et gérer le Collatéral admissible. La Décote fait partie de la procédure relative au risque de contrepartie. Elle tiendra compte du niveau de risque lié à la détention des actifs sous-jacents du Collatéral admissible. De ce fait, le contrat conclu entre le Fonds et la Contrepartie admissible doit inclure des dispositions prévoyant l'obligation pour la Contrepartie admissible de fournir à très bref délai un Collatéral admissible supplémentaire dans le cas où la valeur du Collatéral admissible déjà accordé s'avère insuffisante en comparaison du montant qui doit être couvert après application de la Décote. Le Fonds appliquera les Décotes maximales suivantes eu égard à la valeur de chaque Collatéral admissible reçu :

- a) de 5 % relativement aux Actifs liquides, considérant qu'aucune Décote ne sera appliquée sur le numéraire ;
- b) de 5 % relativement aux Obligations souveraines ;
- c) de 10 % relativement aux OPC de Marché monétaire ;
- d) de 10 % relativement aux OPCVM Non sophistiqués ;
- e) de 20 % relativement aux Obligations de premier ordre ;
- f) de 20 % relativement aux Actions d'Indice principal.

En outre, le contrat susmentionné entre le Fonds et la Contrepartie admissible doit le cas échéant prévoir des marges de sécurité qui tiennent compte des risques de change ou des risques de marché inhérents aux actifs acceptés en nantissement.

Le Collatéral admissible fourni sous toute forme autre que de la trésorerie ou des actions/parts d'un OPC/OPCVM doit être émis par une entité non affiliée à la Contrepartie admissible.

Lorsqu'un transfert de titres a lieu, le Collatéral admissible reçu devrait être détenu par le Dépositaire. Eu égard à tous autres types d'accords de garantie, le nantissement peut être détenu par un dépositaire tiers qui est soumis à une surveillance prudentielle, et ne présente pas de lien avec le fournisseur du Collatéral admissible.

Le Fonds est tenu de s'assurer que :

- a) il a la capacité de faire valoir ses droits sur le Collatéral admissible dans le cas où un événement nécessiterait une saisie-exécution ;
- b) le Collatéral admissible est disponible à tout moment, directement ou par l'intermédiaire d'une institution financière de premier ordre ou d'une filiale exclusive de ladite institution, de telle manière que le Fonds ait la capacité d'affecter ou de réaliser les actifs donnés en nantissement, sans délai, si la contrepartie ne manque à son obligation de restituer les titres ;
- c) ses droits contractuels liés aux transactions concernées permettent, en cas de liquidation, de réorganisation ou de toute autre situation de même type, d'honorer l'obligation de restituer les actifs reçus en nantissement, si et dans la mesure où la restitution ne peut être entreprise selon les conditions initialement convenues ; et
- d) au cours de la durée du contrat, le nantissement n'est pas vendu ou donné en garantie ni gagé, excepté lorsque le Fonds a d'autres moyens de couverture.

Réinvestissement du numéraire fourni en tant que collatéral

Si le Collatéral admissible est donné sous forme de numéraire, ledit collatéral devrait être uniquement :

- a) placé en dépôts auprès d'établissement de crédit, remboursables sur demande ou autorisés à être retirés et parvenant à échéance sous une période maximale de 12 mois, sous réserve que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État membre ou, si le siège social de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, sous réserve qu'il soit assujéti à des règles prudentielles considérées par les autorités compétentes de l'État membre domicile de l'OPCVM comme équivalentes à celles établies par le droit communautaire ;
- b) investi dans des obligations d'État de qualité élevée ;
- c) utilisé aux fins d'opérations de prise en pension sous réserve que les transactions soient opérées avec des établissements de crédit assujettis à une surveillance prudentielle et que l'OPCVM puisse retirer à tout moment le montant intégral du numéraire sur une base anticipée ;
- d) investi dans des fonds du marché monétaire de court terme, tels que définis par les Directives CERM 10/049.

Les actifs financiers autres que les dépôts bancaires et parts ou actions d'un OPC acquis au moyen d'un réinvestissement de numéraire reçu en Collatéral admissible doivent être émis par une entité non affiliée à la Contrepartie admissible concernée.

Les actifs financiers autres que les dépôts bancaires ne doivent pas être conservés par la Contrepartie admissible, excepté s'ils sont séparés de manière appropriée des propres actifs de cette dernière. Les dépôts bancaires ne doivent en principe pas être conservés par la Contrepartie admissible, à moins qu'ils soient légalement protégés des conséquences d'un défaut de cette dernière.

Les actifs financiers ne peuvent être gagés/donnés en garantie, excepté si le Fonds dispose de suffisamment d'actifs liquides afin de pouvoir restituer le nantissement par paiement au comptant.

Les dépôts bancaires à court terme, les Instruments de marché monétaire et les obligations mentionnés aux points b) à d) ci-dessus doivent être admissibles à l'investissement pour le Compartiment concerné, conformément aux dispositions du présent Prospectus et des lois applicables.

L'exposition qui résulte du réinvestissement du collatéral reçu par le Fonds doit être prise en compte aux fins des règles de diversification applicables au Fonds, comme stipulé dans le présent Prospectus.

Si les dépôts bancaires à court terme mentionnés en b) sont susceptibles d'exposer le Fonds à un risque de crédit vis-à-vis du dépositaire, le Fonds est tenu de ne pas investir plus de 20 % de ses actifs dans lesdits dépôts effectués auprès d'un même organisme.

Le réinvestissement doit, en particulier s'il crée un effet de levier, être pris en compte pour le calcul de l'exposition globale du Fonds. Tout réinvestissement d'un collatéral fourni sous forme de numéraire dans des actifs financiers offrant un rendement excédentaire au taux hors risque est assujéti à cette exigence.

Les réinvestissements doivent être spécifiquement mentionnés à leur valeur respective dans une annexe aux rapports financiers du Fonds.

Le réinvestissement du numéraire expose le Fonds aux risques qui sont liés aux instruments décrits aux points a) à f) ci-dessus, lesquels ne diffèrent pas substantiellement des risques auxquels le Fonds peut se trouver exposé lorsqu'il investit dans lesdits instruments en utilisant directement les fonds collectés des investisseurs.

Profil de risque des Compartiments et profil de l'investisseur type

Les investissements en actions de sociétés peuvent impliquer des risques (liés aux Valeurs mobilières et aux marchés financiers), tels que des risques de taux de change et de volatilité. Les investissements des Compartiments sont soumis aux fluctuations des marchés. Par conséquent, rien ne permet de garantir que l'objectif de chaque Compartiment sera atteint. Rien ne permet non plus de garantir que la valeur des Parts d'un Compartiment ne chutera pas au-dessous de ce qu'elle était au moment de leur acquisition.

Investir dans des entreprises de petite et de moyenne capitalisation implique un risque que de nouveaux et de plus petits émetteurs dans lesquels les Compartiments investissent puissent proposer des gammes de produits ou disposer de moyens financiers limités, ou que l'équipe de direction manque d'expérience. La performance du Fonds sera influencée par des facteurs politiques, sociaux et économiques ayant une incidence sur les investissements dans des entreprises étrangères. Les risques spécifiques associés aux investissements dans des entreprises étrangères incluent l'exposition aux fluctuations de change, à une moindre liquidité, à des marchés boursiers moins développés et moins efficaces, au manque de données exhaustives sur les entreprises, à l'instabilité politique et à des différences en termes de normes d'audit et juridiques.

Les Compartiments conviennent aux investisseurs qui considèrent les fonds comme un moyen pratique de participer à l'évolution des marchés de capitaux. Ils sont également adaptés aux investisseurs plus expérimentés qui désirent atteindre des objectifs d'investissement spécifiques. L'investisseur doit être familiarisé avec les produits volatils. Il doit, par ailleurs, être capable d'accepter des pertes temporaires significatives. Les Compartiments sont donc conçus pour des investisseurs capables de mettre un capital de côté pendant un minimum de cinq ans. Ils ont également été conçus pour les investisseurs cherchant à faire fructifier leur capital.

Restrictions en matière d'investissements

Le Conseil d'administration a adopté les restrictions suivantes concernant les investissements des actifs du Fonds et les activités du Fonds. Ces restrictions et ces politiques peuvent être modifiées le cas échéant par le Conseil d'administration, si et selon ce que ce dernier juge être dans l'intérêt du Fonds, auquel cas ce Prospectus sera mis à jour.

Les restrictions aux investissements imposées par le droit luxembourgeois doivent être observées par chaque Compartiment. Les restrictions figurant au paragraphe 1. (D) ci-dessous s'appliquent au Fonds dans son ensemble.

1. INVESTISSEMENTS EN VALEURS MOBILIÈRES ET EN ACTIFS FINANCIERS LIQUIDES

(A) (1) Le Fonds investit en :

- (i) Valeurs mobilières et en Instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs d'un État qualifié ; et/ou en
- (ii) Valeurs mobilières et en Instruments du marché monétaire négociés sur un autre Marché réglementé d'un État qualifié ; et/ou en
- (iii) Valeurs mobilières et en Instruments du marché monétaire récemment émis, à condition que les termes de leur émission comprennent un engagement de soumettre une demande d'admission à la cote officielle sur un Marché qualifié et qu'une telle admission soit entièrement réalisée dans les douze mois à compter de la date d'émission ; et/ou en
- (iv) unités d'OPCVM et/ou d'autres OPC au sens des premier et deuxième alinéas de l'article 1(2) de la Directive OPCVM, que ceux-ci soient situés dans un État membre ou non, à condition que :

- d'autres OPC aient été autorisés en vertu du droit qui prévoit qu'ils sont assujettis à une supervision jugée par la CSSF comme équivalente à celle prévue par le droit communautaire, et que la coopération entre ces autorités soit suffisamment garantie (ce qui inclut les OPC qui ont été autorisés en vertu du droit d'un pays membre de l'Union européenne ou en vertu du droit canadien, de Hong Kong, japonais, norvégien, suisse ou américain),
 - le niveau de protection des porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui accordé aux porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles concernant la séparation des actifs, les emprunts, les prêts ou les ventes à découvert de Valeurs mobilières et d'Instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive OPCVM,
 - l'activité de ces autres OPC soit déclarée dans des rapports annuels et semestriels afin de permettre une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des activités pendant l'exercice révisé,
 - un maximum de 10 % des actifs de l'OPCVM ou des autres OPC dont l'acquisition est envisagée puisse, selon leurs documents de constitution, être collectivement investis dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ; et/ou en
- (v) dépôts effectués auprès d'établissements de crédit, qui sont remboursables sur demande ou peuvent être l'objet de retraits et dont l'échéance est au maximum de 12 mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État membre ou, si le siège social de l'établissement de crédit est situé dans un État non-membre, à condition qu'il soit sujet à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles fixées par le droit communautaire, et/ou en
- (vi) IFD, y compris des instruments réglés en équivalent de numéraire, négociés sur un marché réglementé mentionné aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus, et/ou en dérivés du marché hors cote, à condition que :
- les titres sous-jacents consistent en des valeurs mobilières couvertes dans cette section 1. (A) (1), des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises dans lesquels les Compartiments peuvent investir selon leur objectif d'investissement ;
 - les contrepartistes des transactions sur dérivés du marché hors cote soient des établissements sujets à une supervision responsable et appartiennent à des catégories approuvées par la CSSF ;
 - les dérivés du marché hors cote soient sujets à un calcul fiable et vérifiable de leur valeur de manière journalière et puissent être vendus, liquidés ou clos à l'initiative du Fonds par une transaction de compensation à tout moment à leur juste valeur.
- Sauf indication spécifiquement contraire dans l'énoncé de l'objectif d'investissement ou dans la politique d'investissement d'un Compartiment, le Fonds investira en IFD à des fins de couverture et de gestion efficace des portefeuilles, comme décrit plus en détail à la section « 3. Dérivés, techniques et autres instruments » ci-dessous ;
- et/ou en
- (vii) Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché réglementé si l'émission ou l'émetteur de tels instruments sont eux-mêmes réglementés aux fins de protéger les investisseurs et leurs épargnes, et à condition que de tels instruments soient :
- émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale, ou par une banque centrale d'un État membre, la Banque Centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, un État non-membre ou, s'il s'agit d'un état fédéral, par l'un des

membres constituant la fédération, ou par un organisme public international dont un ou plusieurs États membres sont membres, ou

- émis par un organisme dont des titres sont négociés sur des Marché réglementés, ou
 - émis ou garantis par un établissement assujéti à une surveillance prudentielle, selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et est conforme à des règles prudentielles jugées par la CSSF comme étant au moins aussi rigoureuses que celles établies par le droit communautaire, ou
 - émis par d'autres organismes appartenant aux catégories approuvées par la CSSF, à condition que les investissements dans de tels instruments soient soumis à une protection des investisseurs équivalente à celle énoncée aux premier, deuxième ou troisième alinéas ci-dessus, et à condition que l'émetteur soit une entreprise dont le capital et les réserves s'élèvent au minimum à dix millions d'euros (10 000 000 d'euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième Directive 78/660/CE, soit une entité qui, au sein d'un groupe d'entreprises comprenant une ou plusieurs entreprises cotées en bourse, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement d'instruments de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.
- (2) De plus, le Fonds peut investir un maximum de 10 % de la Valeur de l'actif net d'un Compartiment en Valeurs mobilières ou en Instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés à l'alinéa (1) ci-dessus.
- (3) Chaque Compartiment peut investir dans un ou plusieurs autres Compartiments sous réserve des conditions établies dans la Loi de 2010 et dans les Statuts.
- (B) Chaque Compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire.
- (C) (i) Aucun Compartiment ne peut investir plus de 10 % de la Valeur de son actif net en Valeurs mobilières ou en Instruments du marché monétaire émis par un même organisme émetteur (et, dans le cas de titres liés à des créances, un émetteur qui soit à la fois l'émetteur des titres liés à des créances et celui des titres sous-jacents).
- Aucun Compartiment ne peut investir plus de 20 % de ses actifs nets en dépôts effectués auprès d'un même organisme. Le risque d'exposition à une contrepartie d'un Compartiment dans le cadre d'une transaction sur dérivés de marchés hors cote ne peut excéder 10 % de ses actifs nets lorsque la contrepartie est un établissement de crédit mentionné à l'alinéa (1) (A) (v) ci-dessus, ou 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.
- (ii) En outre, lorsqu'un Compartiment détient des investissements en Valeurs mobilières ou en Instruments du marché monétaire d'un organisme émetteur et que ces investissements, individuellement, excèdent 5 % de la Valeur de l'actif net d'un tel Compartiment, la valeur totale de l'ensemble de ces investissements ne peut pas représenter plus de 40 % de la Valeur de l'actif net d'un tel Compartiment ;
- Cette limite ne s'applique pas aux dépôts et aux transactions sur dérivés du marché hors cote effectués auprès d'institutions financières sujettes à une supervision responsable.
- En dépit des limites individuelles exposées dans le paragraphe (C) (i), un Compartiment ne peut pas combiner, si cette association entraînerait un investissement supérieur à 20 % de ses actifs dans un seul organisme, des opérations de la liste suivante :
- des investissements en Valeurs mobilières ou en Instruments du marché monétaire émis par cet organisme,
 - des dépôts effectués auprès de cet organisme, et/ou
 - des expositions découlant des transactions sur dérivés du marché hors cote, réalisées auprès de cet organisme.
- (iii) La limite de 10 % indiquée à l'alinéa (C) (i) ci-dessus sera de 35 % en ce qui concerne les Valeurs mobilières et les Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre,

ses autorités locales ou un État qualifié, ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres sont membres.

- (iv) La limite de 10 % indiquée à l'alinéa (C) (i) ci-dessus sera de 25 % en ce qui concerne les titres de créance émis par des établissements de crédit dont le siège social est domicilié dans un État membre et qui, de par la loi, sont sujets à une supervision publique spéciale aux fins de protéger les porteurs de tels titres de créance, à condition que le montant résultant de l'émission de tels titres de créance soit investi, conformément aux dispositions applicables de la loi, en actifs suffisants pour couvrir le passif découlant de tels titres de créance durant la totalité de la période de validité de tels titres de créance et qui sont assignés au remboursement préférentiel du capital et des intérêts courus en cas de défaillance d'un tel émetteur.

Si un Compartiment investit plus de 5 % de ses actifs en titres de créance mentionnés à l'alinéa ci-dessus et émis par un émetteur unique, la valeur totale de tels investissements ne peut pas excéder 80 % de la valeur des actifs d'un tel Compartiment.

- (v) Les Valeurs mobilières et les Instruments du marché monétaire mentionnés aux alinéas (C) (iii) et (C) (iv) ne sont pas inclus dans le calcul de la limite de 40 % mentionnée à l'alinéa (C) (ii).

Les limites mentionnées aux alinéas (C) (i), (C) (ii), (C) (iii) et (C) (iv) ci-dessus ne peuvent pas être combinées et, par conséquent, la valeur des investissements en Valeurs mobilières et en Instruments du marché monétaire émis par un même organisme, en dépôts ou en instruments dérivés effectués auprès de cet organisme conformément aux alinéas (C) (i), (C) (ii), (C) (iii) et (C) (iv) ne peuvent en aucun cas excéder un total de 35 % de la Valeur de l'actif net de chaque Compartiment.

Les entreprises qui ne sont pas incluses dans le même groupe aux fins des comptes consolidés, comme défini conformément à la Directive 83/349/CEE ou aux règles de comptabilité internationales reconnues, sont considérées collectivement comme une entité unique aux fins du calcul des limites figurant à ce paragraphe (C).

Un Compartiment peut investir cumulativement à hauteur de 20 % de ses actifs nets en Valeurs mobilières et en Instruments du marché monétaire au sein d'un même groupe.

- (vi) Sans préjudice des restrictions énoncées au paragraphe (D), les limites établies dans le présent paragraphe (C) seront de 20 % pour les investissements en actions et/ou en titres de créance émis par le même organisme lorsque l'objectif de la politique d'investissement d'un Compartiment consiste à répliquer la composition d'un indice boursier ou obligataire précis et reconnu par la CSSF, à condition que :

- la composition de l'indice soit suffisamment diversifiée,
- l'indice représente une référence adéquate pour le marché auquel il se rapporte, et
- qu'il soit publié d'une manière appropriée.

La limite indiquée à l'alinéa ci-dessus est portée à 35 % lorsqu'elle se révèle justifiée par une évolution exceptionnelle du marché et, en particulier, des marchés réglementés lorsque certaines Valeurs mobilières ou certains Instruments du marché monétaire sont très dominants, à condition que l'investissement à hauteur de 35 % soit uniquement permis pour un seul émetteur.

- (vii) **Lorsqu'un Compartiment a investi conformément au principe de répartition des risques en Valeurs mobilières et en Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par ses autorités locales ou par un État membre de l'OCDE, ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres sont membres, le Fonds peut investir 100 % de la Valeur de l'actif net d'un Compartiment dans de telles Valeurs mobilières et de tels Instruments du marché monétaire, à condition que ce Compartiment détienne des titres d'un minimum de six émetteurs différents et que la valeur totale des titres d'un émetteur ne représente pas plus de 30 % de la Valeur de l'actif net du Compartiment en question.**

Sous réserve d'avoir dûment observé le principe de répartition des risques, un Compartiment n'est pas tenu de se conformer aux limites énoncées dans ce paragraphe (C) pendant une période de 6 mois à compter de la date de son autorisation et de son ouverture.

- (D)
- (i) En règle générale, le Fonds ne peut pas acquérir de parts assorties d'un droit de vote lorsque de telles parts lui permettraient d'exercer une influence significative sur la gestion de l'entité émettrice.
 - (ii) Le Fonds peut acquérir au maximum (a) 10 % des parts non assorties d'un droit de vote d'un même émetteur, (b) 10 % de la valeur des titres de créance d'un émetteur unique et/ou (c) 10 % des Instruments du marché monétaire d'un même émetteur. Cependant, les limites énoncées aux alinéas (b) et (c) ci-dessus peuvent être annulées au moment de l'acquisition si, à cette date, le montant brut des titres de créance ou des Instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut pas être calculé.

Les limites énoncées aux alinéas (D) (i) et (ii) ci-dessus ne s'appliqueront pas aux :

- (i) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou par ses autorités locales ;
 - (ii) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par tout autre État qualifié ;
 - (iii) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États-membres sont membres, ou aux
 - (iv) parts du capital d'une entreprise constituée dans un État non-membre de l'UE, qui investit ses actifs essentiellement dans les titres d'organismes émetteurs dont le siège social est implanté dans un État dans lequel, en vertu de la législation de cet État, une telle détention constitue le seul et unique moyen grâce auquel un Compartiment peut investir ses actifs dans les titres des organismes émetteurs de cet État, à condition, toutefois, que la politique d'investissement de cette entreprise respecte les limites énoncées dans les Articles 43, 46 et 48 (1) et (2) de la Loi de 2010.
- (E)
- (i) Le Fonds peut acquérir des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC mentionnés à l'alinéa (A) (1) (iv) à condition qu'un maximum de 10 % des actifs nets d'un Compartiment soit investi dans les parts de cet OPCVM ou de ces autres OPC.
 - (ii) Les investissements sous-jacents détenus par les OPCVM et les autres OPC dans lesquels le Fonds investit ne doivent pas nécessairement être pris en compte aux fins des restrictions d'investissement stipulées au paragraphe 1. (C) ci-dessus.
 - (iii) Lorsque le Fonds investit dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC liés au Fonds par une gestion ou un contrôle commun, aucun droit d'entrée ou de sortie ne peut être facturé au Fonds en raison de ses investissements dans de telles parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC.

Si les investissements d'un Compartiment en parts d'OPCVM et d'autres OPC représentent une portion substantielle des actifs du Compartiment, le total de la commission de gestion (hors toute commission d'exécution) facturée à un tel Compartiment et à chacun des OPCVM et des autres OPC concernés ne peut excéder 3 % des actifs nets pertinents gérés. Le Fonds indiquera dans son rapport annuel le total des commissions de gestion facturées au Compartiment, à l'OPCVM et aux autres OPC concernés dans lesquels le Compartiment a investi pendant la période concernée.

- (iv) Le Fonds ne peut acquérir plus de 25 % des parts d'un même OPCVM ou d'un autre OPC. Cette limite peut être annulée au moment de l'acquisition si, à une telle date, le montant brut des parts émises ne peut pas être calculé. Si l'OPCVM ou l'autre OPC est à compartiments multiples, cette restriction est alors applicable par référence à l'ensemble des parts émises par l'OPCVM ou par l'autre OPC concerné, tous compartiments confondus.

2. INVESTISSEMENTS DANS D'AUTRES TYPES D'ACTIF

- (A) Le Fonds n'investira pas dans des métaux précieux ni dans des certificats les représentant.

- (B) Le Fonds ne peut pas effectuer de transactions portant sur des matières premières ou des contrats sur des matières premières, excepté qu'il peut employer des techniques et des instruments relatifs à des Valeurs mobilières dans les limites stipulées au paragraphe 3. ci-dessous.
- (C) Le Fonds n'achètera pas et ne vendra pas des biens fonciers, ni des options, des droits ou des parts de biens fonciers, sous réserve qu'il puisse investir dans des titres garantis par des biens fonciers ou par des parts de biens fonciers, ou émis par des entreprises investissant dans des biens fonciers ou des parts de biens fonciers.
- (D) Le Fonds ne peut pas effectuer de ventes à découvert de Valeurs mobilières, d'Instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés aux alinéas 1. (A) (1) iv), vi) et vii).
- (E) Le Fonds ne peut emprunter pour le compte d'un Compartiment que des montants qui, collectivement, ne sont pas supérieurs à 10 % de la Valeur de l'actif net du Compartiment en question, et dans ce cas, il ne peut le faire que de manière temporaire. Aux fins de cette restriction, les prêts couplés ne sont pas considérés comme des emprunts.
- (F) Le Fonds n'hypothéquera pas, ne nantira pas et ne grèvera pas autrement sous forme de garantie de dette tous titres détenus pour le compte d'un Compartiment, excepté selon ce qui pourrait être nécessaire à propos des emprunts mentionnés au paragraphe (E) ci-dessus, et, dans ce cas, une telle hypothèque ou un tel nantissement n'excédera pas 10 % de la Valeur de l'actif net de chacun des Compartiments. En ce qui concerne les transactions de type « swap », sur options, sur contrats de change à terme et sur contrats à terme standardisés, le dépôt de titres ou d'autres actifs sur un compte distinct ne sera pas considéré comme une hypothèque ou un nantissement à cette fin.
- (G) Le Fonds ne garantira pas, que ce soit à titre de garant principal ou de garant secondaire, des titres d'autres émetteurs.

3. *DÉRIVÉS, TECHNIQUES ET AUTRES INSTRUMENTS*

Le Fonds peut, concernant chaque Compartiment et sauf disposition contraire dans l'objectif et la politique d'investissement de chaque Compartiment, aux fins de la gestion efficace de son portefeuille d'actifs, ou afin de fournir une protection contre les risques de change en vertu des conditions et dans les limites stipulées par le droit, la réglementation ou les pratiques administratives applicables, et comme décrit ci-dessous, employer des TGEF, en ce compris des opérations de prêt de titres, des opérations de mise en pension, des opérations de prise en pension, des opérations à réméré et des TRS.

Une opération de prêt ou d'emprunt de titres est une opération en vertu de laquelle une contrepartie transfère des titres sous réserve de l'engagement de restitution par l'emprunteur de titres équivalents à une date future, ou au moment où le demande la contrepartie qui a transféré les titres, cette opération étant considérée comme un prêt de titres pour la contrepartie qui transfère les titres, et considérée comme un emprunt de titres pour la contrepartie à laquelle les titres ont été transférés.

Les opérations de mise en pension et les opérations de prise en pension consistent à acheter et vendre des titres, avec une clause qui réserve au vendeur le droit ou l'obligation de racheter les titres à l'acquéreur à un prix et à une échéance spécifiés par les deux parties dans leur contrat.

Le Fonds appliquera les TGEF et les TRS conformément aux dispositions stipulées par la Circulaire 08/356, la Circulaire 14/592, les Directives ESMA 2014/937, de la Réglementation SFT et des autres lois ou réglementations en vigueur.

Tout type d'actif éligible à l'investissement conformément aux politiques et aux objectifs d'investissement d'un Compartiment peut être soumis aux TGEF.

Le Fonds ne peut pas recourir aux TGEF à moins que la contrepartie desdites opérations soit une Contrepartie admissible. La forme juridique de la contrepartie n'est pas un critère décisif dans le choix de la contrepartie.

Le Fonds ne souscrira pas d'opérations d'achat et revente ou de vente et rachat, ni de contrats de prêt avec appel de marge.

Lors de la souscription d'un contrat de prise en pension, le Fonds doit s'assurer qu'il dispose à tout moment de la capacité à retirer le montant intégral en numéraire ou à liquider le contrat de prise en pension sur une base anticipée ou à la valeur de marché. Lorsque le montant en numéraire est récupérable à tout moment à la valeur de marché, la valeur de marché du contrat de prise en pension devrait être utilisée pour le calcul de la Valeur de l'actif net du Compartiment concerné. Dès lors qu'il souscrit un contrat de mise en pension, le Fonds doit garantir sa capacité

permanente à récupérer les titres visés par le contrat de mise en pension ou à liquider le contrat de mise en pension qu'il a souscrit.

Si applicable, les coûts opérationnels directs et indirects et les commissions résultant des TGEF et des TRS seront déduits du revenu enregistré par le Fonds. Dans des circonstances normales, ils ne représenteront pas plus de 20 % de tous les revenus dérivés des TGEF. Les coûts et frais directs et indirects ne doivent pas inclure des revenus dissimulés. En particulier, des frais et coûts peuvent être payés aux agents (tels que des agents de prêt ou des agents payeurs) et à d'autres intermédiaires qui fournissent des services liés aux TGEF dans le cadre de la rémunération normale de leurs services. Il s'assurera que l'exposition globale de chacun des Compartiments aux instruments dérivés n'est pas supérieure au total des actifs nets du Compartiment en question. Les frais et coûts directs et indirects encourus, l'identité des contreparties ainsi que toute relation entretenue entre les contreparties et le Fonds, le dépositaire et la société de gestion, au regard des TGEF ou du TRS correspondant, seront précisés dans le rapport annuel du Fonds.

Ci-après sont présentées la part attendue et la part maximale de la Valeur de l'actif net qui peuvent faire l'objet d'opérations de mise en pension, d'opérations de prise en pension et de TRS :

	Part attendue	Part maximale
Alger American Asset Growth Fund		
Opérations de mise en pension	Moins de 2 %	10 %
Opérations de prise en pension	Moins de 2 %	10 %
TRS	Moins de 2 %	15%
Alger Dynamic Opportunities Fund		
Opérations de mise en pension	Moins de 2 %	10 %
Opérations de prise en pension	Moins de 2 %	10 %
TRS	40%	90%
Alger Emerging Markets Fund		
Opérations de mise en pension	Moins de 2 %	10 %
Opérations de prise en pension	Moins de 2 %	10 %
TRS	Moins de 2 %	15%
Alger Small Cap Focus Fund		
Opérations de mise en pension	Moins de 2 %	10 %
Opérations de prise en pension	Moins de 2 %	10 %
TRS	Moins de 2 %	15%

L'exposition est calculée en prenant en compte la valeur actuelle des actifs sous-jacents, le risque de contrepartie, les fluctuations du marché prévisibles et le temps disponible pour liquider les positions. Ceci s'applique également aux alinéas suivants. L'exposition aux TRS est calculé comme la somme des nominaux des IFD utilisés.

Les expositions nettes (c.-à-d. les expositions d'un Compartiment moins le nantissement reçu par ce Compartiment) à une contrepartie qui naissent de l'utilisation des TGEF devront être prises en compte dans le cadre de la limite de 20 % stipulée à l'article 43(2) de la Loi de 2010 en vertu du point 2 de l'encadré 27 des Directives de l'ESMA 10/788.

Par dérogation au paragraphe précédent, un Compartiment peut être intégralement garanti dans différentes Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État Membre, une ou plusieurs de ses autorités locales, un État membre de l'OCDE ou un organisme international public auquel un ou plusieurs État Membres appartiennent. Ledit Compartiment devrait recevoir les titres de six (6) différentes émissions au minimum, mais les titres provenant d'une émission unique ne devraient pas représenter plus de 30 % de la Valeur de l'actif net du Compartiment. Un Compartiment qui prévoit d'être intégralement garanti en différentes valeurs mobilières négociables et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs

de ses autorités locales, un État membre de l'OCDE ou un organisme international public auquel un ou plusieurs États Membres appartiennent devrait communiquer ce fait dans la section correspondante du Compartiment ou, si le cas est avéré pour l'ensemble des Compartiments, dans la section générale intitulée « Objectifs et politiques d'investissement ». La section concernée devrait également stipuler les États membres, les autorités locales ou organismes internationaux publics qui émettent ou garantissent les titres que le Compartiment peut accepter comme nantissement au-delà de 20 % de sa Valeur de l'actif net.

Chaque Compartiment peut, sauf disposition contraire dans son objectif et sa politique d'investissement, investir, dans le cadre de l'application de sa politique d'investissement et dans les limites énoncées à la restriction 1. (C) (v), dans des IFD, à condition que l'exposition des actifs sous-jacents n'excède pas globalement les limites d'investissement énoncées aux alinéas 1. (C) (i) à (v). Lorsqu'un Compartiment investit en IFD, ces investissements ne sont pas tenus d'être combinés dans les limites énoncées à l'alinéa 1 (C).

Un swap est un contrat (habituellement conclu avec une banque ou une société de courtage) portant sur l'échange de deux flux de paiement (par exemple, un échange de paiements à taux variable contre des paiements à taux fixe). Un Compartiment peut souscrire des contrats de swaps sous réserve des restrictions suivantes :

- chaque contrat de swap doit être souscrit avec des Établissements de premier ordre spécialisés dans ces types d'opérations ; et
- toutes les opérations de swaps autorisées doivent être exécutées sur la base de la documentation normalisée et acceptée par le secteur financier, par exemple le contrat cadre de l'ISDA.

En particulier, sous réserve des restrictions d'investissement stipulées aux présentes, les Compartiments peuvent souscrire des swaps de rendement total.

Les swaps de rendement total, ou swaps de taux total de rendement, sont des contrats aux termes desquels une partie reçoit toutes plus-values et moins-values de capital relatives à la période de paiement, tandis que l'autre partie reçoit un flux de liquidités à taux fixe ou à taux variable spécifique calculé sur le même montant nominal. L'actif de référence peut être n'importe quel actif, indice ou panier d'actifs.

Les swaps de rendement total permettent donc à une partie de dériver les bénéfices économiques liés à la détention d'un actif sans porter cet actif à son bilan, et permettent à l'autre partie (laquelle maintient cet actif à son bilan) d'acheter une protection contre une perte de la valeur de l'actif.

Un Compartiment souscrira des TRS avec des Établissements financiers de premier ordre dotés de notations élevées spécialisées dans ces types de transaction. De plus, l'utilisation de TRS doit être compatible avec les objectifs et politiques d'investissement ainsi que le profil de risque du Compartiment correspondant. Sous réserve de dispositions contraires spécifiées aux présentes, les contreparties aux IFD n'ont aucun pouvoir décisionnaire quant à la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du Compartiment concerné ou quant aux éléments sous-jacents des IFD, et l'approbation des contreparties ne saurait être requise relativement aux transactions du portefeuille d'investissement du Compartiment concerné.

Un Compartiment ne pourra utiliser de TRS à moins que la performance de l'actif sous-jacent mentionné au titre du TRS soit conforme à la politique d'investissement du Compartiment correspondant qui souscrit la transaction.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire recouvre un dérivé, ce dernier doit être pris en compte en matière de conformité aux obligations énoncées dans cette restriction.

La section concernée relative à un Compartiment utilisant des TRS doit inclure ce qui suit :

- (A) les informations sur la stratégie sous-jacente et la composition du portefeuille d'investissement ou de l'indice ;
- (B) les informations sur la ou les Contreparties admissibles aux transactions ;
- (C) une description du risque de défaut de la contrepartie et des incidences sur les rendements des investisseurs ;
- (D) la portée du pouvoir décisionnaire de la Contrepartie admissible quant à la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du Compartiment concerné ou quant aux éléments sous-jacents des TRS, et si l'approbation de la Contrepartie admissible est être requise relativement aux transactions du portefeuille d'investissement du Compartiment concerné ;
- (E) sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, l'identification de la Contrepartie admissible en qualité de gestionnaire d'investissement.

Lorsque la Contrepartie admissible dispose d'un pouvoir décisionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du Compartiment, le contrat existant entre le Fonds agissant pour le compte du

Compartiment et la Contrepartie admissible devrait être pris en compte comme une convention de délégation de la gestion d'investissement et satisfaire aux exigences légales applicables à la délégation.

Le Fonds publiera dans son rapport annuel :

- l'exposition sous-jacente obtenue par le biais des TRS ;
- l'identité de la ou des Contreparties admissibles auxdits TRS ; et
- le type et le montant du Collatéral admissible reçu par le Compartiment pour réduire son exposition aux contreparties.

3.1 Options sur titres

Le Fonds peut négocier des options sur titres à condition que les restrictions suivantes soient observées :

- (A) Les achats et les ventes d'options sur titres seront limités de façon à ce que, lors de la levée de telles options sur titres, tous les autres pourcentages limites soient observés.
- (B) Les options de vente sur titres peuvent être vendues à condition que des actifs liquides adéquats soient mis de côté par le Compartiment en question jusqu'à la date d'expiration desdites options afin de couvrir le prix de levée global des titres qui seront acquis par le Compartiment en vertu des options en question.
- (C) Les options d'achat sur titres peuvent être vendues uniquement si une telle vente ne résulte pas en une position vendeur ; dans un tel cas, le Compartiment en question maintiendra au sein de son portefeuille les titres sous-jacents ou d'autres instruments adéquats afin de couvrir la position jusqu'à la date d'expiration des options d'achat concernées octroyées au nom d'un tel Compartiment, sauf que le Fonds peut liquider de tels titres ou instruments lors de périodes baissières sur les marchés financiers dans les circonstances suivantes :
 - (i) les marchés doivent être suffisamment liquides pour permettre au Fonds de couvrir la position vendeur de ce Compartiment à tout moment ; et
 - (ii) le montant global des prix de levée payables en vertu de telles options non couvertes n'est pas supérieur à 25 % de la Valeur de l'actif net d'un tel Compartiment.
- (D) Aucune option sur titres ne sera achetée ou vendue à moins qu'elle ne soit cotée sur une Bourse de valeurs ou négociée sur un Marché réglementé et à condition que, immédiatement après son acquisition, le montant global des prix d'acquisition (pour ce qui est des primes payées) de telles options et de toutes les autres options acquises à des fins autres qu'à des fins de couverture et détenues par le Compartiment en question ne soit pas supérieur à 15 % de la Valeur de son actif net.

3.2 Options sur indice actions

Afin de se protéger contre le risque de fluctuations de la valeur d'un portefeuille de titres, le Fonds peut vendre des options d'achat sur indices d'actions ou acquérir des options de vente sur indices d'actions, à condition que :

- (A) les engagements découlant de telles opérations ne soient pas d'une valeur supérieure à celle des actifs à couvrir ; et que
- (B) le montant total de telles transactions ne soit pas supérieur au niveau nécessaire pour couvrir le risque de fluctuation de la valeur des actifs concernés.

Aux fins d'une gestion de portefeuille efficace, le Fonds peut acquérir des options d'achat sur indices d'actions principalement dans le but de faciliter d'éventuels changements de ventilation des actifs d'un Compartiment entre différents marchés ou en prévision d'une hausse significative d'un secteur du marché, à condition que la valeur des titres sous-jacents inclus aux options sur indices d'actions concernées soit couverte en numéraire, en titres de créance à court terme et en instruments détenus par un tel Compartiment, ou en titres qui seront liquidés par un tel Compartiment à des prix prédéterminés ;

à condition que :

- (A) toutes ces options soient cotées sur une Bourse de valeurs ou négociées sur un Marché réglementé ; et que
- (B) le coût d'acquisition total (pour ce qui est des primes payées) pouvant être facturé à un Compartiment vis-à-vis d'options sur titres et de la totalité des options acquises à des fins autres qu'à des fins de couverture ne soit pas supérieur à 15 % de la Valeur de l'actif net du dit Compartiment.

3.3 Couverture de change du Portefeuille

Aux fins de couvrir les risques de change, le Fonds peut avoir des engagements non liquidés concernant des contrats de change à terme, de contrats à terme standardisés sur devises, de contrats de swap sur devises ou des options sur devises (ventes d'options d'achat ou achats d'options de vente), à condition que :

- (A) le montant total de telles transactions ne soit pas supérieur à celui nécessaire pour couvrir le risque de fluctuation de la valeur des actifs du Compartiment concerné libellés dans une devise particulière ou dans toute autre devise qui sera réputée être suffisamment corrélée à cette devise particulière, la couverture du risque de change pouvant impliquer l'utilisation de contrats sur devises croisées afin de modifier l'exposition de change du Compartiment au cas où ceci serait plus avantageux pour le Compartiment ; et que
- (B) les obligations découlant de ces contrats ne soient pas supérieures à la valeur des actifs concernés à couvrir et que la durée de ces transactions ne soit pas supérieure à la période pendant laquelle les actifs respectifs sont détenus.

Le Fonds peut également utiliser des contrats de change à terme pour couvrir en retour, contre les devises des investissements, ces investissements étant effectués temporairement dans d'autres devises si, pour des raisons liées au marché, le Fonds a décidé de cesser temporairement d'investir dans des titres libellés dans une telle devise. De même, le Fonds peut, par le biais de contrats à terme ou d'options sur devises, couvrir l'exposition de change dans des devises d'investissement, à condition que ces contrats soient couverts par des actifs libellés dans la devise qui sera liquidée. Aux fins de ces restrictions, les devises d'investissement sont celles qui sont comprises dans l'indice de référence utilisé par le Fonds pour les investissements du Compartiment concerné.

Les contrats à terme standardisés sur devises et les options sur devises doivent être cotés sur une Bourse de valeurs ou négociés sur un Marché réglementé. Le Fonds peut, cependant, souscrire des contrats de change à terme, des contrats d'options ou des contrats de swap auprès d'Établissements financiers de premier ordre.

3.4 Transactions sur taux d'intérêt

Afin de se couvrir contre les fluctuations de taux d'intérêt, le Fonds peut vendre des contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt, ou émettre des options d'achat ou acheter des options de vente sur taux d'intérêt, ou souscrire des contrats de swap sur taux d'intérêt, à condition que :

- (A) les engagements découlant de telles opérations ne soient pas d'une valeur supérieure à celle des actifs à couvrir ; et que
- (B) le montant total de telles transactions ne soit pas supérieur au niveau nécessaire pour couvrir le risque de fluctuation de la valeur des actifs concernés.

De tels contrats ou options doivent être libellés en devises dans lesquelles les actifs d'un tel Compartiment sont libellés, ou en devises qui fluctueront probablement d'une manière similaire, et doivent être cotés sur une Bourse de valeurs ou négociés sur un Marché réglementé.

Aux fins d'une gestion de portefeuille efficace, le Fonds peut également souscrire des contrats d'achat à terme sur taux d'intérêt, ou acquérir des options d'achat ou de vente sur des contrats à terme sur taux d'intérêt, principalement afin de faciliter les changements de ventilation des actifs d'un Compartiment entre des marchés à court terme et des marchés à long terme, en prévision ou lors d'une hausse significative d'un secteur du marché, ou afin que les investissements à court terme soient exposés plus longtemps, à condition, en toutes circonstances, que des liquidités, des titres ou des instruments de créance à court terme ou des titres devant être liquidés à une valeur prédéterminée existent pour correspondre à l'exposition sous-jacente à la fois de telles positions en contrats à terme et de la valeur des titres sous-jacents comprise dans des options d'achat sur contrats à terme sur taux d'intérêt acquis aux mêmes fins et pour le même Compartiment ; à condition que :

- (A) tous ces contrats à terme et options sur contrats à terme sur taux d'intérêt soient cotés sur une Bourse de valeurs ou négociés sur un Marché réglementé, les transactions de swaps de taux d'intérêt pouvant être effectuées en privé par contrat auprès d'une institution financière hautement reconnue et spécialisée dans ce type de transactions ; et que
- (B) le coût d'acquisition total (pour ce qui est des primes payées) pouvant être facturé à un Compartiment vis-à-vis d'options sur titres et de la totalité des options acquises à des fins autres qu'à des fins de couverture ne soit pas supérieur à 15 % de la Valeur de l'actif net d'un tel Compartiment.

3.5 Négociation de contrats à terme standardisés sur instruments financiers et sur indices

Afin de se protéger contre le risque de fluctuations de la valeur du portefeuille de titres d'un Compartiment, le Fonds peut avoir des engagements non remboursés vis-à-vis de contrats de vente de contrats à terme standardisés sur instruments financiers et sur indices dont la valeur ne dépasse pas la valeur des actifs correspondants à couvrir.

Aux fins de la gestion efficace des portefeuilles d'actifs, le Fonds peut également souscrire des contrats d'achat de contrats à terme standardisés sur instruments financiers et sur indices, principalement dans le but de faciliter d'éventuels changements de ventilation des actifs d'un Compartiment entre différents marchés ou en prévision d'une hausse significative d'un secteur du marché, à condition que :

- (A) des liquidités, des titres ou des instruments de créance à court terme suffisants détenus par le Compartiment en question, ou que des titres devant être liquidés par un tel Compartiment à une valeur prédéterminée existent pour correspondre à l'exposition sous-jacente à la fois de telles positions en contrats à terme et à la valeur des titres sous-jacents comprise dans des options d'achat sur indices d'actions acquises aux mêmes fins ; et que
- (B) tous ces contrats à terme sur indices soient cotés sur une Bourse de valeurs ou négociés sur un Marché réglementé.

3.6 Transactions réalisées autrement qu'à des fins de couverture

Le Fonds peut, autrement qu'à des fins de couverture, acheter ou vendre des contrats à terme, des options sur toutes sortes d'instruments financiers et des contrats de swap d'actions, à condition que :

- (A) le total des obligations relatif à l'achat et à la vente de contrats à terme, d'options sur toutes sortes d'instruments financiers et de contrats de swap d'actions, combiné au montant des obligations relatif à l'émission d'options d'achat et de vente sur Valeurs mobilières, ne soit jamais supérieur à la Valeur de l'actif net du Compartiment en question ; et que
- (B) le total des primes payées pour l'acquisition des options d'achat et de vente sur Valeurs mobilières restantes, combiné au total des primes payées pour l'achat d'options d'achat ou de vente restantes effectué autrement qu'à des fins de couverture, ne soit pas supérieur à 15 % des actifs nets du Compartiment en question.
- (C) Le Fonds ne réalisera pas de transactions de swap d'actions auprès d'Établissements financiers de premier ordre.

3.7 Transactions en options de gré à gré (marché hors cote)

Par dérogation aux restrictions stipulées aux paragraphes 3.1, 3.2, 3.3 et 3.4 ci-dessus, mais toujours dans les autres limites stipulées dans le présent document, le Fonds peut acheter ou vendre des options du marché hors cote si de telles transactions sont plus avantageuses pour un Compartiment ou si des options cotées sur une Bourse de valeurs offrant les caractéristiques requises ne sont pas disponibles, à condition que de telles transactions soient réalisées auprès de contreparties hautement reconnues et spécialisées dans ce type de transaction.

3.8 Contrats de rachat

Le Fonds peut souscrire des contrats de rachat à des fins d'achat ou de vente de titres lorsque la contrepartie est une institution financière hautement reconnue et spécialisée dans ce type de transaction. Lorsque le Fonds est l'acquéreur, les titres achetés seront détenus par le Fonds ou en son nom pour la durée du contrat de rachat. Le Fonds limitera la valeur totale des titres sujets à des contrats de rachat afin de s'assurer qu'il peut remplir ses obligations de rachat à tout moment.

Si les limites mentionnées aux paragraphes précédents sont dépassées pour des raisons indépendantes au Fonds, ou en raison de l'exercice de droits de souscription, les Administrateurs doivent, avant toute autre chose, prendre toutes les mesures nécessaires dans une période de temps raisonnable pour rectifier cette situation, en prenant en compte les intérêts de leurs Actionnaires.

3.9 Swaps sur défaillance

Le Fonds peut utiliser des swaps sur défaillance. Un swap sur défaillance est un contrat financier bilatéral dans lequel une contrepartie (l'acquéreur de la protection) paie une commission périodique en contrepartie d'un paiement conditionnel de la part du vendeur de la protection, suite à un événement de crédit d'un émetteur de référence. L'acheteur de la protection doit, soit vendre des obligations particulières émises par l'émetteur de référence à leur valeur nominale (ou à une autre valeur de référence désignée ou à un autre prix de levée) lorsqu'un événement de crédit survient, soit recevoir un règlement en numéraire basé sur la différence entre le prix du marché et une telle valeur de référence ou un tel prix de levée. Un événement de crédit est généralement défini comme une faillite, une insolvabilité, une mise sous séquestre, une restructuration de dette défavorable importante

ou un manquement à remplir des obligations de paiement en temps voulu. L'ISDA a produit des documents standardisés pour ces transactions sous les termes de son contrat-cadre ISDA.

Le Fonds peut utiliser des swaps sur défaillance pour couvrir le risque de crédit spécifique de certains des émetteurs des titres détenus par ses portefeuilles en s'achetant une protection.

Par ailleurs, le Fonds peut, à condition que ceci soit exclusivement dans l'intérêt de ses Actionnaires, acheter une protection sous forme de swaps sur défaillance sans détenir les actifs sous-jacents, à condition que le total des primes payées, combiné à la présente valeur de la totalité des primes encore payables en lien avec des swaps sur défaillance précédemment achetés et au total des primes payées en lien avec l'achat d'options sur Valeurs mobilières ou sur instruments financiers autrement qu'à des fins de couverture, ne soit à aucun moment supérieur à 15 % des actifs nets du Compartiment en question.

Sous réserve que ceci soit dans l'intérêt exclusif de ses Actionnaires, le Fonds peut également vendre une protection sous forme de swaps sur défaillance afin d'acquérir une exposition en titres de créance spécifique. De plus, le total des obligations liées à de tels swaps sur défaillance vendus, combiné au montant des obligations liées à l'achat et à la vente de contrats à terme et de contrats d'options sur tous types d'instruments financiers et des obligations liées à la vente d'options d'achat et de vente sur Valeurs mobilières, ne peut jamais être supérieur à la Valeur de l'actif net du Compartiment en question.

Le Fonds réalisera uniquement des transactions sur swaps sur défaillance auprès d'Établissements financiers de premier ordre, et uniquement conformément aux normes fixées par l'ISDA. De plus, l'utilisation de swaps sur défaillance doit être conforme à l'objectif et à la politique d'investissement, ainsi qu'au profil de risque, du Compartiment concerné.

Le total des obligations de la totalité des swaps sur défaillance ne pourra pas être supérieur à 20 % des actifs nets d'un Compartiment.

Le total des obligations résultant de l'utilisation de swaps sur défaillance, combiné à l'ensemble des obligations résultant de l'utilisation d'autres instruments dérivés, ne peut jamais être supérieur à la Valeur des actifs nets du Compartiment en question.

Le Fonds s'assurera qu'en toutes circonstances il dispose des actifs nécessaires pour verser le produit des opérations de rachat résultant de demandes de rachat et pour remplir ses obligations liées aux swaps sur défaillance et aux autres techniques et instruments utilisés.

3.10 Facteurs de risques spécifiques

Gestion du Collatéral

Le risque de contrepartie lié aux investissements en dérivés de gré à gré et en TGEF est généralement atténué par le transfert ou le nantissement d'un collatéral au bénéfice du Compartiment. Cependant, certaines opérations peuvent ne pas être entièrement garanties. Les frais et rendements dus au Compartiment peuvent ne pas être titrisés. Si une contrepartie fait défaut, le Compartiment peut avoir besoin de vendre le collatéral non numéraire reçu au prix en vigueur sur le marché. Dans ce cas, le Compartiment peut subir une perte en raison, entre autres, de l'évaluation inexacte du prix ou dans le contrôle inapproprié du collatéral, de mouvements de marché défavorables, de détérioration de la notation de crédit des émetteurs du collatéral ou de l'illiquidité du marché sur lequel le collatéral est négocié. Des difficultés dans la vente du collatéral peuvent retarder ou limiter la capacité du Compartiment à répondre aux demandes de rachat. Le Compartiment peut également subir une perte au moment de réinvestir le collatéral numéraire reçu, si cela est autorisé. Cette perte peut survenir en raison d'une baisse de la valeur des investissements réalisés. Un déclin de la valeur desdits investissements pourrait réduire le montant du collatéral disponible que le Compartiment doit rembourser à la contrepartie, conformément aux conditions de l'opération. Le Compartiment aurait l'obligation de couvrir la différence de valeur entre le collatéral initialement reçu et le montant disponible qui doit être remboursé à la contrepartie, ce qui entraînerait une perte pour le Compartiment.

Contrats de mise en pension et de prise en pension

Si l'autre partie à un contrat de mise en pension ou de prise en pension fait défaut, le Compartiment peut subir une perte dans la mesure où les produits de la vente des titres sous-jacents ou des autres collatéraux détenus par le Compartiment au regard de l'opération sont inférieurs au prix de rachat ou, le cas échéant, à la valeur des titres sous-jacents. De plus, en cas de faillite ou de procédures similaires concernant l'autre partie de ce contrat, ou de défaillance dans l'exercice de ses obligations à la date du rachat, la Société pourrait subir des pertes, en ce compris la perte d'intérêts ou sur le montant nominal du titre, ainsi que les coûts associés aux retards et à l'exécution des contrats de mise en pension ou de prise en pension.

Prêt de titres

Un Compartiment peut prêter ses titres dans le cadre d'un programme de prêt de titres. Si l'emprunteur des titres fait défaut sur le plan financier ou manque à l'une de ses obligations dans le cadre d'une quelconque opération de prêt de titres, le collatéral fourni relativement à ladite opération peut devenir exigible. Il existe cependant un risque que la valeur du collatéral tombe en dessous de la valeur des titres transférés. De plus, du fait que le Compartiment en question peut investir le collatéral en numéraire reçu, le Compartiment qui investit le collatéral sera exposé au risque associé aux investissements correspondants, par exemple la défaillance ou le défaut de l'émetteur du titre concerné. La mise en place de lignes de crédit implique par ailleurs des risques liés aux délais et au recouvrement.

Risques particuliers portant sur les swaps de taux d'intérêt, les swaps de change, les swaps de rendement total, les swaps de défaut de crédit et les swaptions de taux d'intérêt

Dans le cadre de sa politique d'investissement, un Compartiment peut souscrire des contrats de swaps de taux d'intérêt, de swaps de change, de swaps de rendement total, de swaps de défaut de crédit et de swaptions de taux d'intérêt. Les swaps de taux d'intérêt impliquent l'échange entre un Compartiment et une autre partie de leurs engagements respectifs au regard du paiement ou de la réception d'intérêts, par exemple l'échange de paiements à taux fixe contre des paiements à taux variable. Les swaps de change peuvent impliquer l'échange de droits relatifs à la réalisation ou à la réception de paiements dans des devises spécifiées. Les swaps de rendement total impliquent l'échange du droit de recevoir le rendement total, à savoir les coupons augmentés des plus-values ou diminués des moins-values, au regard d'un actif de référence, d'un indice ou d'un panier d'actifs spécifié, contre le droit de réaliser des paiements fixes ou variables.

Si un Compartiment souscrit des swaps de taux d'intérêt ou de rendement total sur une base nette, les deux flux de paiement sont compensés et chaque Compartiment reçoit ou paie, le cas échéant, uniquement le montant net qui correspond aux deux paiements. Les swaps de taux d'intérêt ou de rendement total souscrits sur une base nette n'impliquent pas la livraison physique des investissements, des autres actifs sous-jacents ou du capital. Par conséquent, il est prévu que le risque de perte relatif aux swaps de taux d'intérêt soit limité au montant net des paiements d'intérêts que le Compartiment est contractuellement tenu de réaliser (ou dans le cas des swaps de rendement total, le montant net de la différence entre le taux total du rendement d'un investissement, d'un indice ou d'un panier d'investissements de référence, et les paiements fixes ou variables). Si l'autre partie d'un swap de taux d'intérêt ou d'un swap de rendement total fait défaut, dans des circonstances normales, le risque de perte du Compartiment est constitué du montant net des paiements d'intérêts ou de rendement total que le Compartiment est contractuellement autorisé à recevoir. À l'inverse, les swaps de change impliquent habituellement la livraison de l'entière valeur du nominal d'une devise désignée, en échange de l'autre devise désignée. L'entière valeur du nominal d'un swap de change est donc soumise au risque que l'autre partie du swap fasse défaut sur ses obligations contractuelles de livraison.

Un Compartiment peut utiliser des swaps de défaut de crédit. Un swap de défaut de crédit est un contrat financier bilatéral dans lequel une contrepartie (l'acheteur de la protection) paie une commission périodique, en échange d'un paiement conditionnel à la charge du vendeur de la protection si se produit un événement de crédit concernant un émetteur de référence. L'acheteur de la protection doit ou bien vendre des obligations particulières émises par l'émetteur de référence à leur valeur nominale (ou autre prix de référence ou d'exercice spécifié) lorsque se produit un événement de crédit (tel qu'une faillite ou une déclaration d'insolvabilité), ou bien recevoir un règlement en espèces basé sur la différence entre le prix du marché et le prix de référence en question.

Un Compartiment peut utiliser des swaps de défaut de crédit, afin de couvrir le risque de crédit spécifique à certains émetteurs de son portefeuille en achetant une protection. De plus, un Compartiment peut acheter une protection dans le cadre de swaps de défaut de crédit sans détenir les actifs sous-jacents, sous réserve que le total des primes payées, combiné à la valeur présente des primes agrégées qui sont toujours dues au regard des swaps de défaut de crédit achetés, ne peuvent à aucun moment excéder l'actif net du Compartiment correspondant.

Un Compartiment peut aussi vendre une protection dans le cadre de swaps de défaut de crédit, afin d'acquérir une exposition de crédit spécifique. De plus, les engagements cumulés au regard de ces swaps de défaut de crédit ne peuvent à aucun moment dépasser la Valeur de l'actif net du Compartiment correspondant.

Un Compartiment peut également acheter un contrat de swaption de taux d'intérêt receveur ou acheteur. Ce type de contrat donne à l'acheteur le droit, mais non pas l'obligation, de souscrire un swap de taux d'intérêt à un taux d'intérêt prédéterminé, sur une période spécifiée. L'acheteur de la swaption de taux d'intérêt paie une prime au vendeur pour acquérir ce droit. Une swaption de taux d'intérêt receveuse donne à l'acheteur le droit de recevoir des paiements fixes en échange du paiement d'un taux d'intérêt variable. Une swaption de taux d'intérêt payeuse donne à l'acheteur le droit de payer un taux d'intérêt fixe en échange de la réception d'un flux de paiement à taux variable.

L'utilisation de swaps de taux d'intérêt, swaps de change, swaps de rendement total, swaps de défaut de crédit et swaptions de taux d'intérêt constitue une activité hautement spécialisée qui implique des techniques d'investissement et des risques différents de ceux qui sont associés aux opérations sur titres ordinaires. Si la

Société, le Conseiller en investissement ou un gestionnaire d'investissement établissent des prévisions erronées en matière de valeurs de marché, de taux d'intérêt ou de cours de change, la performance d'investissement du Compartiment se trouvera moins avantageuse que la performance qui aurait été réalisée si ces techniques d'investissement n'avaient pas été utilisées.

4. PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES

Le Fonds utilise une technique de gestion des risques qui lui permet, ensemble avec la Société de gestion, de surveiller et de déterminer la valeur des positions d'investissement de chaque Compartiment et leur contribution au profil de risque global de chacun des Compartiments. Le processus de gestion des risques est exécuté par la Société de gestion conformément aux indications du Conseil d'administration et avec une fréquence et une méthode correspondant au profil de risque de chaque Compartiment.

La fonction de gestion des risques permanente est sous la responsabilité de « l'Administrateur du Risque » de la Société de gestion et se charge de surveiller les risques financiers, en particulier les IFD et les risques qui y sont liés.

La Société de gestion détermine l'exposition globale des Compartiments en faisant usage de l'approche par les engagements, de l'approche par la *Value-at-Risk* ou de toute autre méthode avancée de détermination des risques appropriée.

Le Fonds doit déterminer l'exposition globale au moins sur une base quotidienne et les limites relatives à l'exposition globale devront être respectées en permanence.

La Société de gestion devra, au même moment, s'assurer que la méthode choisie pour déterminer l'exposition globale est appropriée, en prenant en compte la stratégie d'investissement poursuivie par le Compartiment, les différents types et complexités des IFD utilisés, et la proportion du portefeuille du Compartiment qui comprend des IFD. Dans la mesure où un Compartiment utilise des techniques et des instruments incluant des contrats de rachat et des opérations de prêts de titres aux fins de générer un levier ou une exposition de risques de marché plus important, la Société de gestion devra prendre ces transactions en considération dans la détermination de l'exposition globale. La sélection de la méthode pour déterminer l'exposition globale devra être basée sur l'auto-évaluation du profil de risque du Compartiment, résultant de sa politique d'investissement, y compris de son utilisation des IFD.

Utilisation de l'approche par la *Value-at-Risk* (« VaR »)

Un Compartiment devra faire usage d'une méthode avancée de détermination des risques (complétée par une analyse *stress testing* et *back testing* des résultats produits par le modèle) comme l'approche par la *Value-at-Risk* (VaR) pour déterminer l'exposition globale dans le cas où :

1. il emploie des stratégies d'investissements complexes qui représentent plus qu'une partie négligeable de la politique d'investissement du Compartiment ;
2. il a plus qu'une exposition négligeable sur des dérivés exotiques ;
3. l'approche par les engagements ne permet pas de déterminer d'une manière adéquate le risque du marché du portefeuille.

D'une manière générale, le Compartiment devra utiliser une approche de perte maximale pour évaluer si la stratégie d'investissement complexe ou l'usage de dérivés exotiques représente plus qu'une partie négligeable. Des stratégies d'investissement qui peuvent être poursuivies par le Compartiment par l'usage d'IFD pour lesquels l'approche par les engagements ne saisit pas de manière appropriée les risques liés (notamment les risques non-directionnels comme le risque de volatilité, le risque gamma ou le risque de base) et/ou pour lesquels elle ne permet pas de donner, en vue de la complexité de la stratégie, une vue appropriée et sensible des risques liés, impliquent l'usage d'une méthode de détermination des risques avancée. Certains exemples de ces stratégies peuvent être :

- Des stratégies similaires aux *Hedge Funds*
- Des stratégies d'option (*Delta Neutral* ou des stratégies de volatilité)
- Des stratégies d'arbitrage (courbe de taux d'intérêt, obligations d'arbitrage convertibles, etc.)
- Des stratégies complexes *long/short* et/ou des stratégies neutres pour les marchés
- Des stratégies qui ont recours à des dérivés pour créer une position de levier importante

Pour les Compartiments déterminant l'exposition globale par la méthode du calcul de la VaR, le levier est également calculé.

Utilisation de l'approche par les engagements

Un Compartiment qui ne fera pas usage d'une méthode de détermination des risques avancée pour déterminer l'exposition globale devra utiliser l'approche par les engagements.

La méthode adoptée pour déterminer l'exposition globale des Compartiments autres que le compartiment Alger Dynamic Opportunities Fund est l'approche par les engagements.

Compartiments

Excepté pour le compartiment Alger Dynamic Opportunities Fund, la Société de gestion doit calculer l'exposition globale des Compartiments en employant l'approche par les engagements.

Gestion du risque pour le Compartiment Alger Dynamic Opportunities Fund :

Le Compartiment utilisera l'approche par la Value-at- Risk (VaR) absolue pour contrôler son exposition globale.

Si applicable, la VaR absolue d'un Compartiment ne pourra excéder 20 % de la Valeur de l'actif net du Compartiment. La VaR globale est calculée selon une probabilité de 99 % sur une période d'un (1) mois.

Le levier financier sera en principe réalisé uniquement de par l'utilisation d'IFD, dont des Dérivés de gré à gré. Il est prévu que les IFD seront utilisés pour construire des positions synthétiques longues et courtes.

L'effet de levier du Compartiment (calculé comme la somme des valeurs notionnelles des IFD utilisés) devrait se situer entre 0 % et 200 % de la valeur de l'actif net du Compartiment. En circonstances exceptionnelles, l'effet de levier du Compartiment peut être supérieur en raison des variations de volatilité du marché.

5. DIVERS

- A. Le Fonds ne peut pas accorder de prêts à d'autres personnes ni agir en tant que garant au nom de tiers, étant entendu qu'aux fins de cette restriction, effectuer des dépôts bancaires ou acquérir des titres, tels que ceux mentionnés aux alinéas 1. (A) (i), (ii) et (iii), ou des actifs liquides détenus à titre accessoire ne sera pas réputé constituer un octroi de prêt et étant entendu que le Fonds ne sera pas empêché d'acquérir de tels titres si ceux-ci ne sont pas intégralement payés.
- B. Le Fonds n'est pas tenu d'observer les pourcentages d'investissement limites s'il exerce les droits de souscription liés aux titres faisant partie de ses actifs.
- C. L'Agent administratif, l'Agent de tenue des registres et des transferts, le Gestionnaire de portefeuille, les Gestionnaires de portefeuille délégués, le Distributeur, les Intermédiaires financiers, le Dépositaire et tous autres agents habilités et leurs associés peuvent négocier les actifs du Fonds, à condition que toute transaction effectuée le soit selon des conditions commerciales normales négociées sur la base de l'indépendance des parties et que toute transaction remplisse l'une des conditions suivantes :
 - i) si une valorisation certifiée indépendante et valable d'une telle transaction est fournie par une personne approuvée par le Conseil d'administration ;
 - ii) si la transaction a été exécutée dans les meilleures conditions possibles et sur la base ou en vertu des règles d'une Bourse de valeurs réglementée ; ou, si ni i), ni ii) ne sont des conditions pratiques,
 - iii) si le Conseil d'administration estime que la transaction a été exécutée selon des conditions commerciales normales sur la base de l'indépendance des parties.

Si les limites mentionnées aux paragraphes de cette section « Restrictions en matière d'investissements » sont dépassées pour des raisons indépendantes au Fonds, ou en raison de l'exercice de droits de souscription, le Conseil d'administration doit, de manière prioritaire, prendre toutes les mesures nécessaires dans une période de temps raisonnable pour rectifier la situation, en prenant dûment en compte les intérêts de ses Actionnaires.

GESTION ET ADMINISTRATION

Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est responsable de la politique d'investissement générale du Fonds et de s'assurer que ce dernier est géré d'une manière compatible avec ses objectifs. Il a délégué certaines de ses responsabilités à la Société de gestion qui, à son tour, a délégué certaines de ses responsabilités au Gestionnaire de portefeuille (qui a confié la prestation de certaines de ses fonctions aux Gestionnaires de portefeuille délégués), à l'Agent administratif, à l'Agent de tenue des registres et des transferts ainsi qu'au Distributeur. Les Administrateurs sont élus par les Actionnaires lors de chaque assemblée générale annuelle des Actionnaires, et leur mandat se termine lors de l'assemblée générale annuelle suivante, sous réserve que chaque Administrateur puisse être limogé, avec ou sans motif, et/ou remplacé à tout moment par résolution adoptée par les Actionnaires.

Les Administrateurs actuels du Fonds, ainsi que leur principale fonction et leur adresse professionnelle, sont indiqués ci-dessous.

<u>Nom</u> <u>professionnelle</u>	<u>Principale fonction et adresse</u>
Roger P. Cheever	Vice-président associé pour Principal Gifts et Premier Vice-doyen pour le Développement de la Faculté des Arts et des Sciences, Université de Harvard, 124 Mt. Auburn Street, Cambridge 02138 MA, États-Unis
Daniel C. Chung	Président-directeur général, directeur des investissements et président de Fred Alger Management, Inc., 360 Park Avenue South, New York, NY 10010, États-Unis
Hal Liebes	Vice-président, directeur des affaires juridiques, directeur de l'exploitation et secrétaire général de Fred Alger Management, Inc., 360 Park Avenue South, New York, NY 10010, États-Unis

Les membres du Conseil d'administration sont en droit de se faire rembourser leurs débours personnels dans des limites raisonnables et de recevoir une rémunération approuvée par les Actionnaires du Fonds lors d'une assemblée générale des Actionnaires. Il est envisagé de verser aux Administrateurs non affiliés à Alger Associates, Inc. et à ses filiales des jetons de présence annuels en contrepartie de leurs services en tant qu'Administrateurs dans des montants correspondant globalement à ce qui est couramment pratiqué au Luxembourg.

Les politiques spécifiques sur la gestion des réclamations, le vote par procuration, le principe de meilleure exécution et les conflits d'intérêts, telles qu'adoptées le cas échéant par le Conseil d'administration, sont gratuitement et sur demande mises à disposition des investisseurs potentiels et des Actionnaires.

Le Conseil d'administration peut nommer un Secrétaire général à des fins de traitement des affaires administratives du Fonds.

Société de gestion

Le Conseil d'administration a désigné La Française AM International en tant que Société de gestion du Fonds aux fins d'exercer des fonctions de gestion des investissements, d'administration et de commercialisation pour le Fonds.

La Société de gestion a été constituée en tant que société anonyme au Luxembourg le 14 octobre 1985 et ses statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 5 septembre 2017 et publiés au Recueil Électronique des Sociétés et Associations sous le numéro RESA-2017_215 du 13 septembre 2017. La Société de gestion satisfait aux conditions énoncées au chapitre 15 de la Loi luxembourgeoise de 2010 et est donc agréée en tant que société de gestion d'OPCVM régie par la Directive OPCVM. L'objet de la Société de gestion consiste à gérer des fonds d'investissement en vertu de la législation luxembourgeoise.

La Société de gestion est membre du Groupe La Française (« LAM Group »), dont le modèle d'exploitation multiaffiliés s'organise autour de quatre activités centrales : valeurs mobilières, immobilier, solutions d'investissement et financement direct. Le LAM Group répond aux clients institutionnels et privés partout dans le monde.

Le capital de la Société de gestion s'élève à 3 625 000 euros.

À la date du Prospectus, la Société de gestion a été désignée en tant que société de gestion d'autres fonds de placement qui seront mentionnés dans les rapports financiers du Fonds.

À la date du Prospectus, le **Directoire** de la Société de gestion est composé des membres suivants :

- Philippe Lecomte, Président du Directoire ;
- Philippe Verdier, membre du Directoire et Dirigeant ;
- Isabelle Kintz, membre du Directoire et Dirigeante ;
- Alain Gerbaldi, Membre du Directoire ;
- Riccardo Ricciardi, Membre du Directoire ; et
- Thierry Gortzounian, Membre du Directoire.

La Société de gestion a été autorisée par le Fonds à déléguer ses fonctions de gestion d'investissement aux gestionnaires des investissements autorisés par le Fonds, qui comprend le Gestionnaire de portefeuille.

Dans le cadre de ses responsabilités d'administration, la Société de gestion a été autorisée par le Fonds à déléguer ses fonctions de gestion d'administration à des tiers autorisés par le Fonds, qui comprennent l'Agent Administratif et l'Agent de tenue des registres et des transferts.

Dans le cadre de ses responsabilités en matière de marketing, la Société de gestion peut conclure des accords avec des distributeurs, y compris le Distributeur, qui, à leur tour, peuvent nommer des intermédiaires ou des agents autorisés afin de distribuer les Parts du Fonds.

La Société de gestion s'assurera que le Fonds se conforme aux restrictions en matière d'investissement et supervisera la mise en œuvre de la politique d'investissement du Fonds. La Société de gestion enverra par ailleurs un rapport semestriel aux Administrateurs et informera au plus vite chacun d'eux en cas d'infraction en matière de conformité à de telles restrictions de la part du Fonds.

La Société de gestion recevra périodiquement un rapport du Gestionnaire de portefeuille détaillant la performance du Fonds et analysant son portefeuille d'investissement. La Société de gestion recevra des rapports similaires de la part des autres prestataires de services du Fonds concernant les services qu'ils fournissent.

La Société de gestion contrôlera de manière continue les activités des tiers auxquels elle a délégué des responsabilités. Les accords conclus entre la Société de gestion et les tiers concernés prévoient que la Société de gestion peut, à tout moment, donner des instructions supplémentaires à de tels tiers et peut annuler leur mandat avec effet immédiat si ceci est dans l'intérêt des Actionnaires. La responsabilité de la Société de Gestion concernant le Fonds ne sera pas affectée par le fait qu'elle a délégué certaines de ses responsabilités à des tiers.

Conformément à la Directive OPCVM et l'Article 111bis de la Loi de 2010, la Société de gestion a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence importante sur les profils de risque de la Société de gestion ou du Fonds. Ces catégories de personnel incluent tous employés qui font office de décideurs, de gestionnaires de fonds, de preneurs de risque, ainsi que les personnes qui prennent les réelles décisions d'investissement, occupent des fonctions de contrôle, les personnes dotées du pouvoir d'exercer une influence sur ces employés ou membres du personnel, dont les conseillers en investissement et les analystes, l'encadrement supérieur et tous employés qui perçoivent une rémunération totale qui les place dans la même tranche de rémunération que les cadres supérieurs et les preneurs de risque. La politique de rémunération inclut une évaluation de la performance définie dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs du Fonds afin de garantir que le processus d'évaluation est fondé sur la performance à long terme du Fonds et sur ses risques d'investissement.

La composante de rémunération variable est également basée sur un certain nombre d'autres facteurs qualitatifs et quantitatifs. Le groupe La Française a mis en place un comité de rémunération pour l'ensemble du groupe. La politique de rémunération a été conçue pour favoriser une gestion fiable du risque et décourager les prises de risque outrepassant le niveau de risque toléré par la Française, en ce qui touche aux profils d'investissement des fonds gérés, et pour établir les mesures de prévention des conflits d'intérêt.

La politique de rémunération actualisée de la Société de gestion, incluant, entre autres, un descriptif des modes de calcul des rémunérations et avantages, l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et avantages, dont la composition du comité de rémunération, est disponible sur :

https://www.la-francaise.com/fileadmin/docs/Actualites_reglementaires/LFIRemunerationPolicy.pdf

Un exemplaire papier est gracieusement mis à disposition sur demande au siège social de la Société de gestion

Gestionnaire de portefeuille

Alger Management, Ltd., le Gestionnaire de portefeuille, a été recruté par la Société de gestion conformément au Contrat de Gestionnaire de portefeuille. Conformément au Contrat de Gestionnaire de portefeuille, le Gestionnaire de portefeuille est responsable, au jour le jour, de faire des investissements et de prendre des décisions en matière d'opérations boursières pour chaque Compartiment, de placer des ordres d'achat et de vente de titres au nom de chaque Compartiment, de sélectionner des agents de change et des courtiers pour exécuter de tels ordres d'achat et de vente et, de manière générale, de conseiller chaque Compartiment ainsi que la Société de gestion en ce qui concerne tout ce qui se rapporte aux investissements des actifs des Compartiments, dans les limites des objectifs et des politiques d'investissement de ces derniers, ainsi que dans les limites des restrictions en matière d'investissement auxquelles les Compartiments sont sujets, et ce, sous la supervision de la Société de gestion.

Le Gestionnaire de portefeuille est une société constituée en vertu de la législation d'Angleterre et du Pays de Galles en août 2013. Son siège administratif est domicilié 78 Brook Street, London W1K 5EF, Royaume-Uni et son siège social est sis 21 St Thomas Street, Bristol BS1 GJS, Royaume-Uni. Le Gestionnaire de portefeuille a été agréé et réglementé par la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni en qualité de gestionnaire d'investissement depuis juin 2014.

Le Gestionnaire de portefeuille est détenu en majorité par Alger Associates, Inc.

Le Gestionnaire de portefeuille s'est vu accorder le droit de déléguer ses fonctions en vertu du Contrat de gestion de portefeuille.

Gestionnaire de portefeuille délégué

Fred Alger Management, Inc. a été désignée par le Gestionnaire de portefeuille pour agir en qualité de gestionnaire de portefeuille délégué au titre du Contrat de gestion de portefeuille par délégation souscrit entre le Fonds, la Société de gestion, le Gestionnaire de portefeuille et le Gestionnaire de portefeuille délégué, susceptible d'être amendé le cas échéant. À ce titre, le Gestionnaire de portefeuille délégué a la responsabilité d'assurer les services de soutien à la gestion quotidienne et aux fonctions initialement déléguées au Gestionnaire de portefeuille par la Société de gestion, comme indiqué ci-dessus.

Le Gestionnaire de portefeuille délégué est une société constituée en vertu du droit de l'État de New York, États-Unis, en octobre 1964. Son siège administratif est domicilié 360 Park Avenue South, New York, NY 10010 États-Unis. Le Gestionnaire de portefeuille délégué est une société de conseil en placements enregistrée auprès de la *United States Securities and Exchange Commission* en vertu de la Loi américaine sur les conseillers en placements (« *Investment Advisers Act* ») de 1940. Il est en activité et offre des services de conseil en placement et en gestion depuis 1964.

Le Gestionnaire de portefeuille délégué est détenu par Fred Alger & Company, Incorporated, laquelle société est à son tour détenue par Alger Associates, Inc.

Dans le cadre de la sélection d'agents de change et de courtiers responsables de l'exécution des transactions des portefeuilles au nom des Compartiments, le Gestionnaire de portefeuille délégué fera tout ce qui est en son pouvoir pour que de telles transactions soient effectuées dans les meilleures conditions générales possibles. Dans le cadre de l'évaluation des meilleures conditions générales possibles par rapport à une transaction, le Gestionnaire de portefeuille délégué prendra en compte les facteurs qu'il juge pertinents, y compris l'ampleur du marché sur lequel cet investissement est réalisé, le prix de l'investissement, les conditions financières et les moyens d'exécution de l'agent de change ou du courtier, ainsi que le caractère raisonnable de la commission, le cas échéant, des transactions concernées, et ce, sur une base continue. Dans le cadre de la sélection d'agents de change et de courtiers responsables de l'exécution d'une transaction particulière et de la recherche des meilleures conditions générales possibles, le Gestionnaire de portefeuille délégué peut évaluer les services de courtage et de recherche, le cas échéant, fournis aux Compartiments et/ou aux autres comptes pour lesquels le Gestionnaire de portefeuille délégué ou une entité affiliée détient un pouvoir discrétionnaire en matière d'investissement. Bien que le Fonds ne soit en aucune façon tenu de travailler avec un agent de change ou groupe d'agents de change concernant l'exécution des transactions sur titres en portefeuille, il est anticipé que, conformément aux politiques décrites ci-dessus, Fred Alger & Company, Incorporated, un agent de change-courtier américain affilié, sera l'agent de change du Fonds pour la plupart des transactions sur titres du Fonds.

Le Gestionnaire de portefeuille délégué peut, dans des circonstances où plus d'un courtier ou agent de change est en mesure d'offrir des résultats comparables pour une opération de portefeuille, donner la préférence à un courtier ou un agent de change qui a fourni des services de statistique ou d'autres services de recherche au Gestionnaire de portefeuille délégué, à la condition que ce courtier ou agent de change soit une personne morale et non pas une personne physique. En sélectionnant un courtier ou un agent de change dans ces circonstances, le Gestionnaire de portefeuille délégué considérera, en plus des facteurs énumérés ci-dessus, la qualité de la recherche fournie par le courtier ou l'agent de change. Le Gestionnaire de portefeuille délégué peut faire en sorte qu'un Compartiment paie des commissions plus élevées que celles d'autres courtiers ou agents de change en échange de tels services de recherche. Ces commissions seront mentionnées dans le rapport annuel du Fonds. Les services de recherche incluent généralement : (1) la fourniture de conseils quant à la valeur des titres, l'opportunité d'investir, d'acheter, ou de vendre des titres, et l'opportunité des titres ou des acheteurs ou vendeurs de titres ; (2) la fourniture d'analyses et de rapports au sujet des émetteurs, des industries, des titres, des facteurs économiques et des tendances, de la stratégie du portefeuille, et du rendement des comptes ; et (3) l'exécution des transactions sur titres et l'exercice de fonctions qui s'y rapportent. En allouant les transactions de cette manière, le Gestionnaire de portefeuille délégué peut compléter ses recherches et analyses avec les points de vue et les informations des sociétés de titres. Les informations ainsi reçues seront en plus, et non en lieu et place, des services qui doivent être effectués par le Gestionnaire de portefeuille délégué aux termes du Contrat de Gestionnaire de portefeuille par délégation, et les dépenses du Gestionnaire de portefeuille délégué ne seront pas forcément réduites en raison de la réception de ces informations supplémentaires de recherche. En outre, les services de recherche fournis par les courtiers ou agents de change par lesquels le Gestionnaire de portefeuille délégué place des transactions sur titres pour un Compartiment peuvent être employés par le Gestionnaire de portefeuille délégué pour des services dans le cadre de ses autres comptes, et bien que ces services ne soient pas tous utilisés par le Gestionnaire de portefeuille délégué dans le cadre du conseil aux Compartiments, ils seront toujours dans le meilleur intérêt des Compartiments et de leurs Actionnaires.

Le Contrat de Gestionnaire de portefeuille par délégation prévoit que le Gestionnaire de portefeuille ne sera responsable d'aucune erreur de jugement ou d'erreur juridique, ni d'aucun acte ou omission, ni d'aucune baisse de la valeur des actifs d'un Compartiment, ni d'aucune perte subie par un Compartiment en lien avec les questions sur lesquelles porte le Contrat, sauf en cas de pertes résultant de fautes professionnelles délibérées ou de négligences graves de la part du Gestionnaire de portefeuille délégué, selon le cas, dans le cadre de l'exercice de ses responsabilités en vertu d'un tel Contrat. En vertu du Contrat de Gestionnaire de portefeuille par délégation, le Gestionnaire de portefeuille délégué est responsable de s'assurer que toutes les décisions d'investissement qu'il prend au nom d'un Compartiment sont conformes à la politique et aux restrictions d'investissement du Compartiment concerné, telles qu'énoncées aux présentes. Le Contrat de Gestionnaire de portefeuille par délégation a été établi pour une période indéterminée et peut être résilié par la Société de gestion ou par le Gestionnaire de portefeuille, le Fonds et le Gestionnaire de portefeuille délégué à tout moment sur préavis écrit de 90 jours à l'autre partie.

Agent administratif, Agent de tenue des registres et des transferts, Dépositaire

State Street Bank Luxembourg S.C.A. est une *société en commandite par actions* constituée en vertu de la législation du Grand-Duché de Luxembourg. Elle a été coréée au Luxembourg le 19 janvier 1990 et son siège social est sis 49, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Agent administratif

State Street Bank Luxembourg S.C.A. a été désignée par la Société de gestion en qualité d'agent administratif, d'agent de domiciliation, d'agent de sociétés et d'agent payeur, d'agent de tenue des registres et des transferts et d'agent de cotation du Fonds, conformément à la Convention d'administration datée du 13 janvier 2016 qui peut être modifiée le cas échéant d'un commun accord entre les parties. La Convention d'administration a été établie pour une période indéterminée et peut être résiliée par l'une ou l'autre partie à tout moment sur préavis écrit de 90 jours notifié à l'autre partie. La Convention d'administration prévoit des dispositions relatives à l'indemnisation de l'Agent administratif, et de décharge de responsabilité de l'Agent administratif, dans certaines circonstances.

En sa capacité d'agent administratif, l'Agent administratif est responsable des fonctions d'administration générales requises par le droit luxembourgeois, telles que le calcul de la Valeur de l'actif net par part et la tenue des registres comptables du Fonds.

Dépositaire

State Street Bank Luxembourg S.C.A. a été désignée en qualité de dépositaire du Fonds. Le Dépositaire est une institution de crédit luxembourgeoise structurée en société en commandite par actions, dont le siège social est sis 49, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

- Le Dépositaire s'est vu confier les fonctions principales suivantes : garantir que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Parts sont exécutés conformément au droit applicable et aux Statuts de constitution ;
- garantir que la valeur des Parts est calculée conformément au droit applicable et aux Statuts de constitution ;
- exécuter les instructions du Fonds, sous réserve de contradiction avec le droit applicable et les Statuts de constitution ;
- garantir que, eu égard aux transactions impliquant les actifs du Fonds, toutes contreparties lui sont remises dans les délais habituels
- garantir que le revenu du Fonds est employé conformément au droit applicable et aux Statuts de constitution ;
- assurer la surveillance de la trésorerie et des flux de trésorerie du Fonds ;
- assurer la conservation des actifs du Fonds, et notamment la conservation des instruments financiers à tenir en dépôt, ainsi que la vérification de propriété et la tenue des registres relative aux autres actifs.

En cas de perte de tout instrument financier détenu en garde, déterminée conformément à la Directive OPCVM, et en particulier à l'Article 8 des Réglementations OPCVM, le Dépositaire sera tenu de restituer au Fonds, sans retard indu, un instrument financier de type identique ou le montant correspondant.

Le Dépositaire ne saurait être tenu responsable s'il peut prouver que la perte de l'instrument financier détenu en garde est la conséquence d'un événement externe indépendant de sa volonté, et dont les conséquences auraient été inévitables en dépit de tous efforts conjugués, conformément à la Directive OPCVM

En cas de perte des instruments financiers détenus en garde, les Actionnaires peuvent invoquer la responsabilité du Dépositaire directement ou indirectement par l'intermédiaire du Fonds, sous réserve que cela ne puisse induire des mesures de redressement répétées ou un traitement inéquitable des Actionnaires.

Le Dépositaire sera tenu responsable envers le Fonds de toute perte subie par le Fonds à la suite d'une négligence ou d'une infraction intentionnelle du Dépositaire à dûment s'acquitter de ses obligations conformément la Directive OPCVM

Le Dépositaire ne saurait être tenu responsable de pertes ou dommages consécutifs ou indirects ou spéciaux, consécutifs ou liés à l'exécution ou non-exécution par le Dépositaire de ses fonctions et obligations.

Le Dépositaire à pleins pouvoirs pour déléguer tout ou partie de ses fonctions de conservation, mais sa responsabilité ne saurait être affectée s'il a confié à une tierce partie tout ou partie des actifs sous sa garde. La responsabilité du Dépositaire ne saurait être affectée par quelque délégation que ce soit des fonctions de conservation au titre du Contrat de dépositaire.

Le Dépositaire a délégué les fonctions de garde stipulées sous l'Article 22(5)(a) de la Directive OPCVM à State Street Bank and Trust Company dont le siège social est sis Copley Place 100, Huntington Avenue, Boston, Massachusetts 02116, États-Unis, désignée en qualité de teneur de compte-conservateur mondial. En sa qualité de teneur de compte-conservateur mondial, State Street Bank and Trust Company a désigné des conservateurs délégués locaux au sein du réseau State Street Global Custody Network

Les informations relatives aux fonctions de garde qui ont été déléguées et l'identification des délégués et sous-délégués concernés est disponibles au siège social du Fonds ou sur le site Internet suivant :

<http://www.statestreet.com/about/office-locations/luxembourg/subcustodians.html>.

Le Dépositaire fait partie d'un groupe international de sociétés et d'entreprises qui, dans le cadre de leurs activités, agissent en simultané pour un grand nombre de clients, ainsi que pour leur compte propre, ce qui peut induire des conflits d'intérêt effectifs ou potentiels. Les conflits d'intérêt naissent dès lors que le Dépositaire ou ses affiliés exercent des activités sous le régime du contrat de dépôt ou sous le régime d'accords distincts contractuels ou autres. Ces activités peuvent inclure :

- (i) la prestation de services au Fonds, dont des services d'intermédiaire, d'administration, d'agent de tenue des registres et des transferts, de recherche, d'agent de prêt de titres, de gestion des investissements, de conseil financier et/ou autres services de conseil ;
- (ii) l'exercice de transactions bancaires, de cessions et de négociations, dont des transactions de change, de dérivés, de prêt de capitaux, de courtage, de tenue de marché ou autres transactions financières avec le Fonds, que ce soit en qualité de partie principale et pour son propre intérêt, ou pour d'autres clients.

En ce qui touche aux activités susmentionnées, le Dépositaire ou ses affiliés :

- (i) viseront à tirer bénéfice de ces activités et sont habilités à recevoir et conserver tous bénéfices ou rémunérations sous quelque forme que ce soit, et ne sauraient être tenus de déclarer, au Fonds, la nature ou le montant de ces bénéfices ou rémunérations, en ce compris les commissions, frais, parts de recettes, marges, majorations, réductions, intérêts, rabais, décotes, ou autres avantages reçus dans le cadre de ces activités ;
- (ii) peuvent acheter, vendre, émettre, négocier ou détenir, des titres ou autres produits ou instruments financiers, en qualité de partie principale pour le propre intérêt du Dépositaire ou de ses affiliés ou de ses autres clients ;
- (iii) peuvent négocier des positions identiques ou contraires aux transactions engagées, notamment sur la base d'informations en leur possession non disponibles pour le Fonds ;
- (iv) peuvent assurer la prestation de services identiques ou similaires à d'autres clients, dont les concurrents du Fonds ;
- (v) peuvent se voir accorder des droits de créanciers par le Fonds, et les exercer.

Le Fonds peut recourir aux services d'un affilié du Dépositaire pour l'exécution de transactions de change, au comptant ou de swaps pour le compte du Fonds. Dans ces cas, l'affilié interviendra en qualité de partie principale et non de courtier, d'agent ou de représentant du Fonds. L'affilié tâchera de tirer bénéfice de ces transactions et est habilité à conserver et à ne pas déclarer quelque bénéfice que ce soit au Fonds. L'affilié souscrira ces transactions selon les termes et conditions convenus avec le Fonds.

Lorsque des liquidités appartenant au Fonds sont déposées auprès d'un affilié, s'agissant d'une banque, un possible conflit apparaît relativement aux intérêts (le cas échéant) que l'affilié est susceptible de payer ou d'imputer sur le compte en question, et aux commissions et autres avantages qu'il peut dériver de la détention desdites liquidités en qualité de banquier et non de fiduciaire.

Le Gestionnaire de portefeuille et la Société de gestion peuvent également être clients ou contreparties du Dépositaire ou de ses affiliés.

Les conflits potentiels susceptibles de découler de l'utilisation par le Dépositaire de conservateurs délégués incluent quatre grandes catégories :

- (1) les conflits découlant de la sélection des conservateurs délégués et de l'allocation d'actifs entre de multiples conservateurs influencée par (a) les facteurs coûts, dont les commissions les plus faibles facturées, les remises de commissions ou gratifications similaires, et b) des relations commerciales importantes bidirectionnelles dans lesquelles le Dépositaire peut agir en fonction de la valeur économique de la relation la plus importante, en sus des critères d'évaluation objectifs.
- (2) les conservateurs délégués, tant affiliés que non affiliés, agissent pour d'autres clients ou pour leur propre compte, ce qui est susceptible d'entrer en conflit avec les intérêts des clients ;
- (3) les conservateurs délégués, tant affiliés que non affiliés, n'ont que des relations indirectes avec les clients et considèrent le Dépositaire comme contrepartie, ce qui peut créer pousser le Dépositaire à agir dans son propre intérêt, ou dans l'intérêt d'autres clients au détriment des clients ; et
- (4) les conservateurs délégués peuvent disposer de droits de créance au prix du marché contre les actifs des clients qu'ils ont intérêt à exercer en cas de non-paiement des transactions sur titres.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Dépositaire agira de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et dans l'intérêt exclusif du Fonds et de ses Actionnaires.

Le Dépositaire a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exécution de ses tâches de dépositaire de ses autres tâches éventuellement conflictuelles. Le mécanisme des contrôles internes, les différentes parties de compte-rendu, la répartition des tâches et le reporting de gestion permettent d'identifier, de gérer et de contrôler les conflits d'intérêt potentiels et les difficultés du dépositaire. De plus, en contexte de recours à des conservateurs délégués, le Dépositaire impose des restrictions contractuelles pour traiter certains conflits potentiels et offre un processus de due diligence et de supervision des conservateurs délégués afin de garantir que ces agents assurent des services clients de haut niveau. Le Dépositaire communique en outre des rapports fréquents sur l'activité et les participations des clients, et les fonctions sous-jacentes sont soumises à des audits des contrôles internes et externes. Enfin, le Dépositaire sépare, en interne, l'exécution de ses tâches de conservation de ses activités pour compte propre et observe une Norme de conduite qui requiert des employés une attitude éthique, juste et transparente envers les clients.

Les informations actualisées relatives au Dépositaire, ses fonctions, tous conflits susceptibles d'apparaître, les fonctions de conservation déléguées par le Dépositaire, la liste des délégués et sous-délégués ainsi que tous conflits d'intérêt susceptibles de découler de cette délégation, seront mises à disposition des Actionnaires sur demande.

Le Dépositaire et le Fonds ont souscrit un contrat de dépôt daté du 14 avril 2016 à durée illimitée, qui peut être révoqué par chacune des parties sur notification écrite d'un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours. Cependant, le Dépositaire restera en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé et jusqu'à ce que les actifs du Fonds aient été transférés au dépositaire remplaçant.

CHARGES ET FRAIS DU FONDS

Généralités

Le Conseil d'administration peut décider que les Compartiments nouvellement créés doivent participer au paiement des frais de création initiale du Fonds lorsqu'il semble que ceci serait plus équitable vis-à-vis des Compartiments concernés et de leurs Actionnaires respectifs. Une telle décision éventuelle du Conseil d'administration sera mentionnée dans un prospectus mis à jour.

Tous les frais périodiques seront déduits du revenu, puis des plus-values, le cas échéant, et enfin des actifs. Ces frais comprendront la rémunération du Gestionnaire de portefeuille et de la Société de gestion, la rémunération et le remboursement des frais de l'Agent d'administration, de l'Agent de tenue des registres et des transferts, du Dépositaire et de tous autres agents payeurs, les frais d'administration juridiques, d'audit et d'autres services professionnels, les coûts d'impression des procurations, des rapports d'Actionnaires et des Prospectus, ainsi que les autres frais de promotion et de marketing, dans des limites raisonnables, les frais encourus dans le cadre du traitement d'émissions et de rachats de Parts et de paiement de dividendes, le cas échéant, les taxes, les droits d'enregistrement et autres frais dus ou encourus en relation avec l'autorisation des autorités de supervision et à la soumission de rapports à ces autorités dans diverses juridictions, les coûts de traduction du prospectus et des autres documents qui pourraient être requis dans diverses juridictions dans lesquelles le Fonds est officiellement domicilié, les frais et débours personnels des Administrateurs du Fonds, les coûts d'assurance, d'admission à la cotation et de courtage et les taxes et coûts liés au transfert et au dépôt des actifs du Fonds. Le Fonds peut également payer certains Intermédiaires financiers en contrepartie de services administratifs et aux Actionnaires nécessaires dans le cadre des activités du Fonds.

Si d'autres Compartiments sont créés dans le futur, ils pourraient, en principe, assumer leurs propres frais de création sur ordre du Conseil d'administration.

Commission de la Société de gestion

Le Fonds verse à la Société de gestion une commission de société de gestion progressive et annuelle d'un maximum de 0,04 %, payable en euros en douze versements mensuels et calculée sur la base de la Valeur de l'actif net journalière moyenne du mois de chaque Compartiment. Tout débours sera imputé aux Compartiments concernés sur la base du coût réel.

Commission de gestion

Le Fonds verse au Gestionnaire de portefeuille une commission calculée quotidiennement et payable mensuellement à terme échu aux taux annuels suivants :

- 1,75 % concernant les Parts de Catégorie A ;
- 0,85 % concernant les parts de Catégorie I et de Catégorie I-3 ;
- 0,65 % concernant les Parts de Catégorie I-2 ;
- 0,75 % concernant les Parts de Catégorie I-4 ;

de la Valeur de l'actif net par Catégorie journalière moyenne, sous réserve d'une commission inférieure étant payable en cas de commission payable à tout cogestionnaire de portefeuille de Compartiments, tel que décrit ci-après. Sous réserve de disposition contraire du Prospectus, sur ladite commission, (i) le Gestionnaire de portefeuille peut payer le Distributeur ou des Intermédiaires financiers sur la base de la valeur des Parts détenues par des clients du Distributeur ou de tels Intermédiaires financiers au cours d'une période donnée et (ii) le Gestionnaire de portefeuille paiera les commissions aux Gestionnaires de portefeuille délégués. Sous réserve de l'approbation du Gestionnaire de portefeuille, le Fonds peut directement payer la ou les commissions de tous Gestionnaires de portefeuille délégués et tous cogestionnaires de portefeuille désignés eu égard aux Compartiments, et réduire la commission payable au Gestionnaire de portefeuille du montant desdites commissions.

Commission d'administration et de dépôt

Les commissions payables au Dépositaire et à l'Agent administratif sont fixées selon les taux et/ou selon les montants susceptibles d'être convenus le cas échéant avec le Fonds, conformément aux pratiques bancaires d'usage au Luxembourg. La commission maximum payable au Dépositaire est de 0,55 % par an et, à l'Agent administratif, de 0,045 % par an (hors commissions spécifiques payables pour le traitement de Catégories multiples), dans chaque cas sur la base de la Valeur de l'actif net du Compartiment concerné. En outre, le Dépositaire et l'Agent administratif sont chacun habilités, selon le cas, à percevoir des frais par transaction, une commission fixe pour certains services ou produits, ainsi que les remboursements par le Fonds des frais et débours divers et des frais de tous correspondants.

Jetons de présence et frais des administrateurs

Les administrateurs du Fonds sont en droit d'être remboursés de leurs débours, dans des limites raisonnables, y compris, dans des limites raisonnables, des frais encourus pour assister aux réunions du Conseil d'administration ou aux assemblées générales des Actionnaires du Fonds, ainsi que pour en revenir ; tous jetons de présence ou autres rémunérations payables aux administrateurs doivent être approuvés par les Actionnaires du Fonds lors d'une assemblée générale des Actionnaires.

Plafond de frais pour les parts de Catégorie A

Pour ce qui est des parts de Catégorie A des Compartiments Alger American Asset Growth Fund, Alger Dynamic Opportunities Fund, Alger Emerging Markets Fund et Alger Small Cap Focus Fund, les frais annuels sont plafonnés au taux annuel de 2,90 % de la Valeur de l'actif net journalière moyenne de la Catégorie concernée. Dans le cas où des commissions et frais imputés relativement à la Catégorie dépasseraient ledit plafond une fois ajoutés aux commissions payables au Gestionnaire de portefeuille, le Gestionnaire de portefeuille réduira sa commission ou les remboursements de frais de façon à ce que ce plafond ne soit pas dépassé.

Plafond de frais pour les parts de Catégorie I

Pour ce qui est des parts de Catégorie I des Compartiments Alger American Asset Growth Fund, Alger Emerging Markets Fund et Alger Small Cap Focus Fund, le montant des frais annuels est plafonné au taux annuel de 1,10 % de la Valeur de l'actif net journalière moyenne de la Catégorie concernée. Au cas où le montant des commissions et frais facturés par rapport à une Catégorie donnée serait, une fois combiné au montant des commissions payables au Gestionnaire de portefeuille, supérieur à un tel plafond, le Gestionnaire de portefeuille réduira sa commission ou les remboursements de frais de façon à ce que ce plafond ne soit pas dépassé.

Plafond de frais pour les parts de Catégorie I-2

Pour ce qui est des parts de Catégorie I-2 du Compartiment Alger American Asset Growth Fund, le montant des frais annuels est plafonné au taux annuel de 0,80 % de la Valeur de l'actif net journalière moyenne de la Catégorie concernée. Dans le cas où des commissions et frais imputés relativement à la Catégorie dépasseraient ledit plafond

une fois ajoutés aux commissions payables au Gestionnaire de portefeuille, le Gestionnaire de portefeuille réduira sa commission ou les remboursements de frais de façon à ce que ce plafond ne soit pas dépassé.

Plafond de frais pour les parts de Catégorie I-3

Pour ce qui est des parts de Catégorie I-3 des Compartiments Alger American Asset Growth Fund, Alger Dynamic Opportunities Fund, Alger Emerging Markets Fund et Alger Small Cap Focus Fund, le montant des frais annuels est plafonné au taux annuel de 1,15 % de la Valeur de l'actif net journalière moyenne de la Catégorie concernée. Au cas où le montant des commissions et frais facturés par rapport à une Catégorie donnée serait, une fois combiné au montant des commissions payables au Gestionnaire de portefeuille, supérieur à un tel plafond, le Gestionnaire de portefeuille réduira sa commission ou les **remboursements** de frais de façon à ce que ce plafond ne soit pas dépassé.

Plafond de frais pour les parts de Catégorie I-5

Pour ce qui est des parts de Catégorie I-5 du Compartiment Alger Small Cap Focus Fund, le montant des frais annuels est plafonné au taux annuel de 1,35 % de la Valeur de l'actif net journalière moyenne de la Catégorie concernée. Au cas où le montant des commissions et frais facturés pour la Catégorie serait, une fois combiné au montant des commissions payables au Gestionnaire de portefeuille, supérieur à ce plafond, le Gestionnaire de portefeuille réduira sa commission ou les remboursements de frais de façon à ce que ce plafond ne soit pas dépassé.

VALEUR DE L'ACTIF NET

La Valeur de l'actif net par part de chaque Catégorie de chaque Compartiment sera exprimée dans la devise de la Catégorie concernée au centième près, et elle est calculée par l'Agent administratif chaque Jour ouvrable sur la base des cours des titres en vigueur à la clôture de séance des marchés financiers sur lesquels les investissements du Fonds correspondant à chacune des Catégories de chacun des Compartiments sont échangés, cotés ou négociés le dernier jour de Bourse précédant la Date de valorisation pertinente en divisant :

- (i) la Valeur de l'actif net par Catégorie, c'est-à-dire la valeur de l'ensemble des titres et des autres actifs d'une Catégorie, moins toutes dettes, obligations et tous passifs (y compris tous frais accrus) de la Catégorie concernée, par
- (ii) le nombre total de Parts de la Catégorie pertinente en circulation à cette date.

La devise de référence du Fonds et de tous les Compartiments est le dollar américain (USD).

Évaluation des actifs

La valeur des actifs du Fonds sera déterminée comme suit :

- (1) La valeur des encaissements ou des dépôts, des factures et des comptes clients, des dépenses prépayées, des dividendes en espèces et des intérêts déclarés ou cumulés telle que précitée et pas encore reçue sera considérée comme le montant total, à moins qu'il soit peu probable que ladite valeur soit payée ou reçue en totalité, auquel cas la valeur sera établie après une remise que le Conseil d'administration peut juger appropriée en pareil cas pour refléter la valeur réelle ;
- (2) La valeur de tous les titres et/ou IFD cotés sur un marché boursier officiel ou négociés sur un marché réglementé qui fonctionne normalement et est reconnu et ouvert au public, est déterminée sur la base du dernier prix de vente sur le marché boursier sur lequel ces titres et/ou IFD sont négociés le dernier jour de transaction précédant immédiatement la Date de valorisation, ou si aucune vente n'est reportée, sur la base de valeurs boursières, dans chaque cas, avec un service de tarification approuvé par le Conseil d'administration ;
- (3) Dans l'éventualité où les titres et/ou IFD détenus dans le portefeuille du Fonds le jour approprié ne sont cotés sur aucun marché boursier ou négociés sur un marché réglementé qui fonctionne normalement et est reconnu et ouvert au public, ou si, concernant des titres et/ou des IFD cotés sur n'importe quel marché boursier ou négociés sur n'importe quel marché réglementé qui est reconnu et ouvert au public, le prix déterminé conformément au sous-paragraphe (2) n'est pas représentatif de la juste valeur de marché des titres et/ou des IFD ou, si aucun prix n'est disponible, la valeur de ces titres et/ou IFD sera basée sur un prix de vente raisonnablement prévisible et prudemment déterminé et en toute bonne foi ;
- (4) les actions ou unités dans les sociétés d'investissement à capital variable sous-jacentes seront estimées à la valeur la plus récente de l'actif net ;

- (5) les actifs liquides et les Instruments du marché monétaire peuvent être estimés à leur valeur nominale plus tout intérêt cumulé ou sur une base de coût amorti. Tous les autres actifs, lorsque la pratique l'autorise, peuvent être évalués de la même manière; les investissements à court terme ayant une échéance restante d'une année ou moins peuvent être évalués (i) à la valeur de marché ou (ii) si la valeur de marché n'est pas disponible ou n'est pas représentative, au coût amorti ;
- (6) les titres et/ou les IFD qui ne sont pas ainsi cotés sera calculée sur la base de leur dernier cours de clôture disponible. Au cas où le dernier cours de clôture disponible d'un titre et/ou d'un dérivé donné ne reflèterait pas réellement la juste valeur de marché d'un tel titre et/ou dérivé, la valeur de ce titre et/ou de ce dérivé sera alors calculée par le Conseil d'administration ou par la Société de gestion sur la base du cours de vente probable que le Conseil d'administration ou la Société de gestion estime prudent de supposer ;
- (7) si l'un des principes d'évaluation précités ne reflète pas la méthode d'évaluation généralement utilisée sur les marchés spécifiques ou si ces principes ne semblent pas appropriés pour déterminer la valeur des actifs du Fonds, le Conseil d'administration peut établir des principes d'évaluation différents, en toute bonne foi et conformément aux principes et procédures d'évaluation généralement acceptés ;
- (8) tout actif ou passif en devises autres que la devise de base des Catégories sera converti en utilisant le cours au comptant indiqué par une banque ou une autre institution financière responsable ;
- (9) lorsque les intérêts du Fonds ou de ses actionnaires le justifient (pour éviter les pratiques de *market timing* par exemple), le Conseil d'administration pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent, et notamment employer une méthodologie d'établissement de la juste valeur pour ajuster la valeur des actifs du Fonds, comme expliqué en détail ci-après.

Si de tels prix ne sont pas représentatifs de leur juste valeur, la valeur de tels titres sera calculée sur la base des cours de vente raisonnablement prévisibles et établis prudemment et de bonne foi par le Conseil d'administration ou par la Société de gestion, ou selon leurs instructions. Toute valeur d'un actif ou d'un passif exprimée dans une devise autre que le dollar américain sera convertie dans la devise pertinente après prise en compte du ou des taux de change en vigueur du marché à la date et à l'heure du calcul de la Valeur d'actif net.

Si la détermination de la Valeur de l'actif net dans la devise de libellé concernée n'est pas raisonnablement possible ou qu'elle s'avère préjudiciable aux actionnaires du Fonds, la Valeur de l'actif net par Catégorie au prix de souscription, au prix de rachat et au prix d'échange peut être temporairement déterminée dans une devise autre dont les Administrateurs auront décidé.

Chacun de ces calculs de la Valeur de l'actif net par part de chacune des Catégories sera concluant, sauf en cas d'erreur manifeste.

La Valeur de l'actif net par part de chacune des Catégories peut être obtenue au siège social du Fonds, et le Fonds prendra les mesures nécessaires pour que la Valeur de l'actif net par part soit publiée via tout média choisi le cas échéant par le Conseil d'administration.

Suspension de la détermination de la Valeur de l'actif net

Lorsque, de l'avis des administrateurs, une situation rend la détermination de la Valeur de l'actif net dans la devise appropriée raisonnablement non pratique ou préjudiciable aux actionnaires du Fonds, la Valeur de l'actif net par Catégorie pour le prix de souscription, le prix de rachat et le prix d'échange pourra être temporairement définie dans une autre devise déterminée par les administrateurs.

Comme prévu dans les Statuts, le Fonds peut suspendre temporairement la détermination de la Valeur de l'actif net par Part d'un Compartiment ou d'une Catégorie, et des prix de souscription et de rachat, et l'émission et le rachat des Parts associées, ainsi que l'échange de ou en Parts de chaque Catégorie dans les circonstances suivantes :

- (a) pendant toute période durant laquelle un marché financier ou une Bourse de valeurs, qui est un marché principal ou une Bourse principale sur lequel ou sur laquelle est négociée une partie substantielle des investissements du Fonds ou d'une Catégorie est cotée, est fermé (autrement

- que pour des jours fériés ordinaires) ou durant laquelle les négociations sont limitées ou suspendues ;
- (b) pendant l'existence de toute situation qui, selon l'avis du Conseil d'administration, constitue un état d'urgence en conséquence duquel des cessions ou des valorisations d'actifs appartenant au Fonds et imputables à une telle Catégorie ne pourraient pas raisonnablement être effectuées ;
 - (c) pendant toute interruption ou restriction du fonctionnement des moyens de communication employés normalement pour déterminer le prix ou la valeur des investissements d'une telle Catégorie ou les prix courants sur un marché financier ou sur une Bourse de valeurs ;
 - (d) pendant toute période durant laquelle le Fonds n'est pas en mesure de rapatrier de l'argent dans le but de procéder aux paiements du rachat des Parts d'une telle Catégorie ou durant laquelle un transfert d'argent nécessaire à la réalisation ou à l'acquisition de placements ou de paiements suite au rachat de telles Parts ne pourrait pas, de l'avis du Conseil d'administration, être effectué à des taux de change normaux ;
 - (e) pendant toute période durant laquelle, de l'avis du Conseil d'administration, il existe des circonstances inhabituelles en vertu desquelles il est difficile ou injuste, pour les Actionnaires, de continuer à négocier les Parts du Fonds ;
 - (f) si le Fonds est ou pourrait être liquidée ou fusionnée, à partir de la date à laquelle une convocation à une assemblée générale des Actionnaires est envoyée, à laquelle une résolution de liquider ou de fusionner le Fonds sera proposée, ou si un Compartiment est liquidé ou fusionné, à compter de la date à laquelle la notification appropriée est envoyée ;
 - (g) lorsque la détermination de la Valeur de l'actif net d'un organisme de placement collectif ou d'un compartiment de celui-ci dans lequel un Compartiment a réalisé un investissement substantiel est suspendue ;
 - (h) lorsqu'une demande de rachat représente un montant supérieur à 10 % de la Valeur de l'actif net d'une Catégorie ou d'un Compartiment à une Date de valorisation appropriée ; et
 - (i) dans toutes autres circonstances au-delà du contrôle du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut, dans tous les cas précités, suspendre l'émission et/ou le rachat et/ou l'échange des Parts du Fonds sans suspendre le calcul de la Valeur de l'actif net.

Lorsque cela est approprié, toute suspension de ce type sera notifiée par voie de publication dans de tels journaux selon que la Valeur de l'actif net par part de chacune des Catégories peut alors être établie périodiquement, et par d'autres moyens, selon ce que le Dépositaire et le Fonds pourraient décider.

Les Actionnaires ayant soumis un ordre d'achat, une demande de rachat ou une demande d'échange de Parts d'une Catégorie particulière seront notifiés par écrit de toute suspension dans les sept jours à compter de la date de leur ordre d'achat, demande de rachat ou demande d'échange, et seront rapidement notifiés de l'annulation d'une telle suspension. Les Parts émises ou rachetées après une telle suspension seront émises, échangées ou rachetées en fonction de la Valeur de leur actif net à la Date de valorisation qui suit immédiatement cette suspension.

La suspension du calcul de la Valeur de l'actif net d'un Compartiment n'aura aucune répercussion sur le calcul de la Valeur de l'actif net, sur l'émission, la vente, le rachat et l'échange des parts d'un autre Compartiment dont le calcul de la Valeur de l'actif net n'aura pas été suspendu.

Ventilation de l'actif et du passif

Le Conseil d'administration établira un groupe d'actifs pour les Parts de chacun des Compartiments de la manière suivante :

1. (a) le produit de l'émission des Parts de chaque Catégorie de chacun des Compartiments sera appliqué, dans les livres de comptes du Fonds, au groupe d'actifs établi pour ce Compartiment, et l'actif et le passif, ainsi que le revenu et les frais imputables à un tel Compartiment, seront appliqués à un tel groupe ;

- (b) lorsqu'un actif est dérivé d'un autre actif, un tel actif dérivé devra, dans les registres du Fonds, être appliqué au même Compartiment que celui où sont placés les actifs dont il est dérivé, et lors de chaque réévaluation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de sa valeur devra être appliquée au Compartiment approprié ;
 - (c) lorsque le Fonds encourt une dette en rapport avec un actif d'un Compartiment particulier ou avec une mesure prise liée à un actif d'un Compartiment particulier, une telle dette sera affectée au Compartiment approprié ;
 - (d) au cas où des éléments de l'actif ou du passif du Fonds ne pourraient pas être considérés comme imputables à un Compartiment particulier, de tels éléments de l'actif ou du passif devront être divisés en parts égales entre tous les Compartiments ou, dans la mesure où les montants le justifient, ils devront être répartis entre les Compartiments au prorata de la Valeur de l'actif net du Compartiment approprié ;
 - (e) lors de la date officielle à laquelle il est déterminé quelles personnes sont en droit de recevoir un dividende sur les Parts de chacune des Catégories d'un Compartiment, la Valeur de l'actif net des Parts de chaque Compartiment sera réduite du montant d'un tel dividende déclaré.
2. Si deux ou plusieurs Catégories ont été créées au sein d'un Compartiment, les règles de ventilation énoncées ci-dessus s'appliqueront exactement de la même manière à de telles Catégories.

COMMENT ACHETER DES PARTS

Les parts du Fonds sont proposées dans plusieurs Catégories. Les Catégories diffèrent les unes des autres de par la structure d'imputation des frais et autres éléments qui leur sont applicables, comme indiqué plus en détail ci-après.

Le produit de l'émission des parts de toutes les Catégories d'un Compartiment est investi dans un portefeuille commun de placements de base, mais la Valeur de l'actif net des parts de chaque Catégorie variera en raison des différences entre les barèmes de frais qui leur sont applicables.

Les Catégories actuellement proposées au sein de chaque Compartiment sont indiquées à la section « Procédures de demande et de paiement » ci-après.

Les Critères d'admissibilité applicables aux actionnaires, tels que stipulés dans le présent Prospectus, sont collectivement désignés « Critères d'admissibilité ». La détention à quelque moment que ce soit de parts par une partie qui ne satisfait pas aux Critères d'admissibilité peut entraîner le rachat obligatoire desdites parts par le Fonds.

Le Conseil d'administration peut mettre en place des plans d'épargne réguliers conformément aux lois et pratiques de marché de ces juridictions lorsqu'un Compartiment est enregistré pour commercialisation publique de ses Parts. Les investisseurs sont invités à contacter l'Agent de tenue des registres et des transferts pour toute information complémentaire.

Les détails concernant le prix d'offre des Parts pourront être obtenus auprès du siège social du Fonds.

Parts de Catégorie A US

Les Parts de Catégorie A US du Fonds sont proposées en continu à chaque Date de valorisation au prix d'offre équivalent à la Valeur de l'actif net par Part applicable, déterminée à réception des ordres d'achat des investisseurs par l'Agent de tenue des registres et des transferts, plus un droit d'entrée égal au maximum à 6,00 % du montant total investi (équivalent à un droit d'entrée par Part d'un maximum de 6,38 % de la Valeur de l'actif net par Part). Un montant minimum de souscription initiale et de détention de 100 USD est applicable aux Parts de Catégorie A US.

Tout droit d'entrée payable lié à l'achat de Parts de Catégorie A US du Fonds sera pour le compte des Intermédiaires financiers autorisés aux fins de placement des Parts du Fonds.

Sous réserve du droit applicable, des réglementations ou des pratiques couramment utilisées dans les juridictions dans lesquelles les Parts de Catégorie A US du Fonds sont proposées, le Fonds peut prévoir une réduction du droit d'entrée maximum de 6,00 % du montant total investi (6,38 % de la Valeur de l'actif net), prenant en compte la

taille de l'achat, le type d'Intermédiaire financier par le biais duquel l'ordre d'achat est placé et les circonstances selon lesquelles l'ordre d'achat est placé. Des informations détaillées concernant tout barème de ce type seront fournies dans les documents du Fonds énonçant les conditions de l'offre applicables à la juridiction concernée. Le droit d'entrée ne sera en aucun cas supérieur au maximum autorisé par la loi, les réglementations et les pratiques couramment utilisées dans les juridictions dans lesquelles les Parts sont vendues.

Parts de Catégorie A EU

Les Parts de Catégorie A EU du Fonds sont proposées en continu à chaque Date de valorisation au prix d'offre équivalent à la Valeur de l'actif net par Part applicable, déterminée à réception des ordres d'achat des investisseurs par l'Agent de tenue des registres et des transferts, plus un droit d'entrée de 6,00 % au maximum du montant total investi (équivalent à un droit d'entrée par Part de 6,38 % au maximum de la Valeur de l'actif net par Part). Un montant minimum de souscription initiale et de détention de 100 EUR est applicable aux Parts EU de Catégorie A.

Tout droit d'entrée payable relativement à la vente des Parts de Catégorie A EU du Fonds sera au bénéfice des Intermédiaires financiers agréés pour le placement des Parts du Fonds.

Sous réserve des lois, réglementations ou pratiques de marché en vigueur dans les juridictions dans lesquelles les Parts de Catégorie A EU du Fonds sont offertes à la vente, le Fonds peut établir des barèmes de droits d'entrée applicables aux ventes dans lesdites juridictions, lesquels peuvent offrir une réduction du droit d'entrée maximum de 6,00 % du montant total investi (6,38 % de la Valeur de l'actif net), en tenant compte du volume d'achat, du type d'Intermédiaire financier par lequel l'ordre est placé et les circonstances dans lesquelles l'ordre d'achat est placé. Les détails desdits barèmes seront fournis dans les documents d'offre du Fonds spécifiques aux juridictions concernées. Les droits d'entrée ne sauraient en aucun cas excéder le maximum autorisé par les lois, réglementations et pratiques en vigueur dans les juridictions dans lesquelles les Parts sont vendues.

Parts de Catégorie A EUH

Les Parts de Catégorie A EUH du Fonds sont proposées en continu à chaque Date de valorisation au prix d'offre équivalent à la Valeur d'actif net par Part applicable, déterminée à réception des ordres d'achat des investisseurs par l'Agent de tenue des registres et des transferts, plus un droit d'entrée de 6,00 % au maximum du montant total investi (équivalent à un droit d'entrée par Part de 6,38 % au maximum de la Valeur d'actif net par Part). Un montant minimum de souscription initiale et de détention de 100 EUR est applicable aux Parts de Catégorie A EUH. Les Parts de Catégorie A EUH sont couvertes contre les fluctuations de change. De plus amples informations sur la couverture de change sont fournies à la section « Description des Actions » du présent Prospectus.

Tout droit d'entrée payable relativement à la vente des Parts de Catégorie A EUH du Fonds sera au bénéfice des Intermédiaires financiers agréés pour le placement des Parts du Fonds.

Dans le respect des lois, réglementations ou pratiques de marché en vigueur dans les juridictions dans lesquelles les Parts de Catégorie A EUH du Fonds sont offertes à la vente, le Fonds peut établir des barèmes de droits d'entrée applicables aux ventes dans lesdites juridictions, lesquels peuvent offrir une réduction du droit d'entrée maximum de 6,00 % du montant total investi (6,38 % de la Valeur d'actif net), en tenant compte du volume d'achat, du type d'Intermédiaire financier par lequel l'ordre est placé et les circonstances dans lesquelles l'ordre d'achat est placé. Les détails desdits barèmes seront fournis dans les documents d'offre du Fonds spécifiques aux juridictions concernées. Les droits d'entrée ne sauraient en aucun cas excéder le maximum autorisé par les lois, réglementations et pratiques en vigueur dans les juridictions dans lesquelles les parts sont vendues.

Les Parts de Catégorie A US, les Parts de Catégorie A EU et les Parts de Catégorie A EUH peuvent être collectivement désignées dans les présentes comme Parts de Catégorie A.

Parts de Catégorie I US

Les Parts de Catégorie I US sont réservées aux Investisseurs institutionnels.

Les Parts de Catégorie I US du Fonds sont proposées en continu à chaque Date de valorisation au prix d'offre équivalent à la Valeur d'actif net par Part applicable, déterminée à la réception des ordres d'achat des investisseurs par l'Agent de tenue des registres et des transferts. Un montant minimum de souscription initiale et de détention de 100 000 USD est applicable aux Parts de Catégorie I US.

Parts de Catégorie I EU

Les Parts de Catégorie I EU du Fonds sont réservées aux Investisseurs institutionnels.

Les Parts de Catégorie I EU du Fonds sont proposées en continu à chaque Date de valorisation au prix d'offre équivalent à la Valeur d'actif net par Part applicable, déterminée à la réception des ordres d'achat des investisseurs par l'Agent de tenue des registres et des transferts. Un montant minimum de souscription initiale et de détention de 100 000 EUR est applicable aux Parts de Catégorie I EU.

Parts de Catégorie I EUH

Les Parts de Catégorie I EUH du Fonds sont réservées aux Investisseurs institutionnels.

Les Parts de Catégorie I EUH du Fonds sont proposées en continu à chaque Date de valorisation au prix d'offre équivalent à la Valeur d'actif net par Part applicable, déterminée à la réception des ordres d'achat des investisseurs par l'Agent de tenue des registres et des transferts. Un montant minimum de souscription initiale et de détention de 100 000 EUR est applicable aux Parts de Catégorie I EUH. Les Parts de Catégorie I EUH sont couvertes. De plus amples informations sur la couverture de change sont fournies à la section « Description des Actions » du présent Prospectus.

Les Parts de Catégorie I US, les Parts de Catégorie I EU et les Parts de Catégorie I EUH peuvent être collectivement mentionnées aux présentes comme Parts de Catégorie I.

Parts de Catégorie I-2US

Les Parts de Catégorie I-2US du Fonds sont réservées aux Investisseurs institutionnels.

Les Parts de Catégorie I-2US du Fonds sont proposées en continu à chaque Date de valorisation au prix d'offre équivalent à la Valeur de l'actif net par Part applicable, déterminée à la réception des ordres d'achat des investisseurs par l'Agent de tenue des registres et des transferts. Sous réserve que le Conseil d'administration en décide autrement à son entière discrétion, un montant minimum de souscription initiale et de détention de 25 millions USD est applicable aux Parts de Catégorie I-2US.

Parts de Catégorie I-2EU

Les Parts de Catégorie I-2EU du Fonds sont réservées aux Investisseurs institutionnels.

Les Parts de Catégorie I-2EU du Fonds sont proposées en continu à chaque Date de valorisation au prix d'offre équivalent à la Valeur de l'actif net par Part applicable, déterminée à la réception des ordres d'achat des investisseurs par l'Agent de tenue des registres et des transferts. Sous réserve que le Conseil d'administration en décide autrement à son entière discrétion, un montant minimum de souscription initiale et de détention de 25 millions EUR est applicable aux Parts de Catégorie I-2 EU.

Les Parts de Catégorie I-2US et les Parts de Catégorie I-2EU peuvent être collectivement mentionnées aux présentes comme Parts de Catégorie I-2.

Parts de Catégorie I-3US

Les Parts de Catégorie I-3 sont réservées aux Investisseurs I-3 éligibles.

La période d'offre initiale des Parts de Catégorie I-3US du Compartiment Alger Small Cap Focus Fund sera d'une journée, c'est-à-dire le 21 mars 2018, et se terminera à 17 h 00, heure de Luxembourg, moyennant un prix d'offre initiale par Part qui correspondra à la Valeur de l'actif net déterminée à la Date de valorisation suivant immédiatement la période d'offre initiale des Parts de Catégorie I US du Compartiment Alger Small Cap Focus Fund. Le Conseil d'administration peut à son entière discrétion prolonger la période d'offre initiale ou l'interrompre avant la date prévue, sous réserve que les investisseurs soient dûment informés de cette décision.

Les Parts de Catégorie I-3US du Fonds sont proposées en continu à chaque Date de valorisation au prix d'offre équivalent à la Valeur de l'actif net par Part applicable, déterminée à la réception des ordres d'achat des investisseurs par l'Agent de tenue des registres et des transferts. Il n'y a aucun minimum de souscription et de participation initiale applicables en lien avec les Parts de Catégorie I-3US

Parts de Catégorie I-3EU

Les Parts de Catégorie I-3EU sont réservées aux Investisseurs I-3 éligibles.

Les Parts de Catégorie I-3EU du Fonds sont proposées en continu à chaque Date de valorisation au prix d'offre équivalent à la Valeur de l'actif net par Part applicable, déterminée à la réception des ordres d'achat des

investisseurs par l'Agent de tenue des registres et des transferts. Il n'y a aucun minimum de souscription et de participation initiale applicables en lien avec les Parts de Catégorie I-3EU.

Actions de Catégorie I3EUH

Les Parts de Catégorie I3EUH sont réservées aux Investisseurs I-3 éligibles.

La période d'offre initiale des Parts de Catégorie I3EUH du Compartiment Alger Small Cap Focus Fund sera d'une journée, c'est-à-dire le 21 mars 2018, et se terminera à 17 h 00, heure de Luxembourg, moyennant un prix d'offre initiale par Part qui correspondra à la Valeur de l'actif net déterminée à la Date de valorisation suivant immédiatement la période d'offre initiale des Parts de Catégorie I EUH du Compartiment Alger Small Cap Focus Fund. Le Conseil d'administration peut à son entière discrétion prolonger la période d'offre initiale ou l'interrompre avant la date prévue, sous réserve que les investisseurs soient dûment informés de cette décision.

Les actions de Catégorie I3EUH du Compartiment sont proposées en continu à chaque Date de valorisation au prix d'offre équivalent à la Valeur liquidative par Action applicable déterminée à réception de l'ordre d'achat d'un investisseur par l'Agent du Registre et des Transfert. Il n'y a aucun minimum de souscription minimale et de participation minimale applicables en lien avec les Parts de Catégorie I3EUH. Les Parts de Catégorie I3EUH sont couvertes contre les fluctuations de change. De plus amples informations sur la couverture de change sont fournies à la section « Description des Actions » du présent Prospectus.

Les Parts de Catégorie I-3US, I-3EU et I3EUH peuvent être désignées collectivement aux présentes en tant que Parts de Catégorie I-3.

La Catégorie I-3 est une Catégorie de Parts « propre », c'est-à-dire qu'il n'existe pas de commission, de remise ou de rétrocession payée en déduction de la Commission de gestion au bénéfice du Distributeur ou des Intermédiaires financiers, en rétribution des activités de distribution au regard de cette Catégorie.

Parts de Catégorie I-5US

Les Parts de Catégorie I-5US du Fonds sont proposées uniquement pendant une période d'offre déterminée qui commence le jour suivant la fin de la période d'offre initiale, chaque Date de valorisation, à un prix d'offre égal à la Valeur de l'actif net par action déterminé après réception de l'ordre d'achat de la part d'un investisseur, en bonne et due forme, par l'Agent de tenue des registres et des transferts, seulement jusqu'à que soit réalisée l'une des conditions suivantes, (i) la Valeur de l'actif net des Parts de Catégorie I-5US du Compartiment Alger Small Cap Focus Fund atteint un montant de 50 000 000 USD ou (ii) la fin d'une période de six mois à compter du dernier jour de la période d'offre initiale (c'est-à-dire se terminant le 30 mai 2018). Aucune nouvelle demande de souscription ou d'échange de Parts de Catégorie I-5US ne sera autorisée après cette date, ou plus tôt dès lors que la Valeur de l'actif net des Parts de Catégorie I-5US du Compartiment Alger Small Cap Focus Fund atteint un montant de 50 000 000 USD. Le Conseil d'administration se réserve néanmoins le droit, à son entière discrétion, de continuer d'offrir les Parts de Catégorie I-5US après que la Valeur de l'actif net des actions de Catégorie I-5US du Compartiment Alger Small Cap Focus Fund a atteint un montant de 50 000 000 USD, ou après la fin de la période de six mois à compter du dernier jour de la période d'offre initiale (c'est-à-dire se terminant le 30 mai 2018).

Un montant minimum de souscription initiale et de détention de 1 000 000 USD est applicable aux Parts de Catégorie I-5US.

Les investisseurs du Compartiment existants peuvent demander l'échange de leurs Parts aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux nouvelles souscriptions de Parts I-5US tel que décrit au présent paragraphe, et conformément à la section « Échange de Parts » du présent prospectus.

La Catégorie I-5US est une Catégorie de Parts « propre », c'est-à-dire qu'il n'existe pas de commission, de remise ou de rétrocession payée en déduction de la Commission de gestion au bénéfice du Distributeur ou des Intermédiaires financiers, en rétribution des activités de distribution au regard de cette Catégorie.

Procédures de demande et de paiement

Pour tout achat initial de Parts d'un Compartiment, il convient de remplir un formulaire de souscription et le renvoyer avec tous les documents d'identification requis à l'Agent de tenue des registres et des transferts. Si ces documents ne sont pas fournis, l'Agent de tenue des registres et des transferts ou d'autres banques, sous-distributeurs et institutions financières autorisés à ces fins, demanderont toute information et documentation qu'ils

considèrent nécessaire afin de vérifier l'identité d'un demandeur. Les Parts ne seront pas émises tant que l'Agent de tenue des registres et des transferts ou d'autres banques, sous-distributeurs et institutions financières autorisés à ces fins n'auront pas reçu et ne seront pas satisfaits avec les informations et documentations requises afin de vérifier l'identité du demandeur. Un manquement à ces obligations de fournir cette documentation ou information peut conduire à un retard dans la procédure de souscription ou à une annulation de la demande de souscription. Tout achat ultérieur de Parts peut être effectué en envoyant un ordre d'achat directement à l'Agent de tenue des registres et des transferts. Les investisseurs achetant des parts par le biais d'un Intermédiaire financier doivent remplir les formulaires requis d'un Intermédiaire financier. Dans ce cas, le compte de l'investisseur sera ouvert au nom de cet Intermédiaire financier ou de son mandataire, les parts seront enregistrées au nom de l'Intermédiaire financier ou de son mandataire et tout achat, rachat, échange, transfert ou autre instruction ultérieure devra être soumis par le biais de l'Intermédiaire financier.

Tous les fonds reçus (autres que tous droits d'entrée imposés) seront pleinement investis en parts entières et

fractionnelles (jusqu'à trois décimales). Les Actionnaires sont informés que Clearstream acceptera les livraisons de Parts fractionnelles, tandis qu'Euroclear n'acceptera que les livraisons de nombres entiers de Parts. Les Parts détenues par Clearstream ou Euroclear seront enregistrées au nom du dépositaire concerné.

Les ordres d'achat doivent être reçus en bonne et due forme par l'Agent de tenue des registres et des transferts au plus tard à 17 h (heure du Luxembourg) du Jour ouvrable précédant la Date de valorisation à laquelle les Parts concernées doivent être achetées. Les ordres d'achat reçus après 17 h du Jour ouvrable précédant la date de valorisation seront reportés à la Date de valorisation suivante.

Pour chaque Compartiment, le Conseil d'administration se réserve le droit d'établir le cas échéant des montants minimums de souscription initiale et de souscription ultérieure, qui peuvent varier selon la juridiction dans laquelle les Parts d'un Compartiment sont proposées.

Une souscription initiale minimale est requise pour Catégories suivantes, le Conseil d'administration pouvant en décider autrement à son entière discrétion.

Catégorie	Minimum de souscription initiale
Catégorie A US	USD 100
Catégorie A EU	EUR 100
Catégorie A EUH	EUR 100
Catégorie I US	USD 100 000
Catégorie I EU	EUR 100 000
Catégorie I EUH	EUR 100 000
Catégorie I-2US	USD 25 millions
Catégorie I-2EU	EUR 25 millions
Catégorie I-3US	S/O
Catégorie I-3EU	S/O
Catégorie I3-EUH	S/O
Catégorie I-5US	USD 1 million

Le paiement des Parts souscrites, payable dans la devise de référence de la Catégorie concernée, doit être versé à l'Agent payeur comme spécifié aux présentes. Cependant, avec le consentement de l'Agent de tenue des registres et des transferts, un souscripteur peut effectuer le paiement à l'Agent payeur dans toute autre devise librement convertible. L'Agent de tenue des registres et des transferts organisera, à la Date de valorisation concernée, toute transaction de change nécessaire à la conversion des sommes de souscription de la devise de souscription dans la devise de référence de la Catégorie concernée. Toute opération de change de ce type sera effectuée à la charge et aux risques du souscripteur. Les opérations de change peuvent repousser l'émission de Parts dans la mesure où l'Agent de tenue des registres et des transferts a toute discrétion pour choisir de retarder l'exécution de transactions de change jusqu'à ce que les fonds libérés aient été reçus par l'Agent payeur.

Le Conseil d'administration se réserve le droit d'établir des procédures selon lesquelles les fonds reçus peuvent être renvoyés à leur expéditeur si aucun formulaire de souscription ou aucun ordre d'achat ultérieur correspondant n'a été reçu par l'Agent de tenue des registres et des transferts. L'Agent de tenue des registres et des transferts ou le Fonds est en droit de rejeter un ordre d'achat.

Le paiement de Parts souscrites sera généralement dû au plus tard dans les trois jours ouvrables des banques après la Date de valorisation applicable. Tout report de paiement de Parts, s'il est accepté par le Fonds, peut donner lieu à des frais de pénalité qui ne pourront pas excéder 100 USD pour les Catégories libellées en dollar américain, ou 100 EUR pour les Catégories libellées en euro, ce qui sera notifié à l'investisseur concerné en même temps que la confirmation d'achat des Parts. Le Fonds se réserve le droit de retarder l'acceptation d'un ordre d'achat et la Date de valorisation à compter de laquelle la Valeur de l'actif net par Part est calculée, et ce, jusqu'à ce que les fonds autorisés aient été reçus. Tous les ordres d'achat de Parts sont sujets à l'acceptation ou au rejet du Fonds. Le Fonds se réserve le droit de suspendre la vente de Parts au public en réaction à l'évolution des marchés financiers ou autrement.

Le prix de souscription peut être payé, partiellement ou totalement, par contribution aux titres du Fonds admissibles par le Conseil et conformément à la politique d'investissement et aux restrictions d'investissement du Compartiment concerné, après approbation du Conseil et sous réserve du respect de toutes les législations applicables, notamment concernant un rapport d'audit spécial confirmant la valeur de tous actifs apportés en nature, . Les coûts associés aux contributions en nature, en ce compris le coût du rapport d'audit spécial, peuvent être supportés par l'actionnaire demandeur de ladite contribution en nature.

Les paiements de Parts effectués par des institutions financières ayant accès à Euroclear ou à Clearstream peuvent être effectués sous les numéros de code commun ou ISIN suivants :

	ISIN	Code commun
Alger American Asset Growth Fund Class A US	LU0070176184	007017618
Alger American Asset Growth Fund Class A EU	LU1232087814	123208781
Alger American Asset Growth Fund Class A EUH	LU1339879162	133987916
Alger American Asset Growth Fund Class I US	LU0295112097	029511209
Alger American Asset Growth Fund Class I EU	LU1232087905	123208790
Alger American Asset Growth Fund Class I EUH	LU1339879246	133987924
Alger American Asset Growth Fund Class I-2US	LU0844526029	084452602
Alger American Asset Growth Fund Class I-2EU	LU1232088036	123208803
Alger American Asset Growth Fund Class I-3US	LU0940251175	094025117
Alger Dynamic Opportunities Fund Class A US	LU1083692993	108369299

Alger Dynamic Opportunities Fund Class A EU	LU1232088200	123208820
Alger Dynamic Opportunities Fund Class I-3US	LU1083693371	108369337
Alger Dynamic Opportunities Fund Class I-3EU	LU1232088382	123208838
Alger Emerging Markets Fund Class A US	LU0242100229	024210022
Alger Emerging Markets Fund Class A EU	LU1232088465	123208846
Alger Emerging Markets Fund Class I US	LU1086903728	108690372
Alger Emerging Markets Fund Class I EU	LU1232088549	123208854
Alger Emerging Markets Fund Class I-3US	LU1086904023	108690402
Alger Small Cap Focus Fund Class A US	LU1339879758	133987975
Alger Small Cap Focus Fund Class A EUH	LU1339879832	133987983
Alger Small Cap Focus Fund Class I US	LU1339879915	133987991
Alger Small Cap Focus Fund Class I EUH	LU1339880095	133988009
Alger Small Cap Focus Fund Class I-3US	LU1732799496	173279949
Alger Small Cap Focus Fund Class I3EUH	LU1732799579	173279957
Alger Small Cap Focus Fund Class I-5US	LU1687262870	168726287

Confirmation d'enregistrement de parts

La politique actuelle du Fonds consiste à émettre des Parts exclusivement sous une forme nominative. Une confirmation de la participation enregistrée est adressée au souscripteur sous 15 jours à compter de la Date de valorisation des Parts émises concernées. Tout Actionnaire détenant encore un certificat sera requis de rendre ce dernier lors d'un rachat des Parts représentées par un tel certificat. Les Actionnaires seront inscrits au registre des Actionnaires du Fonds.

RACHAT DE PARTS

Les Actionnaires peuvent revendre une partie ou la totalité de leurs Parts en soumettant une demande de rachat à l'Agent de tenue des registres et des transferts. Une telle demande doit inclure le nom et le numéro de compte de l'Actionnaire ainsi que le nombre de Parts à racheter ou leur montant dans la devise concernée. Si les Parts sont détenues sous une forme non certifiée, l'Actionnaire enregistré doit soumettre une demande de rachat écrite. Toute demande de rachat sera irrévocable, sauf en cas de, et durant toute période pendant laquelle les rachats sont suspendus ou les paiements sont retardés en vertu des circonstances envisagées par les Statuts.

Les investisseurs vendant des Parts achetées par le biais d'un Intermédiaire financier et enregistrées sous le nom de ce dernier ou de son mandataire doivent instruire l'Intermédiaire financier de vendre de telles Parts. Seul l'Intermédiaire financier peut instruire le Fonds de vendre ces Parts.

Les demandes de rachat doivent être reçues en bonne et due forme par l'Agent de tenue des registres et des transferts au plus tard à 17 h (heure du Luxembourg) du Jour ouvrable précédant la Date de valorisation à laquelle les Parts concernées doivent être rachetées. Le prix de rachat par Part sera la Valeur de l'actif net par Part, telle que celle-ci a été calculée à une telle Date de valorisation. Un paiement par virement, sur demande d'un Actionnaire, sera initié en dollars américains ou en euros, selon le cas, dans les cinq jours ouvrables des banques à compter de la Date de valorisation à laquelle les Parts doivent être rachetées, sauf si le paiement du prix de l'offre par l'Actionnaire pour de telles Parts n'est pas autorisé, le droit de révocation relatif aux débits directs n'est pas arrivé

à expiration, le rachat est suspendu ou le paiement est retardé en vertu des circonstances envisagées par les Statuts. Les Actionnaires seront requis d'assumer toutes les charges de traitement de paiements de rachats. Les demandes de rachat reçues après 17 h (heure du Luxembourg) du Jour ouvrable précédant la Date de valorisation seront reportées à la Date de valorisation suivante.

Lorsque qu'une demande de rachat représente un montant supérieur à 10 % de la Valeur de l'actif net d'une Catégorie ou d'un Compartiment à une Date de valorisation, le Fonds peut décider de reporter, au prorata, les rachats représentant plus de 10 % de la Valeur de l'actif net de la Catégorie ou du Compartiment concerné jusqu'à la prochaine Date de valorisation. En cas d'un tel report de rachats, les Parts concernées seront rachetées à la Valeur de l'actif net par Part en vigueur à la Date de valorisation à compter de laquelle le rachat différé est effectif. À une telle Date de valorisation, la priorité sera accordée à toutes demandes de rachat ainsi différées.

En cas de suspension du calcul de la Valeur de l'actif net par Part d'une Catégorie particulière ou de rachats reportés, les Parts à racheter aux Dates de valorisation tombant pendant la période d'une telle suspension ou d'un tel report seront rachetées à la Valeur de l'actif net par Part à la première Date de valorisation suivant la fin d'une telle suspension ou d'un tel report, sauf si de telles demandes de rachat sont annulées par écrit avant cette Date de valorisation.

Les Actionnaires peuvent racheter une portion de leurs participations, à condition qu'à la suite d'un tel rachat, la valeur totale des Parts détenues par l'Actionnaire concerné ne soit pas inférieure à la participation minimum applicable à la Catégorie concernée, l'Actionnaire sera réputé avoir demandé le rachat de la totalité de ses Parts.

Le Conseil d'administration peut mettre en place des mécanismes de retrait périodiques conformément au droit et aux pratiques couramment utilisées dans les juridictions dans lesquelles un Compartiment est enregistré à des fins de marketing public de ses Parts. Pour de plus amples informations à ce sujet, les investisseurs sont priés de s'adresser à l'Agent de tenue des registres et des transferts.

Toutes les Parts rachetées seront annulées.

Demande de réinvestissement

Après avoir vendu une part ou la totalité de ses Parts, l'actionnaire peut réinvestir le produit d'un tel rachat dans un Compartiment à la Valeur de l'actif net pendant une période de temps limitée. Les Parts de Catégorie A ne seront pas facturées d'un droit d'entrée. La demande de réinvestissement écrite, ainsi qu'un paiement, doit être reçue par l'Agent de tenue des registres et des transferts dans les 90 jours à compter de la date du rachat ou de la distribution d'un dividende. Tout achat de réinvestissement sera traité à la Valeur de l'actif net calculée le Jour ouvrable suivant le jour de réception des fonds autorisés. Un Actionnaire peut utiliser une seule fois ce privilège de réinvestissement. Certains Intermédiaires financiers ne proposent pas ce privilège.

ÉCHANGE DE PARTS

Sous réserve que les critères et les exigences d'investissement soient satisfaits, les actionnaires leurs Parts de Catégorie d'un Compartiment contre des Parts d'un autre Compartiment, ou les Parts d'une autre Catégorie du même Compartiment.

Les Actionnaires souhaitant échanger des Parts seront en droit de le faire à une date qui est une Date de valorisation en soumettant une demande écrite à l'Agent de tenue des registres et des transferts. Une telle demande doit spécifier le nombre de Parts à échanger, le nom sous lequel elles doivent être enregistrées et le numéro de compte concerné.

Le nombre de Parts émises lors d'un tel échange sera basé sur la Valeur de l'actif net par Part des deux Compartiments ou Catégories concernés à la Date de valorisation à laquelle la demande d'échange est traitée.

Aucuns frais d'échange ou de souscription initiale ne seront imposés sur les échanges si quatre (4) échanges ou moins sont réalisés chaque année. Par la suite, le Fonds peut facturer une commission d'échange d'un maximum de 1 %, par échange, de la valeur des Parts échangées. Cependant, certains Intermédiaires financiers peuvent facturer aux Actionnaires de Parts de Catégorie A une commission d'échange de la moitié d'un pour cent de la valeur des Parts de Catégorie A échangées, commission qui est facturée à l'Actionnaire effectuant l'échange et payée à l'Intermédiaire financier concerné.

L'échange peut cependant requérir que la devise d'un Compartiment ou d'une Catégorie soit convertie dans une autre devise. En pareil cas, le nombre de Parts d'un Nouveau Compartiment ou d'une Nouvelle Catégorie obtenu par échange sera affecté par le taux de change net appliqué le cas échéant à l'échange. Le taux auquel les Parts sont

échangées sera réputé être le taux de change en vigueur à la date d'échange.

Les échanges ne peuvent cependant pas être effectués si, à la suite d'un tel échange, la valeur totale des Parts de la Catégorie initiale détenues par l'Actionnaire concerné, ainsi que la valeur des Parts de la Catégorie dans laquelle les Parts doivent être échangées, est inférieure au minimum de participation applicable.

Aucune demande d'échange de Parts ne pourra être exécutée avant que toute transaction précédente portant sur les Parts à échanger ne soit achevée et que le règlement intégral de ces Parts n'ait été reçu.

Aucune Part ne peut être échangée contre des Parts d'un Compartiment ou d'une Catégorie pour lequel ou laquelle l'émission de nouvelles Parts a été temporairement ou définitivement interrompue par le Conseil d'administration.

MARKET TIMING (ANTICIPATION DU MARCHÉ)

Le Fonds ne permet pas sciemment les investissements qui sont associés aux pratiques en matière de *market timing*, car de telles pratiques peuvent compromettre les intérêts de tous les Actionnaires.

Selon la Circulaire 04/146 de la CSSF, le *market timing* est défini comme une technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des parts ou actions d'un même organisme de placement collectif dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de détermination des Valeurs de l'actif net des Compartiments de l'organisme de placement collectif.

Des opportunités se présentent au *market timer* si les Valeurs de l'actif net des Compartiments sont calculées sur base des cours du marché qui ne sont plus à jour (*stale prices*) soit si les Compartiments acceptent des ordres un Jour Ouvrable après le calcul de la Valeur de l'actif net de ce Jour Ouvrable.

La pratique du *market timing* ne peut pas être admise, car elle peut diminuer la performance du Fonds par une hausse des coûts et/ou entraîner une dilution de la Valeur de l'actif net. Les activités qui peuvent compromettre les intérêts des Actionnaires (par exemple qui perturbent les stratégies d'investissement ou ont un impact sur les dépenses) comme le *market timing* ou l'utilisation du Fonds comme un véhicule de négociation excessif ou à court terme ne sont pas autorisées.

Tout en reconnaissant que les Actionnaires peuvent avoir des besoins légitimes d'ajuster leurs investissements le cas échéant, le Conseil d'administration, de façon discrétionnaire, peut, s'il considère que de telles activités compromettent les intérêts des Actionnaires, prendre les actions appropriées pour empêcher de telles activités.

En conséquence, si le Fonds détermine ou suspecte qu'un Actionnaire se soit engagé dans de telles activités, le Fonds peut suspendre, annuler, rejeter ou traiter de quelque nature que ce soit les demandes de souscription, de rachat ou d'échange de cet Actionnaire et/ou limiter les demandes de souscription, de rachat ou d'échange par le biais d'appels téléphoniques, de documents faxés, de systèmes téléphoniques automatisés, de services Internet, ou par le biais de tout autre système de transfert électronique, et prendre toutes les actions et mesures appropriées ou nécessaires pour protéger le Fonds et ses Actionnaires.

DIVIDENDES ET DISTRIBUTIONS

Le Conseil d'administration ne recommande pas le paiement de dividendes en numéraires sur le résultat net. Normalement, tous les produits nets des placements et toutes les plus-values nettes, réalisées et non réalisées, seront accumulés et viendront augmenter la Valeur de l'actif net par Part.

Les Actionnaires du Fonds peuvent, cependant, lors d'une assemblée générale des Actionnaires, adopter une résolution de déclaration de dividendes en numéraire ou en titres dans les limites du droit luxembourgeois en vigueur et, dans un tel cas, de tels dividendes seront payables annuellement en dollars américains ou en euros aux porteurs des Parts du Fonds en circulation à la date d'enregistrement d'un tel dividende, selon ce qui a été fixé par les Actionnaires. Les notifications de dividendes seront publiées dans un quotidien de grande diffusion au Luxembourg.

En vertu du droit luxembourgeois, un dividende payable en numéraire mais qui n'a pas été réclamé pendant une période de cinq ans à compter de la date de paiement sera réputé abandonné et deviendra la propriété du Fonds.

CONSIDÉRATIONS FISCALES

Les énoncés relatifs aux questions fiscales qui suivent ont pour vocation de résumer de manière générale certaines répercussions fiscales luxembourgeoises susceptibles de concerner le Fonds et les actionnaires en ce qui touche à leur investissement dans le Fonds et sont inclus aux présentes à seules fins d'information. Ils se fondent sur la législation et les pratiques en vigueur au Luxembourg à la date du présent Prospectus. Il n'est pas garanti que le statut fiscal du Fonds ou des actionnaires ne soit pas modifié en conséquence d'amendements ou de modifications dans l'interprétation de la législation et des réglementations fiscales concernées. Cette synthèse est de nature générale uniquement et n'a pas vocation à constituer, ni ne saurait être interprétée comme un conseil juridique ou fiscal à l'intention de quelque investisseur que ce soit. Les investisseurs potentiels sont donc invités à consulter leurs propres conseillers professionnels quant aux incidences des législations étatiques, locales ou étrangères, et notamment la législation fiscale luxembourgeoise, auxquelles ils peuvent être assujettis.

Comme pour tout investissement, il ne peut être garanti que la situation fiscale ou la situation fiscale envisagée prévalant à l'heure d'effectuer un investissement dans le Fonds perdure indéfiniment. Les informations contenues aux présentes ne sauraient constituer un conseil juridique ou fiscal.

Les énoncés suivants ne traitent pas des répercussions fiscales pour les Ressortissants des États-Unis, qui ne sont pas autorisés à acheter ou à détenir des Parts du Fonds.

Imposition des Actionnaires

Fiscalité au Luxembourg

Sous réserve des considérations fiscales applicables à l'UE énoncées ci-dessous, les Actionnaires ne sont pas, en vertu de la législation actuelle au Luxembourg, soumis à un impôt sur les plus-values, le revenu ou la succession, ou à d'autres impôts luxembourgeois en ce qui concerne les Parts du Fonds, ou sur le revenu ou les plus-values de tels titres (sauf les Actionnaires domiciliés, résidents ou établis de façon permanente au Luxembourg).

Imposition du Fonds

La Norme commune de déclaration (ou CRS, Common Reporting Standard)

S'appuyant largement sur l'approche intergouvernementale de mise en œuvre de la FATCA, l'OCDE a rédigé la CRS afin de traiter la question de l'évasion fiscale à l'étranger à l'échelle mondiale. Pour maximiser l'efficacité et réduire le coût pour les institutions financières, la CRS offre une norme commune de due diligence, de déclaration et d'échange des informations sur les comptes financiers. En vertu de la CRS, les juridictions participantes obtiendront des institutions financières déclarantes, et échangeront automatiquement avec les partenaires et sur une base annuelle, les informations financières relatives à tous les comptes à déclarer identifiés par les institutions financières en fonction de procédures communes de due diligence et de déclaration. Les premiers échanges d'informations devraient débuter en 2017. La Directive de coopération administrative a été introduite au Luxembourg par la Loi CRS. En conséquence, le Fonds est tenu de satisfaire aux exigences de due diligence et de déclaration de la CRS, comme stipulé par la Loi CRS. Les investisseurs peuvent être tenus de fournir des informations additionnelles au Fonds afin de lui permettre de remplir ses obligations au titre de la CRS. Le défaut de présentation des informations requises peut engager la responsabilité d'un investisseur eu égard à toutes amendes consécutives ou autres frais et/ou à la liquidation obligatoire de ses intérêts dans le Fonds.

Le Fonds peut adopter toute mesure qu'il juge nécessaire en vertu du droit applicable relativement à la participation d'un investisseur afin de garantir que toute retenue d'impôt à la source payable par le Fonds, et tous rais, intérêts, pénalités y afférents et autres pertes et passifs subis par le Fonds, l'Agent administratif, la Société de gestion, le Gestionnaire de portefeuille, les Gestionnaires de portefeuille délégués ou par tout autre investisseur, tout agent, délégué, employé, administrateur, dirigeant ou affilié des personnes susmentionnées, découlant du défaut d'un investisseur à fournir les informations requises au Fonds, soient économiquement supportés par ledit investisseur.

Fiscalité au Luxembourg

En vertu du droit et des pratiques actuellement en vigueur au Luxembourg, le Fonds n'est soumis à aucun impôt sur le revenu au Luxembourg, et aucun des dividendes payés par le Fonds n'est soumis à un prélèvement à la source au Luxembourg. Cependant, au Luxembourg, le Fonds est soumis à un impôt de 0,05 % par an de la Valeur de ses actifs nets, un tel impôt étant payable trimestriellement et calculé sur la base de la Valeur d'actif net du Fonds à la fin du trimestre concerné. Un impôt réduit de 0,01 % par an est payable sur la Valeur de l'actif net des Catégories, lesquelles sont limitées aux Investisseurs institutionnels. En outre, une exonération limitée peut être disponible si certaines conditions entourant le portefeuille d'investissement sont remplies. Lorsque cela est possible, le Fonds cherchera une telle exemption.

Aucun droit de timbre ni aucun autre impôt ne sont payables au Luxembourg sur l'émission de Parts au sein du Fonds.

En vertu du droit et des pratiques actuellement en vigueur au Luxembourg, le Fonds n'est soumis à aucun impôt sur les plus-values réalisées ou non réalisées sur les actifs du Fonds.

Les éléments contenus dans ce Prospectus quant aux considérations sur la fiscalité fédérale des États-Unis ne sont pas destinés ni écrits pour être employés, et ne peuvent pas être employés, afin d'éviter les pénalités. De tels éléments sont rédigés pour soutenir la promotion ou le marketing des transactions ou des questions traitées ici. Chaque contribuable doit chercher des conseils sur la fiscalité fédérale des États-Unis basés sur les circonstances particulières du contribuable par le biais d'un conseiller indépendant en fiscalité.

À l'intention des investisseurs ayant recours aux conseils sur la fiscalité fédérale des États-Unis de ce Prospectus

Les éléments contenus dans ce Prospectus quant aux considérations sur la fiscalité fédérale des États-Unis ne sont pas destinés ni écrits pour être employés, et ne peuvent pas être employés, afin d'éviter les pénalités. De tels éléments sont rédigés pour soutenir la promotion ou le marketing des transactions ou des questions traitées ici. Chaque contribuable doit chercher des conseils sur la fiscalité fédérale des États-Unis basés sur les circonstances particulières du contribuable par le biais d'un conseiller indépendant en fiscalité.

Comme tout investissement, les conséquences fiscales d'un placement dans des Parts peuvent être matière à une analyse d'un investissement dans le Fonds ou un Compartiment. Les Contribuables américains qui investissent dans un Compartiment sont invités à s'informer des conséquences fiscales de ce type de placement avant d'acheter des Parts. Le présent Prospectus n'aborde certaines conséquences de l'impôt fédéral sur le revenu que de façon générale et ne prétend pas traiter toutes les conséquences de l'impôt fédéral sur le revenu qui sont applicables au Fonds ou à toutes les catégories d'investisseurs, dont certains peuvent être soumis à des règles spéciales. Plus particulièrement, comme les personnes des États-Unis, telles que définies au sens de la fiscalité fédérale sur le revenu, ne seront généralement pas autorisées à investir dans le Fonds, cette section ne mentionne pas les conséquences fiscales fédérales sur le revenu d'un investissement dans des Parts pour ces personnes. La section suivante suppose qu'aucun Contribuable américain ne détient ni ne détiendra directement ou indirectement, ni ne sera considéré détenir 10 % ou plus du total des droits de vote combinés de l'ensemble des Parts, en raison de certaines règles de droit fiscal sur la présomption de propriété. Le Fonds, cependant, ne garantit pas que cela soit toujours le cas. En outre, cette section suppose que le Fonds ne détiendra pas d'intérêts (autres qu'en qualité de créancier) dans des « sociétés de portefeuille américaines de biens réels » comme défini dans le Code. Chaque investisseur potentiel est invité à consulter son conseiller fiscal en ce qui concerne les conséquences spécifiques d'un investissement dans un Compartiment eu égard aux lois fiscales fédérales américaines, étatiques, locales et étrangères sur le revenu, ainsi qu'à toutes questions fiscales spécifiques aux dons, aux patrimoines et aux successions.

Tel qu'employé ici, le terme « Détenteur américain » comprend le citoyen américain ou le résident étranger des États-Unis (tels que définis par l'impôt fédéral sur le revenu) ; toute entité considérée par la fiscalité des États-Unis comme association ou société qui est créée ou organisée aux États-Unis ou dans tout État lié (en ce compris le District de Columbia) ou régie par le droit des États-Unis ou de tout État lié ; toute autre association qui peut être considérée comme Détenteur américain aux termes de règlements à venir du Département du Trésor américain ; tous biens fonciers dont les revenus sont sujets à l'imposition du revenu américain indépendamment de la source ; et les fidéicommiss dont une surveillance principale sur l'administration est exercée par une cour aux États-Unis et dont toutes les décisions substantielles sont sous le contrôle d'une ou plusieurs fiduciaires américaines. Les personnes qui ont perdu leur citoyenneté américaine et qui vivent en dehors des États-Unis peuvent néanmoins, dans certaines circonstances, être considérées comme Détenteurs américains. Les personnes étrangères aux États-Unis mais qui ont séjourné au minimum 183 jours aux États-Unis au cours des deux dernières années doivent consulter leur conseiller financier afin de déterminer si elles sont ou non résidentes des États-Unis.

Les éléments qui suivent supposent que le Fonds, y compris chaque Compartiment, sera traité comme une seule entité pour l'impôt fédéral sur le revenu. La loi dans ce domaine est incertaine. Dès lors, il est possible que l'Administration fiscale américaine puisse adopter une position contraire et traiter chaque Compartiment du Fonds comme une entité séparée pour l'impôt fédéral sur le revenu.

Imposition du Fonds

Le Fonds prévoit de façon générale de conduire ses affaires de sorte qu'il ne soit pas considéré comme étant engagé dans des activités commerciales exercées aux États-Unis et, en conséquence, qu'aucun de ses revenus ne soit considéré comme « effectivement lié » à une activité commerciale exercée aux États-Unis par le Fonds. Si

aucun des revenus du Fonds n'est effectivement lié à une activité commerciale aux États-Unis exercée par le Fonds, certaines catégories de revenus (y compris les dividendes (et certains dividendes de remplacement et autres paiements de dividendes équivalents) et certains types de revenus d'intérêts) perçus par le Fonds de sources américaines seront soumises à un impôt aux États-Unis de 30 %, lequel impôt est de façon générale prélevé des revenus. Certaines autres catégories de revenus, comprenant généralement la plupart des formes de revenus d'intérêts de source américaine (par exemple les intérêts et les escomptes initiaux d'émission sur des titres de créances de portefeuille – qui peuvent inclure des titres du gouvernement des États-Unis, des escomptes initiaux d'émission d'obligations ayant une maturité initiale de 183 jours maximum, et des certificats de dépôts, et les plus-values – y compris celles perçues sur des opérations sur options), ne seront pas sujettes à cet impôt de 30 % prélevé à la source. Si, d'autre part, le Fonds perçoit des revenus qui sont effectivement liés à des activités commerciales exercées aux États-Unis par le Fonds, ces revenus seront soumis à l'impôt fédéral sur le revenu aux taux gradués applicables aux sociétés américaines nationales, et le Fonds serait également sujet à un impôt sur les bénéfices des succursales sur les plus-values retirées, ou ont considérées comme retirées, des États-Unis.

Le traitement des swaps sur défaillance comme « principaux contrats notionnels » aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu est incertain. Si l'Administration fiscale américaine prend la position qu'un swap sur défaillance ne peut être traité comme un « contrat principal notionnel » aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu, les paiements reçus par le Fonds de tels investissements aux États-Unis pourraient être soumis aux États-Unis à des taxes d'accise ou à l'impôt sur le revenu.

Le Fonds sera soumis aux prélèvements fédéraux à la source (au taux de 30 %) concernant certains montants versés au Fonds après l'année 2013 (les « Paiements sujets au prélèvement à la source »), à moins que le Fonds soit conforme (ou jugé conforme) aux exigences étendues de déclaration et de prélèvement à la source qui s'appliqueront dès le début de l'année 2013. Les Paiements sujets au prélèvement à la source incluront de façon générale les intérêts (y compris l'escompte initial d'émission), les dividendes, les loyers, les annuités, et les autres gains, profits et revenus fixes ou déterminables annuellement ou périodiquement, si de tels paiements sont perçus de source américaine, aussi bien que le produit brut des ventes de titres qui pourraient produire des intérêts ou des dividendes de source américaine. Les revenus qui sont effectivement liés à l'exercice d'activités commerciales aux États-Unis ne sont cependant pas inclus dans cette définition.

Pour éviter le prélèvement de l'impôt à la source (sauf si le Fonds est jugé conforme), le Fonds devra conclure un accord avec les États-Unis en vue d'identifier, et de déclarer des informations financières et d'identification sur, chaque personne des États-Unis (ou entité étrangère détenant des actifs américains substantiels) qui investit dans le Fonds, et prélever à la source (au taux de 30 %) les paiements sujets au prélèvement à la source et les montants associés versés à un investisseur qui n'a pas communiqué les informations exigées par le Fonds, en vue de respecter les obligations qui incombent au Fonds au titre de cet accord. Certaines catégories d'investisseurs, comprenant de façon générale, mais non limité à, des investisseurs exempts d'impôts, des sociétés cotées en bourse, des banques, des sociétés d'investissement réglementées, des fidéicommiss d'investissements en biens fonciers, des fonds communs de fiducie, et des entités gouvernementales étatiques et fédérales, sont exemptes de tels rapports. On s'attend à ce que le Département du Trésor américain publie d'autres orientations détaillées quant à la mécanique et la portée de ce nouveau régime de rapports et de prélèvements à la source. Il ne peut y avoir aucune assurance sur le calendrier ou quant à l'impact de telles orientations sur les futures opérations du Fonds.

Imposition des Actionnaires

Les conséquences fiscales américaines pour les Actionnaires sur les distributions du Fonds et sur les ventes de Parts dépendent de façon générale des circonstances propres à l'Actionnaire, y compris si l'Actionnaire exerce une activité commerciale aux États-Unis ou est autrement imposable comme Détenteur américain.

Les Actionnaires peuvent être tenus de fournir le formulaire IRS W-8 approprié et dûment signé pour certifier leur statut de personne non imposable aux États-Unis. À défaut de fournir le formulaire IRS W-8 approprié et dûment signé lorsque l'Actionnaire en est tenu, les montants payés audit Actionnaire en tant que dividendes par le Fonds, ou en tant que produit brut d'un rachat de Parts, peuvent être rapportables à l'Actionnaire et à l'Administration fiscale américaine par un formulaire IRS 1099, et peut soumettre l'Actionnaire à réserver l'impôt de prélèvement à la source. La réservation d'impôts n'est pas un impôt supplémentaire. Tous les montants prélevés peuvent être crédités à l'encontre de l'impôt sur le revenu fédéral exigible de l'Actionnaire, le cas échéant, ou être autrement récupérés par des dépôts appropriés.

Les Actionnaires ne seront de façon générale pas soumis à des déclarations suivant le formulaire 1099 IRS ou à des réservations d'impôts, le cas échéant, tant que ces Actionnaires fournissent au Fonds un formulaire IRS W-8 approprié et dûment signé, certifiant leur statut de personne exemptée.

Il sera demandé aux Actionnaires de communiquer les informations fiscales supplémentaires que les Administrateurs pourront exiger à tout instant. La non communication des informations demandées pourrait assujettir un Actionnaire aux prélèvements à la source américains ou à un rachat obligatoire de ses Parts.

Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs propres conseillers financiers concernant d'éventuelles conséquences en cas d'acquisition, de détention, de rachat, de transfert ou de vente de Parts en vertu des lois des juridictions auxquelles ils sont soumis, y compris les conséquences fiscales de telles opérations et de toutes obligations de contrôle d'échange applicables.

Les investisseurs éventuels sont, par ailleurs, fortement encouragés à comparer les conséquences fiscales auxquelles ils s'exposent en investissant dans le Fonds, ainsi que les conséquences lors d'un investissement direct dans les types de titres dans lesquels le Fonds propose d'investir ou dans les parts d'un fonds commun de placement immatriculé en vertu de la loi américaine sur les sociétés d'investissement de 1940 ayant une politique et un objectif d'investissement similaires à ceux du Fonds.

Foreign Account Tax Compliance Act (ou FATCA)

La FATCA a été promulguée aux États-Unis en 2010. Cette loi introduit un certain nombre d'exigences nouvelles relatives à l'identification des clients, aux informations à communiquer et à l'imposition à la source applicables aux institutions financières étrangères (c.-à-d. non américaines) (ou « FFI », *Foreign Financial Institutions*) et qui visent à prévenir l'évasion fiscale des citoyens et résidents américains qui détiennent leurs actifs sur des comptes financiers hors des États-Unis via lesdites FFI. La définition du terme « FFI » est particulièrement large et, en conséquence, le Fonds, les Compartiments et certains intermédiaires financiers sous contrat avec le Fonds sont considérés être des FFI.

Ce qui suit constitue une discussion d'ordre général sur l'application de la FATCA au Fonds, ainsi qu'aux investisseurs existants et potentiels ou aux Actionnaires. Ces éléments sont inclus à des fins d'information générale uniquement, ne sauraient constituer le fondement d'un conseil fiscal et ne sauraient être applicables à la situation particulière d'un Actionnaire. Les investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux indépendants quant aux conséquences liées à l'achat, la détention et la cession des Parts, en ce compris les conséquences fiscales en application des lois fédérales américaines (et de toutes modifications proposées de la législation applicable).

Accords FFI et Retenue FATCA

La FATCA requiert généralement des FFI qu'elles souscrivent des accords (« Accords FFI ») avec l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« IRS », à savoir l'administration fiscale américaine) en vertu desquels elles conviennent d'identifier et de communiquer à l'IRS les informations relatives à tous Comptes américains à déclarer qu'elles détiennent. L'IRS attribue un numéro d'identification d'intermédiaire mondial (le « GIIN ») à chaque FFI qui a souscrit un Accord FFI, lequel numéro confirme le statut de FFI participante. Dès lors qu'une FFI ne souscrit pas d'Accord FFI et n'est pas autrement exemptée, elle sera traitée comme FFI non participante et peut devenir l'objet d'une retenue de 30 % à la source sur les « paiements imposables » ou les paiements liés dits « paiements passthru » qu'elle perçoit (tels que définis par la FATCA) (collectivement « Retenue à la source FATCA »), sous réserve que la FFI soit conforme aux dispositions FATCA en vertu d'autres alternatives permissives, telles que l'alternative applicable au Fonds et aux Compartiments décrite ci-après. Les paiements imposables incluent généralement (i) tout revenu annuel ou périodique fixe ou déterminable de source américaine (« revenu FDAP de source américaine ») et (ii) les produits bruts générés par la vente ou autre cession de tout bien de nature à produire des intérêts ou dividendes de source américaine représentant un revenu FDAP de source américaine. Le terme « paiement passthru » est défini aux fins de la section 1471 du Code pour inclure de manière générale les paiements imposables et les paiements qui sont attribuables aux paiements imposables effectués par une FFI.

Application de la FATCA au Fonds

Les gouvernements des États-Unis et du Grand-Duché de Luxembourg ont souscrit un Accord intergouvernemental (l'« IGA Luxembourg ») qui établit le cadre de coopération et de partage des informations entre les deux pays et fournit une voie alternative pour les FFI au Luxembourg, en ce compris le Fonds, afin de satisfaire aux dispositions FATCA sans avoir à souscrire d'Accord FFI avec l'IRS. Au titre de l'entente IGA Luxembourg, le Fonds est tenu de s'enregistrer auprès de l'IRS en tant que Reporting Model 1 FFI (tel que défini par la FATCA) et se voit attribuer un GIIN. Sous le régime de l'IGA Luxembourg, le Fonds identifiera tous Comptes américains à déclarer qu'il détient et communiquera certaines informations relatives auxdits Comptes américains à déclarer aux autorités fiscales luxembourgeoises, lesquelles communiqueront à leur tour lesdites informations à l'IRS.

Application de la FATCA aux Investisseurs

Tout investisseur existant et potentiel dans les Compartiments devrait être tenu de fournir à l'Agent administratif les informations que ce dernier estimera nécessaires afin de déterminer si ledit Actionnaire constitue un Compte américain à déclarer ou se qualifie autrement pour prétendre à une exemption au titre de la FATCA. Si les Parts sont détenues sur un compte par un prête-nom qui n'est pas une FFI au bénéfice de leur propriétaire bénéficiaire sous-jacent, le bénéficiaire sous-jacent est en conséquence un titulaire de compte au titre de la FATCA, et les informations fournies doivent concerner le propriétaire bénéficiaire.

Veuillez noter que le terme « Compte américain à déclarer » au sens de la FATCA s'applique à une plus vaste catégorie d'investisseurs que le terme « Personne des États-Unis » sous le régime du Règlement S de la Loi américaine sur les valeurs mobilières. Veuillez vous reporter au Glossaire de termes en Annexe I du Prospectus pour consulter ces définitions. Les investisseurs sont invités à consulter leur conseiller juridique ou leur conseiller fiscal indépendant afin de savoir de laquelle de ces définitions ils relèvent.

Mise en œuvre et calendrier

La FATCA établit des périodes de transition pour la mise en œuvre de la Retenue à la source FATCA. L'imposition à la source des paiements de Revenu FDAP de source américaine sur de nouveaux comptes ouverts avant le 30 juin 2014 débute le 1^{er} juillet 2014. L'imposition à la source des paiements de Revenu FADP de source américaine sur les comptes ouverts avant le 30 juin 2015 débute le 1^{er} juillet 2015 pour les comptes dont les soldes excèdent 1 million USD et au 1^{er} juillet 2016 pour les comptes dont les soldes sont inférieurs à ce montant. L'imposition à la source sur les produits bruts résultant des ventes ou autres cessions de placements et sur les paiements passthru débute après le 31 décembre 2016.

ORGANISATION DU FONDS

Organisation

Le Fonds a été constitué pour une durée illimitée le 26 juillet 1996 au Grand-Duché de Luxembourg, sous le nom « Alger American Asset Growth Fund » et sous forme de société anonyme, en vertu de la Loi de 1915, avec un capital social initial de 80 000 USD. Le nom du Fonds a été remplacé par « Alger SICAV » par le biais d'un acte notarié daté du 11 août 2000 et publié au *Mémorial* le 22 septembre 2000. Le Fonds est structuré sous la forme d'une société d'investissement à capital variable (SICAV) et il remplit les conditions d'un OPCVM au titre de la Partie I de la Loi de 2010.

Le Fonds est enregistré sous le numéro B 55 679 au Registre de commerce et des sociétés du Luxembourg, où ses Statuts peuvent être consultés (de même qu'au siège social du Fonds, sis au 49, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Ses Statuts ont été publiés dans le *Mémorial* du 23 août 1996. Ils ont été modifiés pour la dernière fois le 30 décembre 2005 par acte notarié publié dans le *Mémorial* du 30 janvier 2006.

Capital

Le Fonds propose un nombre illimité de Parts de différentes Catégories sans valeur nominale. Son capital social sera en toutes circonstances égal au total des actifs nets du Fonds.

Assemblées générales des Actionnaires

L'assemblée générale annuelle des Actionnaires du Fonds se tiendra chaque année au Luxembourg, au siège social du Fonds, à 15 h 00 le dernier vendredi d'avril (ou, si un tel jour n'est pas un Jour ouvrable au Luxembourg, le Jour ouvrable au Luxembourg suivant). D'autres assemblées générales des Actionnaires peuvent être organisées à des dates et en des lieux différents, selon ce qui sera indiqué dans les convocations à de telles assemblées. Les convocations à des assemblées générales des Actionnaires et autres notifications aux Actionnaires seront envoyées à ces derniers à l'adresse de l'Actionnaire figurant dans le registre des Actionnaires du Fonds et elles pourront, par ailleurs, être publiées dans des journaux, selon ce qui aura été fixé par le Conseil d'administration. Les notifications préciseront le lieu et la date de l'assemblée, l'ordre du jour et les conditions d'admission ainsi que le quorum et les critères de vote.

Lors de chaque assemblée générale des Actionnaires, ces derniers disposeront d'une voix par Part pleinement détenue et pourront voter en personne ou par procuration. Les Parts fractionnelles ne sont assorties d'aucun droit de vote.

Liquidation du Fonds

Le Fonds sera liquidé dans les conditions envisagées par la Loi de 2010. Si le capital du Fonds atteint un niveau inférieur à deux tiers du capital minimum, comme requis par le droit luxembourgeois, le Conseil d'administration est requis de mettre la question de la dissolution du Fonds à l'ordre du jour d'une assemblée générale des Actionnaires pour laquelle un quorum n'est pas requis et au cours de laquelle des résolutions peuvent être adoptées par les Actionnaires détenant un quart des Parts représentées lors d'une telle assemblée.

Si le capital du Fonds atteint un niveau inférieur au quart du capital minimum, le Conseil d'administration est requis de mettre la question de la dissolution du Fonds à l'ordre du jour d'une assemblée générale des Actionnaires pour laquelle un quorum n'est pas requis et au cours de laquelle des résolutions peuvent être adoptées par les Actionnaires détenant une simple majorité des Parts représentées lors d'une telle assemblée.

Toute assemblée générale des Actionnaires de ce type doit être organisée de façon à ce qu'elle puisse se tenir dans les 40 jours à compter de la date à laquelle il a été établi que le capital du Fonds a atteint un niveau inférieur aux deux tiers ou à un quart du capital minimum requis par la loi.

De plus, le Fonds peut être dissous par décision d'une assemblée générale des Actionnaires conformément aux procédures envisagées par les Statuts.

En cas de dissolution du Fonds, les actifs du Fonds seront liquidés par un ou plusieurs liquidateurs désignés conformément aux Statuts, à la Loi de 1915 et à la Loi de 2010.

L'achèvement de la liquidation du Fonds doit, en principe, avoir lieu dans les neuf (9) mois qui suivent la date à laquelle la liquidation a été décidée. Lorsque la liquidation du Fonds ne pourra pas être entièrement réalisée sur une période de neuf mois, une demande écrite de dispense sera envoyée à la CSSF en expliquant clairement les raisons pour lesquelles la liquidation ne peut pas être achevée.

Dès que la clôture des opérations de liquidation du Fonds aura été décidée, que cette décision soit prise avant l'expiration de la période de neuf mois ou à une date ultérieure, tous les fonds résiduels non réclamés par les Actionnaires avant l'achèvement de la liquidation seront déposés le plus tôt possible auprès de la Caisse de Consignation.

Liquidation d'un Compartiment ou d'une Catégorie

Un Compartiment ou une Catégorie peut être liquidé par résolution du Conseil d'administration si la Valeur de l'actif net d'un Compartiment ou d'une Catégorie est inférieure à 5 000 000 USD ou 5 000 000 EUR ou en cas de circonstances particulières au-delà de son contrôle, telles que des situations d'urgence d'ordre politique, économique ou militaire, ou si le Conseil d'administration arrive à la conclusion que, au vu des conditions de marché actuelles ou autres, y compris des événements qui peuvent avoir un impact préjudiciable sur la capacité d'un Compartiment ou d'une Catégorie à fonctionner de manière efficace sur le plan économique et en prenant dûment en compte le meilleur intérêt des Actionnaires, un Compartiment ou une Catégorie devrait être liquidé. Dans un tel cas, les actifs du Compartiment ou de la Catégorie seront réalisés, les passifs acquittés et les produits nets de la réalisation distribués aux Actionnaires proportionnellement à leur participation dans ce Compartiment ou cette Catégorie contre la preuve de paiement que le Conseil d'administration pourra exiger de manière raisonnable. Cette décision sera communiquée aux Actionnaires au besoin. Aucune Part ne sera rachetée après la date à laquelle la liquidation du Compartiment ou d'une Catégorie aura été décidée.

L'achèvement de la liquidation d'un Compartiment ou d'une Catégorie doit, en principe, avoir lieu dans les neuf (9) mois qui suivent la date à laquelle le Conseil d'administration a décidé de la liquidation. Lorsque la liquidation d'un Compartiment ou d'une Catégorie ne pourra pas être entièrement réalisée sur une période de neuf mois, une demande écrite de dispense sera envoyée à la CSSF en expliquant clairement les raisons pour lesquelles la liquidation ne peut pas être achevée.

Dès que la clôture des opérations de liquidation d'un Compartiment ou d'une Catégorie aura été décidée, que cette décision soit prise avant l'expiration de la période de neuf mois ou à une date ultérieure, tous les fonds résiduels non réclamés par les Actionnaires avant l'achèvement de la liquidation seront déposés le plus tôt possible auprès de la Caisse de Consignation.

Fusions

Le Fonds et les Compartiments peuvent fusionner conformément aux dispositions de la Loi de 2010.

Une Catégorie peut fusionner avec une ou plusieurs autres Catégories par résolution du Conseil d'administration si la Valeur de l'actif net de cette Catégorie est inférieure à 5 000 000 USD ou 5 000 000 EUR ou en cas de circonstances particulières au-delà de son contrôle, comme des situations d'urgence d'ordre politique, économique ou militaire, ou si le Conseil d'administration arrive à la conclusion que, au vu des conditions actuelles du marché ou autres, y compris des événements qui peuvent avoir un impact préjudiciable sur la capacité d'une Catégorie à fonctionner de manière efficace sur le plan économique et en prenant dûment en compte le meilleur intérêt des Actionnaires, une Catégorie devrait fusionner. Cette décision sera communiquée aux Actionnaires au besoin. Chaque Actionnaire de la Catégorie concernée aura la possibilité, pendant une période définie par le Conseil d'administration (qui ne devra pas être inférieure à un mois, sauf autorisation contraire des autorités réglementaires, et qui devra être précisée dans la notification associée), de demander le rachat ou l'échange à titre gratuit de ses Parts contre des Parts d'une Catégorie non concernée par la fusion.

Une Catégorie peut être intégrée à un autre fonds d'investissement par résolution du Conseil d'administration en cas de circonstances particulières au-delà de son contrôle, comme des situations d'urgence d'ordre politique, économique ou militaire, ou si le Conseil d'administration arrive à la conclusion que, au vu des conditions actuelles du marché ou autres, y compris des événements qui peuvent avoir un impact préjudiciable sur la capacité d'une Catégorie à fonctionner de manière efficace sur le plan économique et en prenant dûment en compte le meilleur intérêt des Actionnaires, une Catégorie devrait être intégrée à un autre fonds. Cette décision sera communiquée aux Actionnaires au besoin. Chaque Actionnaire de la Catégorie concernée aura la possibilité, pendant une période définie par le Conseil d'administration (qui ne devra pas être inférieure à un mois, sauf autorisation contraire des autorités réglementaires, et qui devra être indiquée dans la notification associée) et précisée dans les notifications associées, de demander le rachat à titre gratuit de ses Parts. Lorsque la détention de parts d'un autre organisme de placement collectif ne confèrera aucun droit de vote, l'apport sera irrévocable uniquement pour les Actionnaires de la Catégorie concernée qui auront expressément accepté cet apport.

Si le Conseil d'administration détermine qu'il est dans le meilleur intérêt des Actionnaires de la Catégorie ou du Compartiment concerné, ou qu'un changement de la situation économique ou politique en rapport avec la Catégorie ou le Compartiment concerné est survenu et le justifie, la restructuration d'une Catégorie ou d'un Compartiment, par le biais d'une scission en deux ou plusieurs Catégories ou Compartiments, peut être décidée par le Conseil d'administration. Une telle décision sera publiée de la même manière que celle décrite dans les paragraphes précédents et, de plus, cette publication devra comporter des informations relatives aux deux ou plusieurs nouvelles catégories ou compartiments. Cette publication devra paraître dans le mois précédant la date à laquelle la réorganisation devient effective afin de permettre aux Actionnaires de demander le rachat de leurs Parts, sans frais, avant que l'opération de répartition en deux ou plusieurs catégories ne devienne effective. Tous les DEDC applicables ne devront pas être considérés comme des frais de rachat et seront par conséquent à payer.

En dépit des paragraphes qui précèdent, la décision de liquider, de fusionner ou de restructurer une Catégorie ou un Compartiment pourra être prise lors d'une assemblée des Actionnaires de la Catégorie ou du Compartiment à liquider, fusionner ou restructurer, au lieu d'être prise par le Conseil d'administration. Lors de cette assemblée, aucun quorum ne sera requis et la décision de liquidation, de fusion ou de réorganisation doit être approuvée par les Actionnaires détenant au moins une simple majorité des Parts, présents ou représentés.

La période de préavis nécessaire pour convoquer cette assemblée de la Catégorie ou du Compartiment devra être conforme à la législation du Grand-Duché de Luxembourg. La mise en place de cette réunion devra être notifiée et/ou publiée par le Fonds au plus tard un mois avant la date effective de la liquidation, fusion ou réorganisation de la Catégorie/du Compartiment afin de permettre aux Actionnaires de demander le rachat ou l'échange de leurs Parts, sans frais, avant que la liquidation, fusion ou réorganisation de la Catégorie/du Compartiment ne devienne effective.

DESCRIPTION DES PARTS

Les Parts du Fonds peuvent appartenir à des Compartiments différents et à des Catégories différentes. Elles n'ont aucune valeur nominale et sont assorties de droits et de privilèges identiques. Toutes les Parts doivent être intégralement payées à l'émission. Bien que les Statuts autorisent l'émission de Parts au porteur, la politique actuelle du Fonds stipule que, sous réserve de modifications par le Conseil d'administration, les Parts du Fonds seront uniquement émises sous forme nominative. Une confirmation sera envoyée à l'Actionnaire suite à une souscription de Parts. Des Parts fractionnelles seront émises au millième près.

Chaque Part sera assortie du droit de recevoir, au prorata, des bénéfices et des dividendes du Fonds, et de recevoir une partie des actifs du Fonds en cas de liquidation de ce dernier.

Aucune des Parts ne sera assortie de droits préférentiels, préemptifs ou d'échange. Il n'existe aucune option en circulation ni aucun droit spécial associé à des Parts, et il n'est pas prévu qu'il en existe.

Les Parts sont librement cessibles, toutefois, comme prévu par les Statuts, la détention de Parts par certaines personnes est interdite. Veuillez consulter la section « Restrictions en matière de détention de Parts » ci-après. Les Parts peuvent être cédées en enregistrant leur cession au registre des Actionnaires du Fonds (cet enregistrement ne sera pas effectif avant l'octroi du ou des certificats correspondants, le cas échéant).

Le Fonds peut couvrir certaines des Catégories libellées dans une devise différente de la devise de référence du Compartiment concerné. Ces Catégories sont identifiées comme couvertes dans le descriptif qui les concernent sous la section « Comment acheter des Parts » du présent Prospectus. . Dès lors qu'une couverture de change de ce type est appliquée, le Fonds peut, relativement au Compartiment concerné et exclusivement pour la Catégorie donnée, exécuter des transactions de change à terme, des transactions de contrats à terme standardisés sur devises, des transactions d'options sur devises et des swaps de devises, afin de protéger la valeur de la Catégorie contre les fluctuations de sa devise par rapport à la devise de référence du Compartiment concerné. Dès lors que ce type de transactions entre en jeu, les effets de la couverture sont répercutés dans la Valeur de l'actif net et, de fait, dans la performance de la Catégorie. De manière similaire, l'ensemble des coûts dus à ces transactions de couverture seront imputés à la Catégorie dans laquelle ils ont été encourus. Ces transactions de couvertures peuvent être exécutées nonobstant les hausses ou les reculs de la devise de la Catégorie par rapport à la devise du Compartiment. En conséquence, dès lors que ce type de couverture est utilisé, il peut assurer la protection de l'investisseur dans la Catégorie correspondante contre une chute de valeur de la devise du Compartiment par rapport à la devise de la Catégorie, bien qu'il puisse également empêcher l'investisseur de bénéficier d'une hausse de valeur de la devise du Compartiment.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE DÉTENTION DE PARTS

Les Statuts prévoient que le Conseil d'administration aura le pouvoir d'imposer de telles restrictions (autres que toutes restrictions sur les cessions), y compris des restrictions limitant ou interdisant la détention de Parts par une personne, une firme ou une société, y compris par une personne des États-Unis (telle que définie dans la Notification énoncée aux premières pages de ce Prospectus), selon ce que Conseil d'administration juge nécessaire aux fins de s'assurer qu'aucune Part du Fonds n'est acquise ou détenue par ou au nom d'une personne en infraction aux lois ou aux directives d'un pays ou d'une autorité gouvernementale ou réglementaire, ou par une personne qui, de l'avis du Conseil d'administration, pourrait causer au Fonds d'encourir une obligation fiscale ou de subir tout autre préjudice pécuniaire que le Fonds n'aurait peut-être pas encouru ou subi autrement. En rapport avec ceci, le Fonds peut (a) rejeter, selon ce qu'il juge approprié, toute souscription de Parts et (b) racheter à tout moment les Parts détenues par des Actionnaires n'ayant pas le droit d'acheter ou de détenir des Parts.

Le Conseil d'administration a fixé une politique selon laquelle ni le Fonds, ni toute autre personne agissant en son nom, ne peut proposer ou vendre des Parts aux États-Unis ou à une personne des États-Unis ou à toute autre personne à des fins d'offre secondaire ou de revente, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à une personne des États-Unis. Si, à tout moment, l'attention du Fonds est attirée sur le fait que des Parts du Fonds sont détenues à titre bénéficiaire par une personne des États-Unis (autre qu'une entité affiliée au Gestionnaire de portefeuille ou au Gestionnaire de portefeuille délégué), le Fonds peut imposer un rachat forcé de telles Parts.

Outre ce qui précède, le Conseil d'administration a décidé que ni le Fonds, ni toute autre personne agissant en son nom n'offrira ou ne vendra des Parts à toute Personne des États-Unis. À cet égard, comme établi ci-dessus, le Fonds peut refuser les demandes de souscription et exiger le rachat des Parts détenues par cette Personne des États-Unis.

Le Fonds refusera également toutes demandes qui n'incluent pas les informations nécessaires au respect de la FATCA, comme stipulé plus en détail dans le présent Prospectus.

La détention de Parts de Catégorie I et I-2 est réservée aux Investisseurs institutionnels et la détention de Parts de Catégorie I-3 est limitée aux Investisseurs I-3 éligibles. Le Fonds n'acceptera pas l'émission de Parts de Catégorie I et de Catégorie I-2 en faveur de personnes ne pouvant pas être considérée comme des Investisseurs institutionnels

de même qu'il n'acceptera pas l'émission de Parts de Catégorie I-3 en faveur de personnes ne pouvant pas être considérées comme des Investissements I-3 éligibles.

En outre, le Fonds ne procédera à aucune émission et à aucun transfert de Parts de Catégorie I et de Catégorie I-2 susceptible de permettre à un investisseur non institutionnel de devenir un Actionnaire de cette Catégorie de même qu'il ne procédera à aucune émission ni aucun transfert de Parts de Catégorie I-3 susceptible de permettre à un Investisseur I-3 éligible de devenir un Actionnaire de cette Catégorie.

Selon ce qui lui semblera approprié, le Fonds refusera d'émettre des Parts de Catégorie I ou de Catégorie I-2 ou de transférer des Parts de Catégorie I, de Catégorie I-2 ou de Catégorie I-4 si le Fonds ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si une la personne ou société à laquelle de telles Parts sont vendues ou transférées est un Investisseur institutionnel.

Le Fonds refusera, à sa discrétion, d'émettre des Parts de Catégorie I-3 ou de transférer des Parts de Catégorie I-3 s'il n'y a pas suffisamment d'éléments probants que la personne ou la société à laquelle lesdites Parts sont vendues ou transférées est un Investisseur I-3 éligible.

Tout Investisseur institutionnel soumettant une demande d'achat de Parts en son propre nom, mais pour le compte d'un tiers, doit certifier au Fonds qu'une telle demande est soumise au nom d'un Investisseur institutionnel, et le Fonds, à son gré exclusif, pourra exiger que lui soient présentés des éléments démontrant que le porteur bénéficiaire de telles Parts est effectivement un Investisseur institutionnel. Ce qui précède ne s'applique pas aux établissements de crédit et autres professionnels du secteur financier, qu'ils aient été créés au Luxembourg ou ailleurs, qui investissent en leur propre nom, mais pour le compte de clients qui ne sont pas des institutions, et ce sur la base d'un mandat de gestion discrétionnaire.

Si le Conseil d'administration estime qu'une personne qui n'est pas en droit de détenir des Parts de Catégorie I, de Catégorie I-2 ou de Catégorie I-3, que ce soit seule ou conjointement avec toute autre personne, est un bénéficiaire de ces Parts, le Conseil d'administration pourra engager une procédure d'échange obligatoire de ces Parts de Catégorie I, de Catégorie I-2 et de Catégorie I-3 contre des Parts de Catégorie A, sous réserve que des Parts de Catégorie A ayant une politique d'investissement identique soient disponibles, ou pourra exiger le rachat de la totalité des Parts de Catégorie I, de Catégorie I-2 ou de Catégorie I-3 ainsi détenues, conformément aux dispositions des Statuts.

DISTRIBUTION DE PARTS

La Société de gestion et le Distributeur peuvent conclure des accords contractuels avec des Intermédiaires financiers à des fins de distribution de Parts du Fonds dans des juridictions hors des États-Unis. Une liste à jour de ces Intermédiaires financiers est disponible auprès du Fonds.

RAPPORTS AUX ACTIONNAIRES

Les rapports annuels contenant les comptes financiers certifiés du Fonds se rapportant à l'exercice précédent du Fonds seront mis à la disposition des Actionnaires au siège social du Fonds au minimum 15 jours avant chaque assemblée générale des Actionnaires. Les rapports semestriels contenant les comptes financiers non certifiés du Fonds seront mis à la disposition des Actionnaires au siège social du Fonds dans les deux mois à compter du 30 juin de chaque année. Les comptes du Fonds sont exprimés en dollars américains.

DROITS DES ACTIONNAIRES

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait qu'un Actionnaire pourra pleinement faire valoir ses droits par rapport au Fonds, notamment le droit de participer aux assemblées générales des Actionnaires, uniquement si cet Actionnaire est inscrit lui-même et en son nom propre dans le registre du Fonds. Si un Actionnaire investit dans le Fonds par le biais d'un intermédiaire qui investit dans un Compartiment en son nom propre, mais pour le compte de l'Actionnaire, il n'est pas toujours possible que l'Actionnaire puisse exercer directement certains droits octroyés aux Actionnaires du Fonds. Il est recommandé aux Actionnaires de s'informer quant à leurs droits.

PROTECTION DES DONNÉES

Les investisseurs potentiels sont informés qu'en remplissant le formulaire de souscription, ils fournissent des informations personnelles susceptibles de constituer des données personnelles. Ces données seront utilisées à des fins "administration, d'agence de transfert, d'analyse statistique, de recherche et d'informations à communiquer *au Fonds*, ses délégués et agents. En signant le formulaire de souscription, les investisseurs potentiels reconnaissent qu'ils fournissent leur consentement au Fonds, ses délégués et son ou ses agents dûment autorisés ainsi qu'à toutes les sociétés y apparentées, associées ou affiliées qui obtiennent, détiennent, utilisent, communiquent et traitent les données à l'une ou plusieurs des fins suivantes :

- gérer et administrer la participation de l'investisseur dans le Fonds et tous comptes y rattachés sur une base de permanence ;
- à toutes autres fins données dès lors que l'investisseur y a spécifiquement consenti ;
- pour réaliser des analyses statistiques ou des études de marché ;
- pour satisfaire aux obligations juridiques et réglementaires applicables à l'investisseur et au Fonds ;
- pour communiquer ou transférer, que ce soit au Luxembourg ou dans des pays hors du Luxembourg, en ce compris et entre autres aux États-Unis, susceptibles de ne pas être dotés de lois identiques à celles du Luxembourg en matière de protection des données, à de tierces parties dont des conseillers financiers, des organismes de réglementation, des commissaires aux comptes, fournisseurs de technologie ou au Fonds et à ses délégués et son ou ses agents dûment désignés ainsi qu'à toutes les sociétés respectivement y rattachées, associées ou affiliées aux fins spécifiées ci-dessus ; ou
- pour autres intérêts opérationnels légitimes du Fonds.

En signant le formulaire de souscription, les investisseurs potentiels reconnaissent et acceptent que le Fonds et/ou l'Agent administratif peuvent être tenus, aux fins de satisfaire aux dispositions de la Loi FATCA, de communiquer des données personnelles concernant les Personnes des États-Unis à déclarer à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

RÉVISEUR D'ENTREPRISES INDÉPENDANT

À compter de la date de ce Prospectus, les comptes et les actifs du Fonds seront certifiés au Luxembourg, pour chaque exercice du Fonds, par Deloitte S.A., un réviseur d'entreprises indépendant à Luxembourg. L'exercice, ainsi que les livres de comptes du Fonds, seront clos chaque année le 31 décembre.

PERFORMANCE HISTORIQUE

Dès lors qu'elles sont disponibles, les informations relatives à la performance passée seront incluses dans les DICI (Documents d'information clé pour l'investisseur), lesquels peuvent être obtenus auprès du siège administratif du Fonds.

CONSEILLERS JURIDIQUES

Dechert (Luxembourg) LLP est le conseiller juridique du Fonds au Luxembourg.

DOCUMENTS POUVANT ÊTRE CONSULTÉS

Les copies des documents suivants peuvent être consultées au siège social du Fonds (comme indiqué en page 5 de ce Prospectus) aux heures des Jours ouvrables au Luxembourg.

- i. Statuts ;
- ii. Contrat de gestion du Fonds ;
- iii. Contrat de Gestionnaire de portefeuille ;
- iv. Contrats de Gestionnaires de portefeuille par délégation ;
- v. Contrat de Dépositaire ;
- vi. Convention d'administration ;

Des exemplaires des Statuts et des rapports annuel et semestriel les plus récents sont disponibles au siège social du Fonds.

Les contrats mentionnés de (ii) à (vi) ci-dessus peuvent être modifiés d'un commun accord entre les parties à de tels contrats.

RÉCLAMATIONS

Les réclamations relatives à l'exploitation du Fonds peuvent être présentées au siège social du Fonds et/ou à la Société de gestion.

ALGER

ANNEXE I – DEFINITION D'UNE PERSONNE DES ÉTATS-UNIS ET D'UNE PERSONNE DES ÉTATS-UNIS A DECLARER

Définition d'une Personne des États-Unis au sens du Règlement S

Une « Personne des États-Unis » aux fins du présent Prospectus est une « Personne des États-Unis » telle que définie par la Règle 902 du Règlement S promulgué au titre de la Loi américaine sur les valeurs mobilières (le *U.S. Securities Act*), et n'inclut pas de « Personne non ressortissante des États-Unis » au sens de la Règle 4.7 de la Loi américaine sur le négoce de marchandises (le *U.S. Commodity Exchange Act*), telle qu'amendée .

À l'heure actuelle, le Règlement S prévoit que :

1. « Personne des États-Unis » signifie :
 - a. toute personne physique résidente aux États-Unis ;
 - b. tout partenariat ou société commerciale organisé ou constitué sous le régime des lois des États-Unis ;
 - c. tout patrimoine dont un exécuteur ou administrateur est une Personne des États-Unis ;
 - d. tout trust dont un fiduciaire est une Personne des États-Unis ;
 - e. toute agence ou succursale d'une entité non américaine implantée aux États-Unis ;
 - f. tout compte non discrétionnaire ou assimilé (autre qu'un patrimoine ou trust) détenu par un courtier ou autre représentant au bénéfice ou pour le compte d'une Personne des États-Unis ;
 - g. tout compte non discrétionnaire ou assimilé (autre qu'un patrimoine ou trust) détenu par un courtier ou autre représentant organisé, constitué ou (s'il s'agit d'un particulier) résident aux États-Unis ; et
 - h. tout partenariat ou toute société commerciale, s'il est
 - (i) organisé ou constitué sous le régime des lois de toute juridiction non américaine et
 - (ii) formé par une Personne des États-Unis principalement aux fins d'investir dans des titres non enregistrés au titre de la Loi américaine sur les valeurs mobilières, sous réserve qu'il soit organisé ou constitué, et détenu, par des investisseurs accrédités (tels que définis par la Règle 501(a) de la Loi américaine sur les valeurs mobilières) qui ne sont pas des personnes physiques, des patrimoines ou des trusts.
2. « Personne des États-Unis » n'inclut pas :
 - a. les comptes discrétionnaires ou assimilés (autres qu'un patrimoine ou trust) détenus au bénéfice ou pour le compte d'une Personne non ressortissante des États-Unis par un courtier ou autre représentant professionnel organisé, constitué ou, s'il s'agit d'un particulier, résident aux États-Unis ; et
 - b. les patrimoines dont un représentant professionnel agissant en qualité d'exécuteur ou administrateur est une Personne des États-Unis si (i) un exécuteur ou administrateur du patrimoine qui n'a pas qualité de Personne des États-Unis dispose d'un pouvoir discrétionnaire entier ou partagé eu égard à l'investissement des actifs du patrimoine et (ii) que le patrimoine est régi par une législation non américaine ;
 - c. les trusts dont un représentant professionnel agissant en qualité de fiduciaire est une Personne des États-Unis si un fiduciaire qui n'est pas une Personne des États-Unis dispose d'un pouvoir discrétionnaire entier ou partagé eu égard à l'investissement des actifs du trust, et qu'aucun des bénéficiaires du trust (et aucun des disposants si la fiducie est révocable) n'est une Personne des États-Unis ;

- d.. un régime de prestations aux employés établi et administré conformément à la législation d'un pays autre que les États-Unis et aux pratiques habituelles et montages dudit pays ;
- e.. les agences et succursales d'une Personne des États-Unis implantées hors des États-Unis si (i) l'agence ou la succursale est exploitée pour véritables raisons commerciales et (ii) l'agence ou la succursale est engagée dans des activités d'assurance ou de banque et est soumise à une réglementation légitime d'assurance et ou de banque, respectivement, dans la juridiction dans laquelle elle est implantée ;
- f.. le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement interaméricaine, la Banque de développement asiatique, la Banque de développement africaine, les Nations unies et leurs agences, sociétés affiliées et régimes de retraite ainsi que toutes autres organisations internationales similaires, leurs agences, sociétés affiliées et régimes de retraites ; et
- g.. les entités exclues ou exemptées de la définition de « Personne des États-Unis » selon ou par référence aux interprétations ou positions de la *U.S. Securities Exchange Commission* ou de son personnel ;

La Règle 4.7 des réglementations de la Loi américaine sur le négoce des marchandises prévoit actuellement dans la partie concernée que les personnes suivantes sont considérées être des « Personnes non ressortissantes des États-Unis » : (a) une personne physique qui n'est pas résidente des États-Unis. ; (b) un partenariat, une société commerciale ou autre entité, autre qu'une entité organisée principalement pour l'investissement passif, organisée sous le régime des lois d'une juridiction non américaine et dont le lieu d'activité principal se situe dans une juridiction non américaine ; (c) un patrimoine ou trust, dont le revenu n'est pas soumis à l'impôt américain quelle qu'en soit la source ; (d) une entité principalement organisée pour l'investissement passif comme un pool, une société d'investissement ou autre entité similaire, sous réserve que les unités de participation de l'entité détenues par des personnes qui n'ont pas qualité de Personnes non ressortissantes des États-Unis ou autrement de personnes qualifiées représentent au total moins de 10 % des intérêts bénéficiaires dans l'entité, et que ladite entité n'ait pas été formée principalement aux fins de faciliter les investissements de personnes qui n'ont pas qualité de Personnes non ressortissantes des États-Unis dans un pool eu égard auquel l'opérateur est exempté de certaines exigences dont disposent les réglementations de la *U.S. Commodity Futures Trading Commission* (CFTC, ou Commission américaine sur les opérations à terme de marchandises) au titre de ses participants qui sont des Personnes non ressortissantes des États-Unis ; et (e) un régime de retraite pour employés, cadres ou dirigeants d'une entité organisée et dont le lieu d'activité principal se situe hors des États-Unis.

Définition du terme « Résident » au sens de la Règlementation S

Aux fins de la définition de « Personne des États-Unis » en (1) ci-dessus eu égard aux personnes physiques, une personne physique sera réputée résidente aux États-Unis si ladite personne (i) détient un Certificat d'inscription au registre des étrangers (une « carte verte ») émise par l'U.S. Immigration and Naturalization Service ou (ii) satisfait aux critères du « test de présence substantielle ». Le « test de présence substantielle » est généralement satisfait eu égard à une année civile en cours si (i) l'individu était présent aux États-Unis durant 31 jours au moins au cours de ladite année et (ii) la somme du nombre de jours de présence effective aux États-Unis de l'individu durant l'année en cours, 1/3 du nombre desdits jours durant l'année immédiatement antérieure, et 1/6 du nombre desdits jours durant la seconde année antérieure, équivalait ou excède 180 jours.

Définition d'une Personne des États-Unis à déclarer

- (1) « Personne des États-Unis à déclarer » signifie (i) un Contribuable américain qui n'est pas un Contribuable américain exclu ou (ii) une Entité étrangère passive contrôlée par des Personnes des États-Unis.
- (2) « Contribuable américain » signifie :
 - (a) un citoyen américain ou un étranger résidant aux États-Unis (comme défini au sens de la loi fiscale fédérale américaine) ;
 - (b) toute entité traitée comme partenariat ou société commerciale au sens fiscal américain qui est créée ou organisée aux, ou sous le régime des lois des, États-Unis ou tout État y rattaché ;
 - (c) tout autre partenariat traité comme une Personne des États-Unis en vertu des réglementations du Département du Trésor américain ;

- (d) tout patrimoine, dont le revenu est soumis à l'impôt américain quelle qu'en soit la source ; et
- (e) tout trust dont l'administration est principalement supervisée par une cour de justice aux États-Unis et dont les décisions principales sont placées sous le contrôle d'un ou plusieurs représentants américains. Les personnes qui ont perdu leur citoyenneté américaine et qui vivent hors des États-Unis peuvent néanmoins, dans certaines circonstances, être traitées comme Contribuables américains.

Un investisseur peut avoir qualité de Contribuable américain au sens de la loi fiscale fédérale, mais ne pas être une « Personne des États-Unis » aux fins de la qualification d'investisseur pour un Compartiment. Par exemple, un individu qui a qualité de citoyen américain résidant hors des États-Unis n'est pas une « Personne des États-Unis », mais un Contribuable américain au sens de la loi fiscale fédérale ;

- (3) « Contribuable américain exclu » signifie un Contribuable américain qui est également : (i) une société commerciale dont les actions sont régulièrement négociées sur un ou plusieurs marchés de titres établis ; (ii) une société commerciale qui est membre d'un même groupe affilié étendu, tel que défini sous la Section 1471(e)(2) du Code, qu'une société décrite en clause (i) ; (iii) les États-Unis ou toute agence ou institution gouvernementale des États-Unis ; (iv) tout État des États-Unis, tout territoire américain, toute subdivision politique de ces derniers, ou toute agence ou institution gouvernementale de ces derniers ; (v) une organisation exemptée d'impôt au titre de la Section 501(a) du Code ou un plan de retraite individuel tel que défini sous la Section 7701(a)(37) du Code ; (vi) toute banque, telle que définie sous la Section 581 du Code ; (vii) tout trust de placement immobilier tel que défini sous la Section 856 du Code ; (viii) toute société d'investissement réglementée telle que définie sous la Section 851 du Code ou toute entité immatriculée auprès de la *U.S. Securities and Exchange Commission* au titre de la Loi sur les sociétés d'investissement de 1940, amendée ; (ix) tout trust commun tel que défini sous la Section 584(a) du Code ; (x) tout trust exempté d'impôt en vertu de la Section 664(c) du Code ; (xi) tout intermédiaire négociateur de titres, de matières premières ou d'instruments financiers dérivés (y compris contrats fondés sur un notionnel (*notional principal contracts*), contrats à terme standardisés (*futures*), contrats à terme (*forwards*) et options) immatriculé à cet effet sous le régime de la législation des États-Unis ou tout État y rattaché; (xii) un courtier tel que défini sous la Section 6045(c) du Code.
- (4) « Entité étrangère passive contrôlée par des Personnes des États-Unis » signifie toute entité qui n'a pas qualité de Contribuable américain ou d'Institution financière, comme défini par la FATCA, et dont un ou plusieurs des propriétaires du capital sont des « Personnes américaines contrôlantes ». À ces fins, une Personne américaine contrôlante signifie un individu qui a qualité de Contribuable américain et qui exerce un contrôle sur une entité. Dans le cas d'un trust, ce terme signifie le fondateur (*settler*), les fiduciaires (*trustees*), le protecteur (*protector*) (le cas échéant), les bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires et toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif sur le trust, et dans le cas de montage juridique autre qu'un trust, ce terme signifie les personnes occupant des postes équivalents ou similaires.